

Mise en ligne le 08/07/2025

<b>Numéro</b>	<b>Objet</b>	<b>Votes</b>
D_2025_0630_01	Maison du Soulor : Convention d'entente avec la CC Pyrénées Vallées des Gaves et désignation des membres représentant la CCPN	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_02	Maison du Soulor : Convention avec la Commune d'Arbéost relative à l'organisation de l'accueil des commerçants ambulants	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_03	Maison du Soulor : Convention avec l'association Oiseau Col Libre relative à la mise à disposition de locaux et à l'animation du col	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_04	Convention pluriannuelle de partenariat avec la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_05	Modification des modalités d'acquisition partagée du site du Pont des Grottes	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_06	Aides à l'immobilier d'entreprises : projet de gîte grande capacité - Asson	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_07	Aide à l'immobilier : Charcuterie Hourcq	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_08	PAE Monplaisir Sud : cession d'un lot à Contient Plus	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_09	PAE Monplaisir : promesse d'achat SCI GELINA	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_10	Programme ACP : règlement d'aide aux entreprises	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_11	Programme ACP : convention de partenariat	Adopté à l'unanimité

D_2025_0630_12	Étude obligations règlementaires des parkings communautaires	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_13	Abonnement réseau de chaleur bois de Nay pour Nayéo	Adopté 35 voix pour 1 voix contre 2 abstentions
D_2025_0630_14	Subvention annuelle Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 64)	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_15	Étude « Mobilités – déplacements » secteur D936 Bénéjacq-Coarraze-Nay-Mirepeix	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_16	Développement du pôle d'échange multimodal de Coarraze-Nay : étude accès modes doux à l'est de la plateforme SNCF et faisabilité création aire covoiturage	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_17	Création emploi Tourisme et Mobilités - Contrat de projet	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_18	Prolongation contrat de projet Mobilités cyclables	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_19	Tableau des effectifs - Création poste permanent service Jeunesse	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_20	Tableau des effectifs - Création emplois permanents service Petite enfance	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_21	Scénographie Maison du Soulor : Cadre des droits d'utilisation et de reproduction de ressources documentaires et passation de convention(s)	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_22	Tarifs Boutique Office de Tourisme : achat et revente des plaques d'identification des établissements labellisés Chambres d'hôtes Référence	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_23	Avis sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Bordes	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_24	Service Transport à la demande - Subvention 2025	Adopté à l'unanimité

D_2025_0630_25	Levée de prescription quadriennale de créances	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_26	Décision Modificative Budgetaire - budget Principal 60000	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_27	Décision Modificative Budgetaire - budget Assainissement 60009	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_28	Décision Modificative Budgetaire - budget GEMAPI 60011	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_29	Création d'emplois non permanents - accroissement temporaire d'activité Nayeo	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_30	Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités - Service Eau Potable	Adopté à l'unanimité
D_2025_0630_31	Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire - saisonniers service Jeunesse (naturaconnexion)	Adopté à l'unanimité

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés :  
> sur le site Internet de la Communauté de communes :  
<http://www.paysdenay.fr/kiosque/deliberations-du-conseil-communautaire>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 29  
 Nombre de délégués votants : 36  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

**MAISON DU SOULOR : CONVENTION D'ENTENTE AVEC LA CC PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCPN**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_01**

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D-2021-2-06, du 15 mars 2021 définissant les modalités de partenariat pour la réalisation des travaux de valorisation du col du Soulor ;

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) ont souhaité s'associer afin de réaliser des travaux de requalification paysagère et architecturale du col du Soulor.

Pour mettre en commun les moyens et poursuivre la gestion du site du col du Soulor, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunautaire, tel que prévu à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : *« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »*

Cette entente prend le nom suivant : « Entente intercommunale du col du Soulor ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement entre la CCPN, emphytéote, et la CCPVG pour la gestion et l'animation communes de la Maison du Soulor et de ses abords immédiats :

- Les moyens matériels et en personnel apportés par chaque communauté de communes
- La charge de la gestion du site : entretien, entretien courant, accueil des publics
- Les modalités de financement du fonctionnement de la Maison du Soulor : ici, à parité
- L'administration et le fonctionnement de l'entente, notamment autour des intérêts communs tels :
  - la tarification des services,
  - les actions de promotion et communication, programme d'animations,
  - les orientations budgétaires en matière de dépenses,
  - les dépenses d'investissement,
  - le recrutement de personnel supplémentaire,
  - le règlement intérieur,
  - la révision de la convention d'entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement ...),
  - la dissolution de l'entente,
  - la résiliation de la convention d'entente par une communauté de communes membre,
  - les contentieux et transactions,
  - les litiges entre les Communautés de communes membres sur l'exécution de la convention.

Le plan de financement prévisionnel est présenté en annexe.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

Cette entente disposera d'une conférence composée de 8 membres : 3 élus de la CCPN, 3 élus de la CCPVG, 1 élu de la commune d'Arbéost, 1 élu de la commune d'Arrens-Marsous.

Elle désignera son président et se réunit 2 fois par an.

Elle sera instituée pour une durée de deux ans, renouvelable de façon tacite.

Les candidatures suivantes sont proposées pour représenter la CCPN :

- Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la CCPN
- Jean-Marie BERCHON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge du Tourisme et du Patrimoine
- Katty BROGNOLI, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines

**Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 18/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** la convention constitutive de l'entente intercommunautaire du Col du Soulor, entre la CCPN et la CCPVG, telle qu'annexée à la présente délibération.

**DÉCIDE** de procéder à une désignation de représentants au scrutin public ;

**DÉSIGNE** en qualité de représentant de la CCPN pour siéger à la Conférence de l'entente :  
- Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la CCPN  
- Jean-Marie BERCHON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge du Tourisme et du Patrimoine  
- Katty BROGNOLI, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines

**AUTORISE** le Président à signer la dite convention et tout document ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE : CHARGES MAISON DU SOULOR 2025

N'y figure pas les coûts de petits travaux et interventions du service technique...

			Estimatif 2025
Art. - 2145 Installations générales, agencements, aménagements	9-23 - Col du Soulor	Raccordement Enedis	3 500,00 €
Art. - 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	9-23 - Col du Soulor	Webcam	3 200,00 €
Art. - 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	9-23 - Col du Soulor	Défibrillateur 1000 + petit électroménager 500+ boîte à outil 200 + extincteurs 2000 + mobilier extérieur (cendrier...) 200	4 000,00 €
Art. 2181 Installations générales, agencements, aménagements divers	9-23 - Col du Soulor	installation raccordement satellite	1 700,00 €
Art. - 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	9-23 - Col du Soulor	équipement informatique agent + imprimante multifonction + matériel téléphonique et licence wildix	3 000,00 €
Art. - 2184 Mobilier	9-23 - Col du Soulor	siège bureau agent + tables et chaises pliantes ,,,	4 000,00 €
Art. - 60611 Eau et assainissement	9-23 - Col du Soulor	A vérifier avec l'AMO et voir selon modalités d'ouverture du bâtiment et toilettes publiques et d'accès aux fluides des petits producteurs pour le marché etc...	400,00 €
Art. - 60612 Énergie - électricité	9-23 - Col du Soulor	A vérifier avec l'AMO et voir selon modalités d'ouverture du bâtiment et toilettes publiques et d'accès aux fluides des petits producteurs pour le marché etc...	2 000,00 €
Art. - 60631 Fournitures d'entretien	9-23 - Col du Soulor	Produits d'entretien, papier toilette, essui main etc...	800,00 €
Art. - 60632 Fournitures de petit équipement	9-23 - Col du Soulor	Petit équipement informatique, petits éléments de classement, petit matériel autre que fourniture admin	800,00 €
Art. - 6064 Fournitures administratives	9-23 - Col du Soulor	Papier, stylo, cartouches et autres consommables...	100,00 €
Art. - 6065 Livres disques cassettes	9-23 - Col du Soulor	stocks Boutique	- €
Art. - 6068 Autres matières et fournitures	9-23 - Col du Soulor	Quincaillerie lors des interventions du ST	- €
Art. - 611 Contrats de prestations de services	9-23 - Col du Soulor	Vérifications obligatoires installations élec 400 / vérifications obligatoires moyens de secours 150	550,00 €
Art. - 6156 Maintenance	9-23 - Col du Soulor	ascenseur 1500 / extincteurs 80 / défibrillateur 80 / maintenance chauffage-clim	- €
Art. - 6156 Maintenance	9-23 - Col du Soulor	maintenance webcam	360,00 €
Art. - 6161 Multirisques	9-23 - Col du Soulor	assurance DAB	400,00 €
Art. - 6162 Frais de télécommunications	9-23 - Col du Soulor	Abonnement internet Satellite	1 500,00 €
Art. - 6236 Catalogues et imprimés	9-23 - Col du Soulor	document outil d'accueil et d'informations	3 190,00 €
Art. - 6237 Publications	9-23 - Col du Soulor	Bigorre Mag juillet août (1200 €) Semaine Pyrénées Guide été (1200 €) Sud Ouest Guide été (2500 €) Pyrénées Mag (2300€)	- €
Art. - 6238 Divers	9-23 - Col du Soulor	vidéo cinémas (2200 €) visites contées (1500 €) arrières bus et panneaux ville (4400€)	- €
Art. - 65 Frais de personnel	9-23 - Col du Soulor	agent accueil et agent entretien + charges connexes	28 000,00 €
			<b>54 000,00 €</b>

**TOTAL hors inauguration****54 000,00 €**

CPVG 27 000,00 €

CCPN 27 000,00 €

Logo CCPN

Logo CCPVG

**Convention d'entente entre  
la Communauté de communes du Pays de Nay,  
la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,  
relative à la gestion et au fonctionnement  
de la Maison du Soulor**

Entre les soussignés

-La Communauté de communes du Pays de NAY (également désignée par « la CCPN »), représentée par M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président, agissant en vertu de la délibération en date du                      2025, d'une part,

-La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (également désignée par « la CCPVG »), représentée par M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Président, agissant en vertu de la délibération en date du                      2025, d'autre part,

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté de communes du Pays de Nay et la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ont souhaité s'associer afin de réaliser des travaux de requalification paysagère et architecturale du col du Soulor.

Pour mettre en commun les moyens et poursuivre la gestion du site du col du Soulor, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunautaire, tel que prévu à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunautaire pour la gestion et le fonctionnement de la Maison du Soulor.

## CONVENTION

### ARTICLE 1 : Création

Il est créé entre les collectivités signataires une entente intercommunautaire qui prend la dénomination suivante : « Entente du *col du Soulor* »

### ARTICLE 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement entre la CCPN, emphytéote, et la CCPVG pour la gestion et l'animation communes de la Maison du Soulor et de ses abords immédiats.

### ARTICLE 3 : Moyens

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les collectivités membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement de la Maison du Soulor.

#### 3.1 Apports de la Communauté de communes du Pays de Nay

La Communauté de communes du Pays de Nay apporte les moyens (matériels et en personnels) suivants :

Les moyens matériels sont :

- Bâtiment,
- matériel informatique et bureautique,
- téléphonie et internet,
- équipements et mobiliers.

Les moyens en personnels sont :

- 1 agent de catégorie C, de la filière Administration, représentant un demi (1/2) équivalent temps plein, de 910h / an, pour l'année 2025 (planning 2025 en annexe)
- 1 agent de catégorie C, de la filière Technique, pour l'entretien du bâtiment et des sanitaires, représentant un tiers (1/3) équivalent temps plein, sur la base de 10h hebdomadaires annualisées pour l'année 2025.
- Toute intervention d'urgence (petits dépannages) avec l'appui de la commune d'Arbéost, confirmé par voie de conventionnement.

Elle apporte également les moyens suivants : service RH & gestion des carrières, service Moyens généraux suivi technique et entretien, service juridique commande publique, service Finances gestion comptable, service tourisme, service Eau et Assainissement.

#### 3.2 Apports de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves

La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves apporte les moyens matériels et logistiques suivants.

Les moyens matériels et logistiques sont :

- Ramassage OM, collecte sélective, colonne à verre.
- Toute intervention d'urgence (petits dépannages) avec l'appui des services de la commune d'Arrens-Marsous, confirmé par voie de conventionnement entre la CCPVG et la commune.

### **3.3 Apports ponctuels des Communautés de communes Pays de Nay et Pyrénées Vallées des Gaves**

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'entente, et sous réserve de disponibilités en personnel, la CC du Pays de Nay et la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves apportent ponctuellement et à parité les moyens intercommunaux en personnels dont elles disposent en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent chargé de l'accueil et de l'animation (arrêt maladie, etc.).

En juillet et août, et sous réserve de disponibilités, les deux communautés de communes interviennent à parts égales en remplacement de l'agent recruté en charge de l'accueil et de l'animation de la Maison du Soulor pendant son repos hebdomadaire.

## **ARTICLE 4 : Gestion du site**

### **4.1. Gestion des locaux de la Maison du Soulor**

Sauf dispositions telles que mentionnées au 3.2 pour lesquelles la CCPVG intervient dans toute situation d'urgence, la Communauté de communes du Pays de Nay assure pendant toute la durée d'exécution de la présente convention l'entretien courant de la Maison du Soulor (bâtiment principal dont étage, bâtiment annexe, couloir et sanitaires), qui comprend, outre le nettoyage des lieux de façon à les maintenir en parfait état de propreté, les réparations locatives listées à l'annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987.

La Communauté de communes du Pays de Nay assure également l'entretien courant de l'équipement, le nettoyage, les petites réparations, la maintenance des installations techniques (dont maintenance chauffage/climatisation, ascenseur, défense incendie, système de secours et défibrillateur, contrôles périodiques obligatoires), ainsi que la gestion des fluides (eau, électricité, chauffage, etc.).

Elle prend en charge l'assurance des lieux en tant qu'emphytéote de l'ouvrage. Elle communique à la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves les contrats conclus au titre de cet alinéa.

Les travaux d'entretien autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que les travaux d'aménagement et d'amélioration de l'équipement sont soumis, sauf urgence, à un accord de l'ensemble des signataires après réunion de la conférence de l'entente.

En cas d'urgence, la Communauté de communes du Pays de Nay peut procéder d'office à la réalisation des travaux visés à l'alinéa précédent. La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves est alors tenue de participer aux dépenses engagées dans les conditions fixées à l'article 6, sauf si elle arrive à démontrer l'absence d'urgence et le caractère inutile des dépenses.

### **4.2. Gestion des services de la Maison du Soulor**

Le fonctionnement des services décrits ci-dessous est assuré par la Communauté de communes du Pays de Nay avec les moyens décrits à l'article 3 ci-dessus.

- **Accueil des publics**
- **Entretien bâtiment et sanitaires publics**

*Annexes fiches de poste Agent accueil animation et Agent d'entretien.*

#### **4.3. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur élaboré par la Communauté de communes du Pays de Nay sera soumis, pour avis, à la conférence de l'entente avant son adoption définitive par la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

Il en va de même de toute modification affectant ce document.

#### **4.4. Personnel**

Dans le cas où les moyens ponctuels décrits à l'article 3 sont insuffisants, la Communauté de communes du Pays de Nay assure le recrutement de personnel de remplacement en nombre et en qualification suffisants pour assurer le fonctionnement des services mentionnés supra (article 4.2).

Tout recrutement définitif supplémentaire est soumis à l'avis de la conférence de l'entente.

En 2025, première année de fonctionnement de la Maison du Soulor, les recrutements sont arrêtés. Sous réserve de disponibilités, les agents des deux communautés de communes viendront compléter de façon partagée les besoins en accueil.

#### **4.5. Tarifs des services**

Les tarifs appliqués sont approuvés par chaque conseil communautaire des Communautés de communes membres de l'entente.

La Communauté de communes du Pays de Nay a la responsabilité de la gestion des encaissements des recettes d'exploitation des services gérés en commun.

2025, 1ère année de fonctionnement du site, va permettre de définir les modalités de fonctionnement, partenariats ainsi que les tarifs et redevances applicables.

### **ARTICLE 5 : Administration et fonctionnement de l'entente**

#### **5.1 Principes généraux**

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence.

Les membres de l'entente constituent un conseil consultatif composé de la manière suivante :

- les deux communautés de communes,
- les communes d'Arbéost et d'Arrens-Marsous,
- d'autres partenaires et toute compétence jugée nécessaire selon les ordres du jour, à titre consultatif.

#### **5.2 Composition de la conférence de l'entente**

La conférence est composée de 3 représentants par Communauté de communes et 1 représentant par commune (Arbéost et Arrens-Marsous) désignés par chaque conseil communautaire et municipal en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller communautaire et leur mandat de conseiller municipal pour les représentants des communes. Les conseils communautaire et municipal dont ils sont issus peuvent néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L 2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque conseil communautaire pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter du début de la vacance.

Le Préfet du département peut assister aux séances de la conférence de l'entente, sans voix délibérative, si tous les membres de l'entente le demandent en délibérant en ce sens.

### 5.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire ou L.5211-6 du CGCT pour l'élection du Président d'un EPCI. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils communautaires, la conférence est convoquée par le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay.

La conférence tient ses séances à la Maison du Soulor.

La conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil communautaire de l'une des Communautés de communes membres de l'entente.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la conférence.

Le secrétariat de la Conférence est assuré alternativement par chaque Communauté de communes membre.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil communautaire d'une Communauté de communes de moins de 50 000 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT

La conférence ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Elle constitue une instance de dialogue, de concertation et de proposition.

Les avis et propositions formulés par la conférence font l'objet d'un relevé de conclusions validé par ses membres à l'issue des échanges.

Ces propositions sont ensuite transmises, pour suite à donner, aux organes délibérants des Communautés de communes concernées.

### 5.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les propositions formulées par la Conférence de l'entente sont notifiées par son secrétariat aux Communautés de communes parties à l'entente.

Chaque Président de Communauté de communes peut, s'il le juge opportun, inscrire ces propositions à l'ordre du jour du conseil communautaire compétent, en vue de leur adoption par délibération.

Les propositions de la Conférence n'ont pas de caractère exécutoire en elles-mêmes. Elles n'entrent en vigueur qu'à la condition d'avoir été **adoptées par délibérations concordantes** des conseils communautaires concernés, dans le respect des règles de publicité et de contrôle de légalité prévues par le code général des collectivités territoriales.

### 5.5 Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'entente connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

*Par exemple :*

- *tarification des services,*
- *actions de promotion et communication, programme d'animations,*
- *orientations budgétaires en matière de dépenses,*

- dépenses d'investissement visées à l'article 4.1.,
- recrutement de personnel supplémentaire,
- règlement intérieur,
- révision de la convention d'entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement ...),
- dissolution de l'entente,
- résiliation de la convention d'entente par une Communauté de communes membre,
- contentieux et transactions,
- litiges entre les Communautés de communes membres sur l'exécution de la convention.

## 5.6 Attributions de la Communauté de communes du Pays de Nay

En dehors des questions d'intérêt commun limitativement énumérées à l'article précédent, elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et le fonctionnement de la Maison du Soulor.

### ARTICLE 6 : Dispositions financières

Chaque Communauté de communes signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente, engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

La participation de chaque Communauté de communes à ces dépenses est fixée :

- à parts égales, sur la base du budget prévisionnel mentionnant les dépenses attendues pour 2025 (cf. annexe).

La participation de chaque Communauté de communes sera calculée chaque année dans le cadre d'une réunion de la conférence de l'entente se déroulant entre le 1<sup>er</sup> et au plus tard le 31 décembre N-1. Ce sera donc le cas pour 2026. Pour 2025, cette participation est établie avant le 30 juin.

Le versement de la participation intervient en deux temps, avec le versement d'un acompte de 50% du montant prévisionnel tel que mentionné en annexe, après le vote du budget ; le versement du solde sur la base des dépenses réalisées interviendra au plus tard au 15 janvier de l'année suivante. Un justificatif du paiement des dépenses sera joint.

Chaque année, la Communauté de communes du Pays de Nay communique à l'autre Communauté de communes membre de l'entente un bilan d'activité au plus tard au 31 décembre.

En 2025, le coût des dépenses de fonctionnement de la Maison du Soulor est estimé à 56 000 €, hors frais d'inauguration. Ce coût prévisionnel pourra faire l'objet d'ajustements. Le montant définitif de la participation de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera défini sur la base du bilan financier des dépenses engagées par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Les frais liés à l'inauguration du site seront également partagés à parité.

Toute intervention technique par une commune mais ne présentant pas de caractère d'urgence, qu'elle soit réalisée en régie ou via un prestataire, ne peut être effectuée qu'après validation expresse du service technique de la Communauté de communes du Pays de Nay, gestionnaire, qui conserve en toutes circonstances la maîtrise d'ouvrage et la coordination des interventions

#### **ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de l'entente**

L'entente prend effet à la date XX/XX/XXXX. **Elle est instituée pour une durée de 2 ans, renouvelable de façon tacite.**

#### **ARTICLE 8 : Révision de la convention**

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande de l'un ou l'autre des Communautés de communes membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés de communes membres de l'entente.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

##### **9.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général**

Chaque Communauté de communes membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil communautaire, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

La décision de la Communauté de communes de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée au Président de l'autre Communauté de communes membre de l'entente. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la Communauté de communes considérée de l'entente. La Communauté de communes qui se retire de l'entente est tenue :

- de verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient,
- de contribuer au remboursement des emprunts souscrits dans le cadre de l'entente durant la période où elle en était membre jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- de participer aux dépenses de fonctionnement de l'entente pendant la durée de l'exercice comptable au cours duquel la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général a été prononcée.

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 5.

La résiliation unilatérale par une Communauté de communes de la présente convention emporte résiliation générale de celle-ci.

Si le retrait d'une Communauté de communes de l'entente entraîne de trop lourdes conséquences concernant l'organisation et le financement de l'équipement, l'autre communauté de communes membre peut convenir :

- d'une révision de la convention d'entente selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus,
- d'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 9.2 ci-après.

## **9.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit**

Les Communautés de communes membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des **instances délibérantes des membres signataires de l'entente**, qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les membres.

La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert par les Communautés de communes participantes de la compétence Tourisme à un établissement public de coopération intercommunautaire. La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l'entente.

### **ARTICLE 10 : Responsabilité**

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'article 6. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois chaque membre demeure seul responsable vis à vis des autres membres contractants en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention.

### **ARTICLE 11 : Litige**

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des Communautés de communes membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif – 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau Cedex.

Fait à Bénéjacq, le ..... en deux exemplaires

Le Président  
De la communauté de communes  
Du Pays de Nay  
Christian PETCHOT-BACQUE

Le Président  
de la communauté de communes  
Pyrénées Vallées des Gaves  
Noël PEREIRA DA CUNHA



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 29  
 Nombre de délégués votants : 36  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **MAISON DU SOULOR : CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ARBÉOST RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES COMMERÇANTS AMBULANTS**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_02**

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu la convention en date du 14 février 2025, relative à la mise à disposition à titre gratuit par la commune d'Arbéost de terrains pour la réalisation des aménagements en lien avec le projet de

valorisation porté par la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) ;

Considérant que la commune d'Arbéost reste l'autorité organisatrice de l'accueil des commerçants ambulants et est responsable de l'attribution des emplacements et de la perception des droits de place ;

Dans le cadre de l'accueil des commerçants ambulants sur le domaine communal sur des emplacements dédiés à proximité de la Maison du Soulor, il convient de formaliser par convention le partenariat avec la commune d'Arbéost et de définir précisément les rôles et responsabilités de chacune des parties.

Les commerçants ambulants seront installés sur des emplacements dédiés à l'entrée du parking à proximité de la Maison du Soulor, sur le domaine public communal.

La convention proposée précise notamment :

- que la commune d'Arbéost conserve l'organisation, l'attribution des emplacements et la perception des droits de place,
- que la CCPN met à disposition les installations techniques (électricité et eau) pour le bon fonctionnement de l'accueil des commerçants ambulants,
- que les coûts liés aux consommations de fluides seront refacturés par la CCPN à la commune d'Arbéost, laquelle les intégrera éventuellement dans la redevance de droit de place acquittée par les exposants,
- que la convention est conclue pour une durée similaire à celle de la convention de mise à disposition à savoir cinquante années à compter du 14 février 2025.

**Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 18/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** les termes de la convention relative à l'organisation de l'accueil des commerçants ambulants au col du Soulor à signer avec la commune d'Arbéost, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES COMMERCANTS AMBULANTS AU COL DU SOULOR

## ENTRE :

La **Communauté de communes du Pays de Nay**, représentée par son Président, Christian PETCHOT-BACQUÉ, dûment habilité par déli\_bération du ....

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

## ET :

La **Commune d'Arbéost**, représentée par son Maire, Cyrille FRAIZE, dûment habilité, par délibération du .....

Ci-après dénommée « la Commune »

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'accueil des commerçants ambulants au col du Soulor qui se tient sur le domaine public communal, sur des emplacements dédiés à l'entrée du parking du col, à proximité de la Maison du Soulor.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION GÉNÉRALE

- La Commune reste l'autorité organisatrice de l'accueil des commerçants ambulants, responsable de l'attribution des emplacements et de la perception des droits de place.
- La Communauté de communes assure la mise à disposition des installations techniques (coffrets électriques et branchements d'eau) raccordant la Maison du Soulor à proximité immédiate du marché de ces emplacements dédiés.

## ARTICLE 3 – POUVOIR DE POLICE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police relatif au déroulement du marché appartient exclusivement au Maire de la Commune.

## ARTICLE 4 – UTILISATION DES FLUIDES (EAU ET ÉLECTRICITÉ)

- Les commerçants ambulants sont autorisés à se brancher, sous contrôle de la commune, aux coffrets d'alimentation électrique et aux points d'eau du bâtiment propriété de la Communauté de communes.
- **La Communauté de communes procédera, à l'issue de chaque saison, à une évaluation au réel (décompte possible avec sous-compteur électrique dédié) des**

**consommations d'eau et d'électricité liées à la présence des commerçants ambulants.**

- **La facturation des fluides sera adressée par la Communauté de communes à la Commune, qui refacturera le cas échéant aux exposants via leur redevance de droit de place.**

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS**

- **La Commune** est responsable :
  - De la gestion administrative du marché et des droits de place.
  - Du respect des règles de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique.
  - De la bonne utilisation de l'espace public et du maintien de la propreté du site.
- **La Communauté de communes** est responsable :
  - De l'entretien et de la mise en sécurité des installations techniques (coffrets, alimentation).
  - De la réparation des dysfonctionnements techniques relevant de son patrimoine.
- En cas de sinistre ou d'accident, les responsabilités seront appréciées en fonction de leur origine. Chaque partie s'engage à souscrire une assurance couvrant ses propres responsabilités et ses biens.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES INCIDENTS TECHNIQUES**

Tout incident relatif à l'usage des installations techniques doit être signalé sans délai à la Communauté de communes par la Commune.

La Communauté de communes s'engage à intervenir dans les meilleurs délais en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations techniques qu'elle met à disposition.

#### **ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

- Les coûts des fluides (électricité, eau) seront facturés par la Communauté de communes à la Commune sur la base des consommations constatées ou d'un forfait défini annuellement.
- La Commune se chargera de les intégrer dans la redevance de droit de place payée par les exposants, en lien avec son règlement.
- Aucun autre frais ne sera dû entre les parties, sauf accord particulier écrit.

## **ARTICLE 8 – RÉUNION DE BILAN**

À l'issue de chaque saison estivale, **une réunion de bilan sera organisée entre les deux parties pour faire le point sur :**

- Les dysfonctionnements éventuels.
- Les besoins d'amélioration ou de modification pour l'année suivante, si nécessaire.

## **ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, avec un préavis d'un mois.

**Le Président**

**De la communauté de communes**

**Du Pays de Nay**

**Christian Petchot-Bacqué**

**Le Maire**

**De la commune**

**d'Arbéost**

**Cyrille Fraize**



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

**MAISON DU SOULOR : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION OISEAU COL LIBRE RELATIVE  
À LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET À L'ANIMATION DU COL**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_03**

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu Les articles L. 2125-1, L. 2125-1-1 et L 2125-1-2 du code général de de la propriété des personnes publiques (CG3P) posant en principe le paiement d'une redevance pour toute occupation privative du domaine public, avec quelques exceptions ;

Vu la loi 2024-344 du 15 avril 2024, notamment son article 13 ayant apporté une modification en matière de gestion du domaine public par les collectivités territoriales en introduisant la faculté pour ces dernières d'octroyer des autorisations d'occupation temporaire sans redevance pour les associations, quel que soit l'objet de l'association bénéficiaire ;

Considérant que l'association Oiseaux Col Libre intervient depuis plusieurs années dans le comptage des rapaces en migration sur le col du Soulor, couloir de passage reconnu ;

Considérant que l'association Oiseaux Col Libre accueille bénévolement et gratuitement le public sur le site d'observation, chaque été et tous les jours de juillet à fin septembre ou fin octobre selon leurs disponibilités, créant ainsi une animation en lien avec une des thématiques déclinées dans la Maison du Soulor ;

Considérant que l'association Oiseaux Col Libre a fourni gratuitement les visuels et apporté sa caution scientifique aux informations de la muséographie dans la Maison du Soulor, liés à la thématique Migration des rapaces au col du Soulor.

L'association Oiseaux Col Libre a besoin d'un local pour entreposer en fin de journée son matériel d'observation des rapaces (lunettes, cartes, plans, etc.).

Il est proposé, pour l'été 2025, de mettre gratuitement à disposition de Oiseaux Col Libre des locaux à l'étage du chalet pour entreposer ce matériel et d'utiliser l'espace tisanerie partagé avec l'agent en charge de l'accueil des visiteurs à la Maison du Soulor.

Pour cela, une convention d'occupation précaire est proposée.

Elle fixe les conditions d'occupation :

- Occupation à titre gratuit avec dépôt d'une caution,
- Animation et accueil des visiteurs,
- Respect des règles d'utilisation des locaux, de sécurité, d'économies d'énergies, nettoyage des locaux.

Elle fixe également la durée de l'occupation et les conditions de reconduction, à savoir une occupation des locaux pour la saison 2025 avec reconduction expresse au plus tard au 31 décembre pour l'année suivante.

**Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 18/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux dans la Maison du Soulor au bénéfice de l'association Oiseaux Col Libre.**

**AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

*Adopté à l'unanimité*

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_03-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian

PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 07/07/2025

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de

Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Convention d'utilisation et de mise à disposition de locaux**  
**entre**  
**la communauté de communes du Pays de Nay**  
**et**  
**l'association Oiseaux Col Libre**

Entre la communauté de communes du Pays de Nay, ci-après dénommée la communauté de communes ou la communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son Président, Christian Petchot-Bacqué, autorisé à signer la présente aux termes de l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2025,

D'une part

Et l'association Oiseaux Col Libre, ci- après dénommée l'association ou l'association Oiseaux Col Libre, enregistrée à a Préfecture de \_\_\_\_\_ sous le numéro : \_\_\_\_\_, dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, représentée par son Président, Christopher Stamp, autorisé à signer la présente,

D'autre part

Il est établi une convention d'utilisation de locaux dans la Maison du Soulor.

Les parties ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet de la convention**

La communauté de communes du Pays de Nay dispose, dans le cadre d'un bail emphytéotique de droit commun, d'un bâtiment, dénommé Maison du Soulor, dans le cadre de sa compétence de valorisation touristique.

L'association Oiseaux Col Libre

Il a été convenu d'un **droit précaire d'utilisation** accordé aux conditions suivantes :

L'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement d'utilisation du bâtiment mentionné dans la présente convention et s'engage à le respecter (règlement signé avec mention Lu et approuvé)
- A rendre en parfait état le bien loué
- L'association reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

## Article 2 : mise à disposition des locaux et du matériel

### A- Désignation des locaux mis à disposition

- Cuisine / salle de repas, pièce partagée avec l'agent de la Maison du Soulor,
- Sanitaires,
- Pièce pour entreposage du matériel d'observation (salle d'eau),
- Ponctuellement pendant l'été 2025, en situation de mauvais temps et de besoin de repli, la salle d'accueil au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment.

Classement de la salle par la commission de sécurité =

### B- Désignation du matériel et des équipements présents dans les locaux mis à disposition

#### 1°) Matériel mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays de Nay

Description :

- Petit équipement et mobilier pour la salle Cuisine
- Pièce sans placard

#### 2°) Matériel appartenant à l'association

Description :

- Matériel d'observation et de comptage
- Panneaux explicatifs
- Etagères amovibles ?
- A compléter

L'association Oiseaux Col Libre apportera son propre matériel sous sa responsabilité. En cas de partage de locaux avec d'autres utilisateurs, elle devra ranger son propre matériel dans des armoires ou placards fermant à clé. Elle ne pourra se retourner contre la communauté de communes en cas de perte ou de vol de son matériel.

### **C- Valorisation de la mise à disposition**

La mise à disposition de ces pièces à l'étage de la Maison du Soulor est consentie à titre gratuit. Elle sera valorisée annuellement en fonction des coûts d'utilisation des locaux (fluides, assurances, vérifications réglementaires, etc.).

### **D- Suivi de la convention – Evaluation**

En contrepartie de cette mise à disposition à titre gratuit, l'association garantit un accueil du public sur le site d'observation et une animation tout au long de la saison d'observation, à titre gratuit.

Un bilan, tant quantitatif que qualitatif, sera produit en fin de saison par l'association et fourni à la communauté de communes.

L'interlocuteur désigné de l'association sera la directrice de l'office de tourisme du Pays de Nay.

### **E- Caution et garantie**

Une caution de 500 euros sera déposée en garantie des dommages éventuels. Elle sera restituée après le second état des lieux, déduction faite des éventuelles réparations.

## **Article 3 : obligations des parties**

### **A- Obligations de l'association Oiseaux Col Libre**

#### **1°) Règles d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- Préserver le patrimoine communautaire en veillant à son utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements et des locaux.
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition par la communauté de communes
- Informer la communauté de communes des tous les problèmes pouvant intervenir dans l'exercice de la présente convention.
- Laisser libre accès aux services communautaires et communaux ainsi qu'aux prestataires agissant pour le compte de la communauté de

communes du Pays de Nay en cas d'intervention sur le local ou les équipements et le matériel.

- Respecter le règlement intérieur du bâtiment.
- Respecter le planning d'utilisation de l'étage, figurant en annexe, et signaler tout changement concernant le planning.
- Désigner la personne détentrice des clés en remplissant l'annexe à la convention.
- Déclarer à la communauté de communes la perte des clés, auquel cas, la communauté de communes fera la clé aux frais de l'association.

## 2°) Règles de sécurité

L'association Oiseaux Col Libre s'engage à :

- Respecter toutes les mesures de sécurité prévues par le règlement intérieur, tel que mentionné dans la présente convention.
- Interdire la consommation d'alcool des usagers (groupes et personnes accueillies) pendant les animations et leurs préparations.
- Fermer les portes et fenêtres des locaux.
- Activer le cas échéant l'alarme anti-intrusion lors du départ des locaux.

L'association déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Elle déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

## 3°) Economies d'énergie

L'association Oiseaux Col Libre s'engage à :

- Veiller particulièrement à une utilisation économe du chauffage, de l'eau et de l'électricité. Elle devra sensibiliser les personnes et les groupes qu'elle accueille aux économies d'énergie.
- Ainsi, elle s'engage à respecter le fonctionnement des installations de chauffage et notamment à positionner le thermostat sur « non occupation » lors du départ des locaux.

## 4°) Nettoyage des locaux

La communauté de communes du Pays de Nay met à disposition les locaux du 1<sup>er</sup> étage de la Maison du Soulor en parfait état de propreté, le ménage étant réalisé par les services intercommunaux.

Pour faciliter le nettoyage, L'association Oiseaux Col Libre s'engage à ce que l'étage soit débarrassé et rangé à l'issue de chacune de ses utilisations.

Elle a l'obligation d'effectuer le tri sélectif et déposer les déchets recyclables dans les bacs mis à disposition à cet effet.

#### 5°) Responsabilité et Assurances

L'association Oiseaux Col Libre s'engage à souscrire un contrat d'assurances pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la communauté de communes contre tous les sinistres dont l'association Oiseaux Col Libre pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des personnes et des groupes qu'elle accueille, et à fournir à la communauté de communes l'attestation d'assurance de l'année en cours, valide, en fonction de la date-anniversaire du contrat d'assurance.

Elle devra également s'assurer pour les biens lui appartenant, présents dans les locaux mis à disposition notamment pour le vol, perte, incendie, etc.

L'association déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période de mise à disposition de ces locaux et de leur accès.

Cette police porte le numéro \_\_\_\_\_, elle a été souscrite le \_\_\_\_\_, auprès de \_\_\_\_\_.

L'association fournit cette attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

Les dommages sont à déclarer par l'association à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

L'association :

- Reconnaît avoir été informée que le présent contrat ne peut-être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite ;
- Devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pourvoir le justifier ;
- Devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la Communauté de communes ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite ;
- Devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### 6°) Etats des lieux

Un premier état des lieux se fera conjointement par la Communauté de communes et l'association lors de la prise de possession des locaux.

Le second aura lieu lorsque l'association rendra les locaux.

Tout manquement ou dégradation constaté fera l'objet d'une déduction sur le chèque de caution.

## B- Obligations de la communauté de communes du Pays de Nay

La Communauté de Communes du Pays de Nay s'engage à :

- Prendre en charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage.
- Communiquer au moins un jour avant les dates et heures des éventuelles interventions des services techniques ou des prestataires sur les locaux ou le matériel concernés par la présente.
- Fournir des produits d'entretien si l'association Oiseaux Col Libre fait le ménage.
- Comme pour tout bâtiment communautaire, la communauté de communes prendra en charge les réparations des locaux sauf les dégâts / dégradations causés au cours de l'utilisation des locaux par l'association.
- Remettre un jeu de clés à l'association en remplissant le formulaire à cet usage.

### **Article 4 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2025, renouvelable par reconduction expresse au plus tard le 31 décembre 2025 pour une même période d'occupation, sauf dénonciation par l'une des parties au moins 2 mois avant cette date, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La période d'occupation s'étendra du 10 juillet au 30 septembre 2025.**

### **Article 5 : modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 6 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux pour cas fortuit ou de force majeure.

## Article 7 : litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher dans un premier temps toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tous différends entre les parties à une instance juridictionnelle.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent.

Fait à Bénéjacq en deux exemplaires originaux

Le xx/06/2025

Pour la communauté de communes  
du Pays de Nay

Le Président

Christian Petchot-Bacqué

Pour l'association Oiseau Col Libre

Le Président

Christopher Stamp



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_04**

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Par convention partenariale en date du 12 mars 2020, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) ont défini et organisé les domaines et les modalités de coopération entre elles.

Le bilan de la convention 2020-2023 est, en synthèse, le suivant :

- concertations en matière de développement industriel dans le cadre de « Territoire d'industrie » et coopération sur le projet de campus Aéro Adour,
- réalisation des études sur la filière eaux-vives et le projet Pont des Grottes,
- développement de la vélosud.

Il est proposé de renouveler cette convention partenariale.

Les domaines de coopération sont :

- **La filière aéronautique**
- Campus Aéro Adour.
- Promotion générale de l'approche « Campus Aero Adour » :
  - auprès des entreprises, partenaires, des institutionnels,
  - objectifs de renforcement de l'ancrage territorial de la filière aéronautique, l'échange de pratiques et d'informations sur la filière et les projets, le développement du réseau partenarial.
- Promotion de la filière :
  - participation commune à des salons...
  - participation à des actions emploi-formation, auprès des jeunes en particulier
  - participation à des appels à projets
- **Le développement touristique et sportif**
- Filière Eaux-vives sur le Gave de Pau :
  - l'aménagement du linéaire navigable, réalisation des premiers équipements de mise à l'eau, aires de repos ou encore chemins de contournements sur le cours d'eau,
  - l'acquisition et l'aménagement du site du Pont des Grottes, avec son parcours slalom, dans une perspective fédérale et touristique,
  - l'animation du réseau, autour de la coordination des acteurs de la rivière afin de garantir une navigation sécurisée sur le cours d'eau, la mise en place d'événementiels, la communication autour des actions de valorisation de la filière et du cours d'eau...,
  - la structuration de la filière Eaux-vives,
  - la mise en marché touristique de la destination, associant les offices de tourisme et organismes institutionnels du tourisme territoriaux : développement de la marque Gave de Pau Pyrénées, l'élaboration et commercialisation de produits séjours.
  - L'organisation du partenariat avec la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ainsi que d'autres territoires dans ce projet global, dans un cadre juridique à étudier et à confirmer en 2025 (projet de syndicat mixte, conventions de coopération...)
- Filière vélo :
  - Véloroute 81 – Vélosud :
  - promotion d'une approche commune du développement de la filière vélo sur son tronçon Béarn-Bigorre et dans un esprit d'itinéraire pyrénéen commun et majeur,
  - déploiement du label national Accueil Vélo,
  - actions de communication, de type relations presse, dans le cadre de partenariats inter-territoires.
  - Randonnée VTT :
    - proposer des circuits concordants et ou complémentaires,
    - envisager une labellisation commune Site VTT FFCCA Tarbes Lourdes Pyrénées et la communauté de communes du Pays de Nay.

- Filière randonnée pédestre :
  - Randonnée pédestre – GR 78 :
    - diversifier ainsi une offre itinérante,
    - mettre en valeur du patrimoine bâti et naturel, situé le long de l'itinéraire et préservation de la biodiversité,
    - améliorer les infrastructures (signalisation, hébergements, points d'informations, commerces et services),
    - dynamiser l'économie locale.

Le projet de convention est joint.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 18/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** la convention de partenariat pluriannuelle passée avec la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian

PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 07/07/2025

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à défaut de sa publication, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**CONVENTION PARTENARIALE**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES**  
**ET**  
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY**

*ENTRE*

La **Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2025

D'une part,

*ET*

La **Communauté de communes du Pays de Nay**, représentée par Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2025

D'autre part.

*IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT*

**Préambule**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la Communauté de communes du Pays de Nay ont décidé, en 2018, d'engager une série de rencontres et de réflexions autour de leurs perspectives de coopérations territoriales et de la réalisation de projets communs à l'échelle « Béarn-Bigorre ».

Une première convention a été signée en ce sens pour les années 2020-2023.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les domaines et les modalités de coopération et d'actions concertées entre les deux EPCI en matière de développement territorial.

Elle permet de conforter et de valoriser les actions déjà initiées entre les deux EPCI et sur leurs territoires.

Elle vise également à initier de nouvelles collaborations sur des priorités communes dans une logique de développement de la coopération « *Béarn-Bigorre* ».

## **Article 2 : Domaines de coopération**

Les parties conviennent de développer leur coopération pour la réalisation de projets dans les domaines suivants :

### **Filière aéronautique :**

#### **- Campus Aero-Adour**

Le projet du Campus Aéro Adour est une initiative majeure co-construite entre partenaires de la formation et du développement économique visant à développer la formation, l'attractivité et le recrutement de la filière aéronautique.

Elle a été initiée en 2024 dans le cadre d'une candidature commune à l'Appel à ..Manifestation d'Intérêt (AMI) « Compétences et Métiers d'Avenir » du programme national France 2030.

Le chef de file est l'UIMM 65.

Le consortium a été déclaré lauréat en 2025. Il est constitué des partenaires suivants, acteurs de nos territoires :

- Académie Industrielle HaPy
- Association Aeropolis
- CESI
- Pôle Formation Adour
- UTTOP (Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées)

- DAHER AEROSPACE
- SAFRAN HELICOPTER ENGINES
- Tarmac Aerosave



Situé dans le bassin de l'Adour, territoire inter-régional, il constitue un « écosystème territorial et industriel mutualisé de ressources » facilitant la transition vers des technologies aéronautiques plus respectueuses de l'environnement pour une sous-traitance concentrée territorialement.

L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le Pays de Nay sont des territoires où sont implantés des sites industriels aéronautiques importants.

Les objectifs poursuivis du territoire partagent ceux des orientations de l'AMI « Compétences et métiers d'avenir ».

- Adapter l'offre de formation aux enjeux de demain
- Agir pour renforcer l'attractivité de la filière
- Poursuivre la structuration de la filière autour de la transition

Par exemple, la création du technocentre d'Aéropolis porté par la Communauté de communes du Pays de Nay et soutenu par Safran Helicopter Engines et la Région Nouvelle-Aquitaine, est un outil à proximité et au service des sous-traitants aéronautiques, TPE/PME, sur la zone d'activité « Aéropolis » à Bordes et Assat (64). Cette démarche collective, composée d'industriels et d'experts, a pour

objectif d'aider les TPE et PME dans la transition énergétique et de leur permettre de suivre la transformation de la filière aéronautique.

En effet, il est apparu nécessaire de renforcer la proximité entre les donneurs d'ordre et leurs sous-traitants afin de favoriser leur accélération par des accompagnements tant individuels que mutualisés.

De même, l'ouverture en 2025 de FLY'IN, le plus important des 3 Technocentres de DAHER Aerospace dédié à l'avion de demain permettra de poursuivre localement des projets collaboratifs de R&D comme TAGINE sur les architectures de propulsion hybride pour le secteur de l'aviation générale. En plus d'attirer de nouvelles compétences jusqu'alors absente du territoire (notamment en matière d'IA) l'entreprise pourra bénéficier de la puissance de la toute nouvelle Université de Technologie.

Enfin, le don par AIRBUS de 2 avions (A340 et A350) constituera un atout exceptionnel pour la création d'un pôle de formation aux métiers de l'aéronautique de niveau européen.

Les parties conviennent de mettre en place une coopération pour promouvoir l'animation économique entre pôles aéronautiques voisins.

Les actions envisagées pourront porter sur les grands domaines suivants :

1-Promotion générale de l'approche « Campus Aero Adour » auprès des entreprises, des partenaires, des institutionnels, avec comme objectifs le renforcement de l'ancrage territorial de la filière aéronautique, l'échange de pratiques et d'informations sur la filière et les projets, le développement du réseau partenarial...

2-Promotion de la filière :

- participation commune à des salons et évènements
- participation à des actions emploi-formation, auprès des jeunes en particulier
- participation à des appels à projets
- actions de lobbying auprès des industriels dans le domaine de l'aéro-défense.

Techniciens et animateurs référents :

- Directeur du Développement Economique CCPN
- Directeur du développement économique CA Tarbes Lourdes Pyrénées

### **Filière eaux-vives**

Cours d'eau incontournable dans les Pyrénées pour la pratique des activités d'eaux-vives, le Gave de Pau est un site naturel reconnu dans le milieu sportif. Le Gave est également un marqueur important par ses enjeux environnementaux et paysagers. Il est présent sur le territoire des deux EPCI.

Dans la perspective du développement des activités d'eaux-vives et de l'itinérance nautique sur le Gave de Pau, une approche de faisabilité avait été initiée en 2015 par les deux communautés de communes du Pays de Nay et du Pays de Lourdes. Ce travail, réalisé par le comité départemental de canoë-kayak (CDCK) des Hautes-Pyrénées en lien avec le CDCK des Pyrénées-Atlantiques, a permis d'obtenir une photographie précise de plusieurs éléments :

- La faisabilité d'une itinérance sur l'ensemble du linéaire, sous conditions d'aménagements et d'équipements
- Le découpage de la rivière en tronçons selon les différentes classes
- L'identification des obstacles à la navigation
- La collecte des pratiques actuelles et potentielles en matière d'activités d'eaux-vives.

Y étaient associées, alors, les collectivités et EPCI présents sur le cours du Gave de Pau, de Pierrefitte-Nestalas à Orthez.

A l'issue d'une étude stratégique lancée en 2018 / 2019 entre le PETR Pays de Lourdes et Vallées des Gaves et la CC du Pays de Nay, cinq enjeux majeurs ont été identifiés :

- Faciliter l'accès à l'eau par l'aménagement de points de mise à l'eau, respectueux de l'environnement
- Traiter les pollutions
- Faciliter la continuité de la navigation
- Résoudre et /ou prévenir les conflits d'usages
- Organiser la mise en marché d'offres touristiques

Les objectifs généraux poursuivis sont :

- Le développement touristique,
- La diversification des loisirs,
- L'accès au sport pour le plus grand nombre et notamment pour les jeunes,
- La création d'activité et d'emplois,
- Le développement durable de la ressource en eau

## **Réalisations 2020 – 2024**

En 2023 et 2024, deux sujets ont été travaillés :

- L'élaboration partagée des procédures à mettre en œuvre afin de garantir des conditions de navigation sécurisées. 3 fiches-procédures ont été établies : sécurité, environnement, médiation information des navigants.
- Un pré-projet et chiffrage, avec l'appui du CAUE des Hautes-Pyrénées et de l'ADAC, pour le Pont des Grottes.

## **Perspectives 2025 – 2027**

Les prochaines étapes de ce projet vont concerner :

- le programme d'aménagement du linéaire navigable, dans un premier temps de l'aval de Lourdes à Narcastet, corrélé à la mise en tourisme de la filière (réalisation des premiers équipements de mise à l'eau, aires de repos ou encore chemins de contournements sur le cours d'eau)
- l'acquisition partagée et paritaire du site du Pont des Grottes
- l'aménagement du site du Pont des Grottes, avec son parcours slalom, dans une perspective fédérale et touristique,
- le développement des activités de la base nautique HPSN à Saint Pé de Bigorre, équipement sportif communautaire majeur,
- l'animation du réseau, autour de la coordination des acteurs de la rivière afin de garantir une navigation sécurisée sur le cours d'eau, la mise en place d'événementiels, la communication autour des actions de valorisation de la filière et du cours d'eau...
- la structuration de la filière Eaux-vives (organisation des entreprises en un interlocuteur unique)

- la mise en marché touristique de la destination, associant les offices de tourisme et organismes institutionnels du tourisme territoriaux : développement de la marque Gave de Pau Pyrénées, l'élaboration et commercialisation de produits séjours
- la détermination du cadre juridique (projet de syndicat mixte, conventions de coopération...)

#### Techniciens et animateurs référents :

- Directrice Office de Tourisme Pays de Nay
- Directeur Service Equipements sportifs CA Tarbes Lourdes Pyrénées
- Directeur Développement économique/Tourisme CA Tarbes Lourdes Pyrénées

#### **Filière Vélo**

##### **- Vélosud, véloroute nationale 81**

Le vélotourisme est actuellement en plein essor et s'affirme, en France, comme une filière touristique à part entière. Les itinéraires dédiés au vélo se sont développés et de nouvelles destinations vélo apparaissent et se structurent. Le développement de cette filière offre de réelles opportunités de développement pour les territoires.

Localement, la présence de nombreux atouts (route des cols, sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, patrimoine naturel, patrimoine bâti, architectural et classé, sites touristiques et activités de loisirs, arts et artisanat d'art, terroir et patrimoine agro-alimentaire, etc.) sont autant d'atouts à croiser avec la filière Vélo et notamment la véloroute V81, la Vélosud.

La Vélosud, itinéraire cyclable du piémont pyrénéen reliant la Méditerranée à l'Atlantique, inscrite au Schéma national des véloroutes et voies vertes depuis 2010, présente des enjeux de développement économique et touristique fort, ainsi que des enjeux de mobilité et de cadre de vie.

Cet itinéraire est également relié dans sa partie occidentale à l'euro-véloroute la Vélodyssée, ce qui permet d'envisager la possibilité de capter les flux de cyclotouristes qui y circulent.

Il est essentiel de promouvoir une approche commune du développement de la filière vélo sur son tronçon Béarn-Bigorre et dans un esprit d'itinéraire pyrénéen commun et majeur.

Le tronçon Narcastet - Tarbes existe, permettant d'envisager le développement d'une offre touristique itinérante, et multi-filières. Le label national Accueil Vélo est en cours de déploiement auprès des acteurs touristiques locaux, garantissant ainsi un accueil adapté à la clientèle cyclotouristique.

Des premières actions de communication, de type relations presse, sont initiées dans le cadre de partenariats inter-territoires, entre Nay et Lourdes notamment.

Les objectifs généraux recherchés sont :

- Le renforcement de l'ancrage territorial de la filière vélo
- Le développement de sa mise en tourisme directement et/ou en lien avec les autres activités de nature, notamment la filière eaux-vives
- Le développement des mobilités et la contribution à l'amélioration du cadre de vie
- La création d'activité et d'emplois

Techniciens et animateurs référents :

- Directrice Office de Tourisme Pays de Nay
- Responsable du Service Développement économique/Tourisme CA Tarbes Lourdes Pyrénées
- Responsable office de tourisme intercommunal Tarbes Lourdes Pyrénées
- Responsable promotion Office de tourisme de Lourdes

#### **- Itinéraires VTT des plans locaux de randonnée**

Le secteur de Lourdes et de Saint-Pé-de-Bigorre et le Pays de Nay sont limitrophes. Des itinéraires VTT existent de niveaux variables et s'adressent ainsi à des publics débutants à expérimentés.

Deux parcours VTT se rejoignent entre Montaut et Saint-Pé de Bigorre. La signalétique directionnelle, désormais corrigée, évite tout risque de confusion.

Toutefois, il sera intéressant de raisonner différemment sur ces infrastructures, afin de proposer des circuits concordants et ou complémentaires.

Le périmètre et les acteurs existants permettent également d'envisager une labellisation commune Site VTT FFCCA Tarbes Lourdes Pyrénées et CC Pays de Nay.

#### Techniciens et animateurs référents :

- Directrice Office de Tourisme Pays de Nay
- Responsable du Service Développement économique/Tourisme CA Tarbes Lourdes Pyrénées
- Directeur Service Equipements sportifs CA Tarbes Lourdes Pyrénées

#### **Filière randonnée pédestre**

Le GR78, la Voie du Piémont, itinéraire jacquaire, est une itinérance qui passe par Lourdes, Saint-Pé-de-Bigorre et Lestelle-Bétharram, Asson puis Mifaget, avant de rejoindre la Vallée d'Ossau, Oloron-Sainte-Marie et L'Hôpital-Saint-Blaise et de relier Saint-Jean-Pied-de-Port, au Pays basque avant de basculer sur l'Espagne pour rejoindre Compostelle.

Cette itinérance liée à la notoriété de Saint-Jacques de Compostelle compte chaque année un nombre important et croissant de marcheurs, présents sur ce GR (GR78) de mai à septembre en moyenne (source étude 2021 AFCC). Sur les 3640 questionnaires collectés, 3565 ont été conservés pour exploitation des réponses.

Cette étude met en avant les caractéristiques suivantes du profil sur ce GR (établi à cette occasion) :

- Homme 57,5 ans en moyenne, voyageant seul et en autonomie et ayant déjà marché sur ce GR
- Étapes de 25km / jour en moyenne
- Budget moyen de 39,50 € / jour (45,40 € sur l'ensemble des chemins de Compostelle)
- Services recherchés : points d'eau, toilettes, aires de pique-nique, points de connexion à internet, couverture téléphonie mobile, commerces ouverts, restauration rapide

Un travail partenarial, à développer entre la CA Tarbes Lourdes Pyrénées et la CC du Pays de Nay, permettra d'accroître l'attractivité touristique des deux territoires, en s'appuyant sur la renommée du GR78, avec fort impact, et diversifier ainsi une offre itinérante.

Il est à souligner l'existence d'un riche patrimoine, tant naturel que culturel et bâti sur le tronçon traversant les deux EPCI. Un travail de mise en valeur présente une forte valeur ajoutée dans l'attractivité de la destination. Ce travail peut également contribuer à renforcer l'identité locale auprès des habitants.

Une amélioration des infrastructures (signalisation, hébergements, points d'informations, commerces et services), profitera à la fois aux randonneurs et aux résidents.

Ainsi, le maintien de la fréquentation sur cet itinéraire permettra de dynamiser l'économie locale. En favorisant un tourisme durable, la valorisation conjointe du GR78 contribuera à la préservation de l'environnement.

Enfin, en valorisant les espaces naturels, le GR78 encourage leur protection et leur gestion durable, participant ainsi à la préservation de la biodiversité.

#### Techniciens et animateurs référents :

- Directrice Office de Tourisme Pays de Nay
- Responsable du Service Développement économique/Tourisme CA Tarbes Lourdes Pyrénées
- Responsable office de tourisme intercommunal Tarbes Lourdes Pyrénées
- Responsable promotion Office de tourisme de Lourdes
- Directeur Service Equipements sportifs CA Tarbes Lourdes Pyrénées

#### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

Un comité de pilotage est institué.

Il est constitué :

- Des deux présidents
- Des vice-présidents en charge de l'économie, de l'aménagement du territoire, du tourisme, des Espaces Naturels et des équipements sportifs

Il aura pour prérogative la validation de la stratégie et du plan d'actions et le suivi de la mise en œuvre. Il sera le lieu d'échange sur les interventions respectives de

chacune des collectivités au titre de la coopération de leurs territoires et l'instance de mise en œuvre de la présente convention.

Il se réunira au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Il sera assisté des techniciens des collectivités partenaires en charge des domaines et thématiques citées.

Des comités techniques pourront être constitués selon les besoins.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prendra effet à partir de sa date de signature.

A son expiration, elle sera évaluée par les partenaires et pourra être renouvelée d'un commun accord entre les deux parties.

Elle peut être modifiée par avenant après délibération de chaque partenaire.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois.

#### **Article 5 : Principes d'accord amiable-Gestion des litiges**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

#### **Signataires :**

Fait en 2 exemplaires originaux à \_\_\_\_\_, le

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay      Pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_04-DE

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Gérard TRÉMÈGE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **MODIFICATION DES MODALITÉS D'ACQUISITION PARTAGÉE DU SITE DU PONT DES GROTTES**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_05**

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu la délibération D\_2024\_1202\_18 du conseil communautaire du 2 décembre 2024 au projet d'acquisition foncière du terrain du Pont des Grottes ;

Par délibération en date du 02 décembre 2024, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a décidé d'acquérir, auprès de l'indivision Plagnet, le site du Pont des Grottes sur le principe de répartition paritaire du coût d'acquisition avec la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), partenaire sur ce projet.

L'acquisition concerne les terrains situés en rive droite du Gave de Pau, composés des parcelles suivantes :

- sur Saint Pé de Bigorre : 5 362 m<sup>2</sup>

Parcelles/section cadastrale A n° 128, 129, 124, 125, 126, 127, 130, 534, 536, 553, 535

- sur Montaut : 3 982 m<sup>2</sup>

Parcelles/Section cadastrale A n° 2383 et 2413.

Il apparaît finalement que l'acquisition d'un bien sous le régime de l'indivision entre personnes publiques n'est pas totalement assurée juridiquement.

Afin de ne pas reporter l'acquisition du site auprès de l'indivision Plagnet, il est proposé que la CCPN procède seule à l'acquisition du site dès à présent, sur la base du montant net vendeur total soit 180,000 € hors frais. La CATLP, comme indiqué initialement, participera financièrement à hauteur de 50 % du coût d'acquisition, dans un cadre juridique à étudier et à confirmer en 2025 (projet de syndicat mixte, conventions de coopération...)

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 18/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** de procéder à l'acquisition du site du Pont des Grottes au prix de 180.000 € hors frais.

**PRÉCISE** que la CATLP, partenaire du projet, participera financièrement à hauteur de 50 % du coût d'acquisition.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte et à prendre toutes les mesures nécessaires à cette acquisition et à l'exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ~~si~~ <sup>N</sup>si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES : PROJET DE GÎTE GRANDE CAPACITÉ - ASSON**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_06**

*(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)*

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant les articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à l'octroi des aides aux entreprises ;

Vu l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;

Vu le Régime cadre notifié N° SA. 111668 relatif aux zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;

Vu la délibération n° D\_2022\_6\_02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) en date du 26 septembre 2022, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 29 septembre 2022, adoptant son règlement d'Intervention économique en matière de soutien à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n° D\_2025\_0407\_52 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 7 avril 2025, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 15 avril 2025, portant approbation du budget principal primitif de la Communauté de communes du Pays de Nay au titre de l'exercice 2025;

La SAS Horizon Montagne, à Asson, a pour projet la création d'un gîte de grande capacité, haut de gamme, dans la Vallée de l'Ouzom, pouvant accueillir jusqu'à 12 personnes.

Le territoire du Pays de Nay connaît une carence en hébergements de grande capacité avec un peu moins de 10% du parc des hébergements touristiques identifiés.

Le porteur de projet inscrit cette création d'hébergement touristique dans une logique de diversification de son activité agricole.

L'actuelle bâtisse béarnaise du corps de ferme, en devenir de ce gîte de grande capacité, sera rénovée avec des matériaux durables, et l'architecture respectera le bâti local. Un classement national en 5\* est visé, ainsi que l'adhésion à l'écolabel européen et à celui des Acteurs du Tourisme Durable.

Il est également prévu de pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite.

Les exploitants proposeront toute une gamme de séjours en immersion pour différents publics.

Le montant total estimé des travaux s'élève à 458 200 € HT.

Le calendrier prévisionnel des travaux s'établit comme suit : début des travaux au 1<sup>er</sup> semestre 2026, fin des travaux 2027 et mise en service au début de 2028.

Il est proposé d'accompagner ce projet au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises à hauteur de 25 000 €.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 18/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**OCTROIE                    une subvention de 25 000 € à la SAS Horizon Montagne, dans le cadre du programme d'aides à l'immobilier des entreprises.**

**APPROUVE** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian

PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 07/07/2025

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONVENTION D'AIDES A L'IMMOBILIER  
D'ENTREPRISE  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY  
ET  
La SAS Horizon Montagne**

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant les articles L.1511-2 et L.15111-3 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à l'octroi des aides aux entreprises,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté le 20 juin 2022 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°D\_2022\_6\_02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay en date du 26 septembre 2022, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 29 septembre 2022, adoptant son règlement d'Intervention économique en matière de soutien à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n° D\_2025\_0407\_52 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay en date du 7 avril 2025, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 15 avril 2025, portant approbation du budget principal primitif de la Communauté de communes du Pays de Nay au titre de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du n°04-005 de la Commission permanente du Conseil Départemental du 21 octobre 2022, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 octobre 2022, approuvant le conventionnement entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Nay ;

**Il est convenu ce qui suit**

**ENTRE**

La Communauté des communes du Pays de Nay, représentée par son Président, Monsieur Christian PETCHOT BACQUE, agissant en cette qualité en vertu de la décision n° du Conseil Communautaire du 6 février 2023, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

**AVEC**

La SAS Horizon Montagne RCS 943 561 472  
chemin Sarragayou  
64800 Asson

**ARTICLE 1 : Programme de développement de l'entreprise**

Description du projet

La SAS Horizon Montagne, à Asson, a pour projet la création d'un gîte de grande capacité, haut de gamme, dans la Vallée de l'Ouzom, pouvant accueillir jusqu'à 12 personnes.

Le territoire du Pays de Nay connaît une carence en hébergements de grande capacité avec un peu moins de 10% du parc des hébergements touristiques identifiés.

Le porteur de projet inscrit cette création d'hébergement touristique dans une logique de diversification de son activité agricole.

L'actuelle bâtisse béarnaise du corps de ferme, en devenir de ce gîte de grande capacité, sera rénovée avec des matériaux durables, et l'architecture respectera le bâti local. Un classement national en \* est visé, ainsi que l'adhésion à l'écolabel européen et à celui des Acteurs du Tourisme Durable.

Il est également prévu de pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite.

Les exploitants proposeront toute une gamme de séjours en immersion pour différents publics.

Le calendrier prévisionnel des travaux s'établit comme suit : début des travaux au 1<sup>er</sup> semestre 2026, fin des travaux 2027 et mise en service ouverture à la clientèle au début de 2028.

#### **PLAN DE FINANCEMENT (base HT)**

##### **DEPENSES**

Eligibles :	
Travaux gros œuvre	183 260
Second œuvre	274 940
Extérieurs	125 000

##### **RECETTES**

CCPN (max. 10% assiette éligible)	25 000
Région Nouvelle-Aquitaine :	37 500
FEDER Montagne béarnaise	137 500
Autofinancement	258 200

<b>TOTAL</b>	<b>458 200</b>	<b>TOTAL</b>	<b>458 200</b>
--------------	----------------	--------------	----------------

#### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide publique**

Le Département et la Communauté de communes du Pays de Nay s'engagent, dans la limite de leurs capacités budgétaires d'intervention au titre du développement économique et conformément à l'application de la Loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015, et de la délibération n°04-005 Aide à l'immobilier d'entreprise par convention de délégation de la compétence entre la Communauté de communes du Pays de Nay et le Conseil Départemental, à verser à la SAS Horizon Nature, une aide à l'investissement immobilier.

L'aide octroyée par la Communauté de communes du Pays de Nay est de 25.000 € représentant 5,4% de la dépense éligible s'élevant à 458 200 €.

#### **ARTICLE 3 : Délais de réalisation**

Le programme de développement devra être commencé dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention et achevé au plus tard deux ans après son démarrage.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

Les deux subventions seront versées selon les modalités suivantes, dans la limite des capacités budgétaires du Département et de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Le montant de chaque versement sera calculé au prorata des dépenses effectuées, selon les modalités suivantes :

- Un 1<sup>er</sup> versement de 50% maximum sur présentation :
- d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération, à produire par le maître d'ouvrage ;
- d'une attestation de régularité de l'entreprise vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF, Trésor Public, Assedic) ;
- d'un état récapitulatif intermédiaire des premières dépenses effectuées, certifié conforme par l'expert-comptable ;
- des copies des factures acquittées correspondantes.
- Le solde sur présentation :
- du récapitulatif final des dépenses effectuées, certifié conforme par l'expert-comptable ;
- des copies du complément de factures acquittées liées au programme d'investissement réalisé ;
- de l'attestation de fin des travaux.

***Seuls les états récapitulatifs successifs des dépenses effectuées, certifiés conformes par un expert-comptable et validés par le Département des Pyrénées-Atlantiques d'une part, par la Communauté de communes du Pays de Nay d'autre part, seront respectivement transmis au Payeur départemental et au Trésorier de la Communauté de communes du Pays de Nay comme pièces justificatives pour le paiement des subventions publiques.***

**ARTICLE 5 : Restitution éventuelle des subventions**

La SAS Horizon Montagne s'engage à maintenir pendant une période de cinq années au moins son activité dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide publique. En conséquence, l'entreprise adressera au Département et à la Communauté de communes du Pays de Nay annuellement et pendant ces cinq années, une copie de l'avis des taxes foncières ou quittances de loyer, ou une attestation d'occupation établie par le dirigeant.

En cas de manquement à cet engagement, elle devra reverser au Payeur départemental, pour le compte du Département et au Trésorier de la Communauté de communes du Pays de Nay, pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Nay, l'aide visée à l'article 2.

**ARTICLE 6 : Information sur procédure collective**

La SAS Horizon Montagne s'engage à informer le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de communes du Pays de Nay, le plus rapidement possible et sous un délai maximum de 10 jours, de toute modification concernant son activité, et en particulier de l'ouverture d'une procédure collective (plan de sauvegarde, redressement, liquidation).

**ARTICLE 7 : Publicité**

L'entreprise s'assurera qu'il est fait mention, de manière visible sur le lieu du chantier, de la participation du Département des Pyrénées-Atlantiques et de la Communauté de communes du Pays de Nay au financement de ce programme

pour sa partie immobilière, ainsi que dans toute communication du chef d'entreprise (médias, témoignages, etc...).

Elle affichera de manière permanente les documents de publicité fournis sous format informatique par la Communauté de communes du Pays de Nay et le Département des Pyrénées Atlantiques.

### **ARTICLE 8 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Bénégacq, le  
*(En 2 exemplaires originaux)*

Pour la Communauté de communes  
du Pays de Nay  
Le Président,

Pour la SAS Horizon Montagne



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **AIDE À L'IMMOBILIER : CHARCUTERIE HOURCQ**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_07**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise CHARCUTERIE HOURCQ, installée sur la commune d'Igon, exerce son activité dans la fabrication de charcuterie fraîche et de conserves. Ses produits d'appel sont le pâté de

campagne, l'andouille et jambon de pays. La maison HOURCQ a développé l'activité traiteur notamment en vente sur l'étal du marché de Nay.

L'entreprise sollicite auprès de la Communes de communes du Pays de Nay (CCPN) une aide à l'immobilier pour son projet d'aménagement du laboratoire de production.

Le plan de financement est le suivant :

	DEPENSES		RECETTES	
	Eligibles	Non-éligibles (hors OCMR)		
Travaux	483 588 €	/	CCPN (10% de l'assiette éligible)	48 358 €
			Autofinancement	695 230 €
Matériels		320 000€	Région Nouvelle-Aquitaine	60 000 €
<u>TOTAL</u>	803 588 €		<u>TOTAL</u>	803 588 €

Vu la délibération n° D\_2022\_06\_02 du Conseil communautaire de la CCPN du 26 septembre 2022 relative au règlement d'aide à l'immobilier ;

Considérant que le projet de l'entreprise CHARCUTERIE HOURCQ respecte les règles édictées dans le règlement d'aide ;

Il est proposé d'attribuer à l'entreprise CHARCUTERIE HOURCQ une aide de 48 358 € pour ce projet.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 10/06/2025**  
**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** d'attribuer à la CHARCUTERIE HOURCQ une aide à l'immobilier d'un montant de 48 358 € pour son projet d'aménagement du laboratoire de production à Igon.

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise ci-annexée.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
 Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_07-DE



Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Petchot-Bacque', written over the printed name and date.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ~~si~~ <sup>Nay</sup> que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# CONVENTION D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

ET

La SASU CHARCUTERIE HOURCQ

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant les articles L.1511-2 et L.15111-3 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à l'octroi des aides aux entreprises,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2026,

Vu l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté le 20 juin 2022 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°D\_2022\_6\_02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay en date du 26 septembre 2022, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 29 septembre 2022, adoptant son règlement d'Intervention économique en matière de soutien à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n° D\_2022\_3\_53 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay en date du 4 avril 2022, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 7 avril 2022, portant approbation du budget principal primitif de la Communauté de communes du Pays de Nay au titre de l'exercice 2022 ;

**Il est convenu ce qui suit**

**ENTRE**

La Communauté des communes du Pays de Nay, représentée par son Président, Monsieur Christian PETCHOT BACQUE, agissant en cette qualité en vertu de la décision n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire du 6 février 2023, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

**ET**

La SASU Charcuterie Hourcq, située 2 rue du Pic du Midi 64800 Igon, rep  
Ludovic Hourcq.

### **ARTICLE 1 : Programme de développement de l'entreprise**

La maison Hourcq a été créée en 1946 à IGON. Grâce à l'impulsion en 1955 de Gilbert et de son frère Pierrot, la charcuterie progresse grâce à la qualité des produits qu'elle propose reconnu comme du "fait maison" et "à l'ancienne". Ils seront rejoints par un autre frère, Jean-Pierre.

Cette entreprise est une vraie histoire de famille, après s'être formés au métier de charcutier-traiteur, Julien (fils de Pierrot) et Ludovic actuel gérant (fils de Gilbert) intègrent également l'entreprise. En 2019 la SASU HOURCQ est reprise par Ludovic exclusivement. Entre 2009 et 2022 l'effectif progresse pour atteindre 10 personnes.

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires (2021) de 1.3 M€ et dégage un résultat net bénéficiaire de 102 K€. Le haut de bilan est solide avec des capitaux propres de 550 K€.

L'activité principale est la fabrication de charcuterie fraîche, le jambon, saucisson et ventrèche, ainsi que le confit de porc et canard, pâtés et terrines, plats cuisinés et conserves.

La maison Hourcq a développé l'activité traiteur, localement connu sur le marché de Nay où il rencontre un franc succès.

Du fait de son développement et d'une demande toujours plus importante, M. Hourcq souhaite réaliser des travaux et construire un laboratoire plus adapté.

### **PLAN DE FINANCEMENT (base HT)**

	DEPENSES		RECETTES	
	Eligibles	Non-éligibles (hors OCMR)		
Travaux	271 125 €	/	CCPN (10% de l'assiette éligible)	27 112 €
			Autofinancement	244 013 €
<b><u>TOTAL</u></b>	<b>271 125 €</b>		<b><u>TOTAL</u></b>	<b>271 125 €</b>

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide publique**

La Communauté de communes du Pays de Nay s'engage, dans la limite de ses capacités budgétaires d'intervention au titre du développement économique et conformément à l'application de la Loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015, et de la délibération n°04-005 Aide à l'immobilier d'entreprise e la Communauté de communes du Pays de Nay à verser à la SASU Charcuterie Hourcq, une aide à l'investissement immobilier.

L'aide octroyée par la Communauté de communes du Pays de Nay est de 27 112 € représentant 10 % de la dépense éligible s'élevant à 271 125 €.

### **ARTICLE 3 : Délais de réalisation**

Le programme de développement devra être commencé dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention et achevé au plus tard deux ans après son démarrage.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes, dans la limite des capacités budgétaires de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Le montant de chaque versement sera calculé au prorata des dépenses effectuées, selon les modalités suivantes :

- Un 1<sup>er</sup> versement de 50% maximum sur présentation :
  - d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération, à produire par le maître d'ouvrage ;
  - d'une attestation de régularité de l'entreprise vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF, Trésor Public, Assedic) ;
  - d'un état récapitulatif intermédiaire des premières dépenses effectuées, certifié conforme par l'expert-comptable ;
  - des copies des factures acquittées correspondantes.
- Le solde sur présentation :
  - du récapitulatif final des dépenses effectuées, certifié conforme par l'expert-comptable ;
  - des copies du complément de factures acquittées liées au programme d'investissement réalisé ;
  - de l'attestation de fin des travaux.

***Seuls les états récapitulatifs successifs des dépenses effectuées, certifiés conformes par un expert-comptable et validés par la Communauté de communes du Pays de Nay d'autre part, seront respectivement transmis au Trésorier de la Communauté de communes du Pays de Nay comme pièces justificatives pour le paiement des subventions publiques.***

### **ARTICLE 5 : Restitution éventuelle des subventions**

La SASU Charcuterie Hourcq s'engage à maintenir pendant une période de cinq années au moins son activité dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide publique. En conséquence, l'entreprise adressera à la Communauté de communes du Pays de Nay annuellement et pendant ces cinq années, une copie de l'avis des taxes foncières ou quittances de loyer, ou une attestation d'occupation établie par le dirigeant.

En cas de manquement à cet engagement, elle devra reverser au Trésorier de la Communauté de communes du Pays de Nay, pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Nay, l'aide visée à l'article 2.

### **ARTICLE 6 : Information sur procédure collective**

La SASU Charcuterie Hourcq s'engage à informer la Communauté de communes du Pays de Nay, le plus rapidement possible et sous un délai maximum de 10 jours, de toute modification concernant son activité, et en particulier de l'ouverture d'une procédure collective (plan de sauvegarde, redressement, liquidation).

## **ARTICLE 7 : Publicité**

L'entreprise s'assurera qu'il est fait mention, de manière visible sur le lieu du chantier et de la Communauté de communes du Pays de Nay au financement de ce programme pour sa partie immobilière, ainsi que dans toute communication du chef d'entreprise (médias, témoignages, etc...).

Elle affichera de manière permanente les documents de publicité fournis sous format informatique par la Communauté de communes du Pays de Nay.

## **ARTICLE 8 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à

Le

*(En 2 exemplaires originaux)*

Pour la SASU Charcuterie Hourcq  
Ludovic Hourcq

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay  
Le Président,



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **PAE MONPLAISIR SUD : CESSION D'UN LOT À CONTIENT PLUS**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_08**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise SCI GDRR, localisée à Bagnères-de-Bigorre, souhaite créer un ensemble immobilier composé de box de stockage pour particuliers et professionnels sur le Pays de Nay.

Elle souhaite acquérir le lot 8 de 2925 m<sup>2</sup> sur le PAE Monplaisir sud à Coarraze, pour y créer un ensemble de 60 espaces de taille variable (5 à 14 m<sup>2</sup>) aménagés dans des containers maritimes. L'ensemble bâti sera de plain-pied.

Le service des Domaines, par avis du 12 juillet 2023, a fixé le prix de vente à 35 € HT/m<sup>2</sup>. Il est proposé au Conseil communautaire de :

- céder la cession du lot 8 de 2 925 m<sup>2</sup> à la SCI GDRR ou toute autre société s'y substituant au prix de 35 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme globale 102 375 € HT,
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à cette cession.

Les recettes de cette vente seront affectées au budget annexe 60016, opération lotissement à vocation économique.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 10/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- DÉCIDE** de céder à l'entreprise SCI GDRR, ou toute autre société s'y substituant, le lot 8 de la ZA Monplaisir Sud à Coarraze.
- FIXE** le prix de vente à 35,00 € HT/m<sup>2</sup>, conformément à l'avis du service des Domaines.
- AUTORISE** le Président ou le Vice-président en charge du Développement Économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_08-DE

S<sup>2</sup>LO



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 12/07/2023

Direction départementale des Finances Publiques des  
Pyrénées-Atlantiques

Pôle d'évaluation domaniale de PAU

8 place d'Espagne  
64 000 PAU

Courriel : [ddfip64.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip64.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur départemental des Finances  
publiques des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

#### POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie Lamouroux

Courriel : [nathalie.lamouroux1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:nathalie.lamouroux1@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 05-59-82-24-23

Portable : 06-21-78-17-61

Réf DS:12945437

Réf OSE : 2023 - 64191-47220

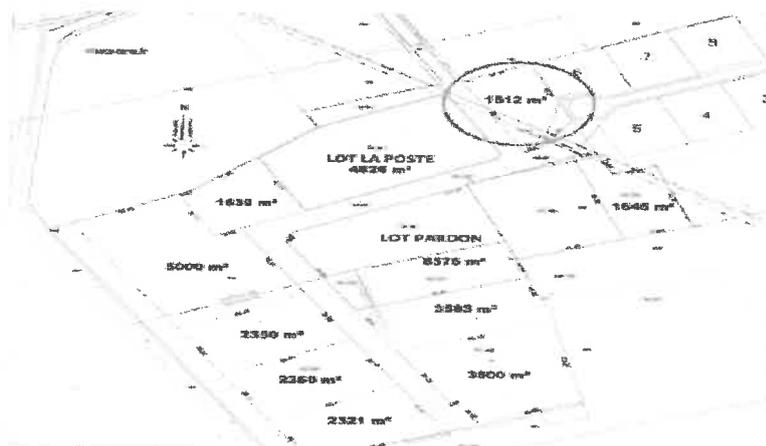
## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible  
sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*

Nature du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : Rue de l'Industrie - 64800 COARRAZE

Valeur : 56 420 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



## 1 - CONSULTANT

Communauté de Communes du Pays de Nay

Affaire suivie par : François Gonnet

## 2 - DATES

de consultation :	14/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	néant
du dossier complet :	12/07/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une parcelle en nature de terrain à bâtir, le projet est la construction de terrains de padel

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Le terrain à bâtir est situé rue de l'Industrie, « zone sud Monplaisir » à Coarraze dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie

Le terrain composé d'une emprise de parcelle sera vendu viabilisé.

Un accès routier va être réalisé au sein de la zone dans le prolongement de l'existant.

#### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
COARRAZE	AB 41p	Rue de l'Industrie	1 612	TAB
TOTAL			1 612	

#### 4.4. Descriptif

Ce terrain à bâtir est constitué d'une emprise de la parcelle AB 41 d'une superficie totale de 20 439m<sup>2</sup>.

Le lot à céder totalise 1 612m<sup>2</sup>.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Communauté de Communes du Pays de Nay

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

Zonage 1AUy

### 6.2. Date de référence et règles applicables

Selon le PLUi en vigueur :

Le secteur 1AUy est destiné aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode comparative

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de transactions récentes de terrains proches de la parcelle.

Ref. cadastré	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total HT	Prix/m <sup>2</sup>	Usage
6404P01 2023P00211	109//B/1834//	BENEJACQ	LOT MONPLAISIR	21/12/2022	1570	54 950	35	Terrain à bâtir Uy
6404P01 2021P09160	109//A/996//	BENEJACQ	AGUTS	26/02/2021	1872	63 000	33.65	Terrain a bâtir
6404P01 2021D11488	191//AB 41 et AC 1//	COARRAZE	MONPLAISIR	02/06/2021	31200	624 000	20	Terrain à bâtir 1AUy
6404P01 2021P16378	137//A/1229// 137//A/1230// 137//A/1231//	BORDERES	18 RUE DE NAY	20/10/2021	2181	95 000	43.56	Terrain à bâtir
6404P01 2022P10294	191//AB/46// 191//AB/49// 191//AB/47// 191//AB/48//	COARRAZE	LOT PARC MONPLAISIR SUD	27/06/2022	4134	124 020	30	Terrain à bâtir 1 Auy

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Cette parcelle avec l'AC 1 a été acquise en 2021, la superficie était de 31 200m<sup>2</sup>, le prix était de 20€ HT/m<sup>2</sup>.

Le lot à bâtir de 1 612m<sup>2</sup> est comparable au terme 1 de 1 570 m<sup>2</sup> en zone d'activités à Bénéjacq.

Le tarif de 35€ HT/m<sup>2</sup> est donc retenu.

La valeur vénale estimée de ce terrain à bâtir est de 1 612m<sup>2</sup> x 35€ HT = 56 420€ HT.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **56 420 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 50 778€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

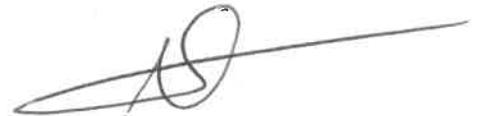
## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie Lamouroux

L'Inspectrice des Finances Publiques



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **PAE MONPLAISIR : PROMESSE D'ACHAT SCI GELINA**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_09**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite lotir et commercialiser l'espace Monplaisir à Coarraze sur la partie dont la destination est commerciale et de services.

Le permis de lotir n°PA06419124N0002 a été délivré sur les parcelles AB11 et AB71 sur Coarraze pour une superficie de surface de plancher créée de 3200 m<sup>2</sup>.

Le projet porté par la CCPN a pour objectif de développer l'offre commerciale, en réduisant l'évasion commerciale tout en préservant les équilibres commerciaux et en respectant les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi que les règles du Plan Local d'Urbanisme de Coarraze.

La SCI Gelina (Menuiserie Ribereau) se propose d'acquérir le lot 1 du lotissement ouest du PAE Monplaisir au prix de 125 € HT/m<sup>2</sup> soit la somme de 128 625 € HT, pour y bâtir un magasin d'exposition de meubles.

Le service des Domaines a été saisi pour estimer la valeur vénale de ces biens.

Il est proposé de signer la promesses de vente correspondante, sous les conditions suspensives ordinaires en matière de vente immobilière et sous les conditions suspensives particulières suivantes :

- obtention pour chaque lot du permis de construire (valant AEC le cas échéant) purgé de tous recours et devenu définitif par l'absence de recours et retrait,
- respect par l'acquéreur des conclusions de l'étude acoustique ou réalisation d'une nouvelle étude en cas de modification des éléments de celle-ci,
- démolition du merlon de terre après achèvement des bâtiments servant de paroi phonique,
- validation des enseignes et des activités occupants les locaux,
- respect du cahier des charges du lotissement d'activité,

Il convient d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces utiles à cette cession, notamment promesse et de signer les actes notariés correspondants.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 10/06/2025**  
**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025 Uniquement pour 1 des 2 promesses d'achat**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** le prix consenti pour la cession du lot 1 à 125 €HT/m<sup>2</sup> à la SCI Gelina, soit 128 625 € HT, sous réserve des adaptations superficielles rendues nécessaires par les opérations de bornage ou d'aménagement.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président en charge du Développement économique à signer tout acte relatif à cette cession, notamment la promesse de vente et les actes notariés correspondants.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_09-DE



Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Petchot-Bacque', written over the printed name and date.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ~~si~~ <sup>N</sup>si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **PROGRAMME ACP : RÈGLEMENT D'AIDE AUX ENTREPRISES**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_10**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Le contrat de développement et de transitions 2023-2025 Montagne Béarnaise établi entre la Région Nouvelle-Aquitaine, les Communautés de communes du Haut-Béarn (CCHB), du Pays de Nay (CCPN) et de la Vallée d'Ossau (CCVO) rassemble une stratégie territoriale commune.

L'Action Collective de Proximité (ACP) est une des actions programmées au sein de la stratégie à l'échelle du territoire de la Montagne Béarnaise. Cette opération initiée par la Région Nouvelle-Aquitaine vise à soutenir et accompagner les très petites entreprises (TPE) du commerce et de l'artisanat dans leur développement afin de dynamiser l'économie de proximité du territoire et répondre aux enjeux préalablement identifiés. L'ACP doit permettre aux territoires de jouer un effet levier pour son économie, en sachant que plus de 80% de leurs entreprises sont des TPE. Elle aura également pour objectif de dynamiser les centre-bourgs des communes de la Montagne Béarnaise.

Cette opération comporte trois volets :

- des aides directes à l'investissement (appui financier)
- des bilans-conseils aux entreprises (appui stratégique et technique)
- des actions collectives

Afin de lancer ce nouveau dispositif d'aide, le territoire de la Montagne Béarnaise a fait appel au Cabinet Lestoux et Associés pour réaliser un diagnostic territorial du tissu économique de proximité. Ce diagnostic avait pour but d'identifier les besoins, problématiques et enjeux liés au commerce et à l'artisanat sur le territoire de la Montagne Béarnaise. Il avait également pour objectif de cibler les secteurs d'activités et secteurs géographiques clés à soutenir prioritairement pour le développement du territoire.

En s'appuyant sur ce diagnostic, le territoire s'est rassemblé autour d'une stratégie commune comprenant 4 axes :

- mettre les centralités au cœur du projet
- engager une transformation des concepts marchands
- développer une communication multicanale
- capitaliser sur la dynamique artisanale

Le diagnostic a également permis au territoire de prioriser des filières à soutenir. Le territoire de la Montagne Béarnaise a fait le choix de soutenir tout type de commerce situé en centre-ville/centre-bourg, les bars-restaurants et les artisans d'art.

### **Volet Aides directes aux entreprises**

S'agissant du volet aides directes aux entreprises, il convient au préalable d'approuver le règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

Le règlement d'intervention fixe les critères d'éligibilité et les règles d'attribution des aides aux entreprises commerciales et artisanales.

### **Critères d'éligibilité**

En synthèse, sont éligibles les entreprises commerciales et artisanales (inscription au Répertoire des Métiers ou au registre du Commerce et des Sociétés) existantes depuis au moins un an, réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 millions d'euros, dont le siège social se trouve sur le territoire de la Montagne Béarnaise.

Les activités éligibles au dispositif ACP seront les suivantes :

- Bar / Restaurant
- Commerce sédentaire et non-sédentaire alimentaire\*
- Commerce sédentaire et non-sédentaire non alimentaire\*
- Artisanat d'art

\*Situés en périmètre de centre-ville/centre-bourg

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels, d'équipements et de mobilier ; les investissements conduisant à la modernisation du local de vente ; les investissements conduisant à la sécurisation et accessibilité du local ; les investissements conduisant à la modernisation de l'enseigne, de la vitrine et de la façade associée ; les investissements numérique et/ou informatique.

### **Modalités d'intervention**

Le taux d'intervention est fixé à 30 % des dépenses éligibles.

Le plancher d'investissement éligible est fixé à 5 000€ HT et le plafond à 75 000 € HT.

Secteur d'activité	Plancher	Plafond	Taux d'intervention
Bar-Restaurant	8 000 € HT	75 000 € HT	30 % des dépenses éligibles
Commerce sédentaire et non-sédentaire alimentaire			
Commerce sédentaire et non-sédentaire non alimentaire			
Artisanat d'art	5 000 € HT	50 000 € HT	

La région Nouvelle-Aquitaine s'engage à verser 1 € d'aide par euro versé par territoire. Elle participe donc au financement de cette opération à hauteur de 50% maximum.

Les fonds européens LEADER seront sollicités pour le financement de cette opération, en lien avec la fiche action n°1 « Redynamiser l'activité économique dans le respect du développement durable » du programme LEADER 2023-2027 Montagne Béarnaise.

### **Modalités d'instruction et de versement des aides financières**

Le comité de pilotage instruit la demande d'aide. Sur avis favorable du comité de pilotage, l'aide financière est versée par arrêté attributif du Président de la CCPN, sur délégation du Conseil communautaire. Un compte rendu régulier des aides versées, sera fait en commission développement économique et en Conseil Communautaire.

Pour les co-financeurs du programme (Région Nouvelle-Aquitaine et fonds européens LEADER), après avis favorable du comité de pilotage, les dossiers de demande d'aide sont soumis à délibération auprès de leurs instances délibératoires.

### **Volet Aides au conseil**

Le bilan-conseil est un appui stratégique et technique pour aider et orienter l'entreprise dans son développement. Il vise à réaliser un bilan de fonctionnement de l'entreprise en précisant :

- les forces, les faiblesses de l'entreprise
- les opportunités et menaces du marché
- les priorités d'action en réponse aux faiblesses de l'entreprise et aux enjeux de transition
- le projet d'entreprise et ses capacités (financières, humaines, d'organisation) à porter le projet de développement et d'investissement (matériel, immatériel, immobilier).

Les conseils et les préconisations sont basés sur les forces et les faiblesses, en termes d'organisation, de commercialisation, de technologies, de maîtrise des énergies et des traitements des effluents, ainsi que sur les opportunités et menaces du marché (analyse SWOT) dans lequel l'entreprise se situe.

Le bilan-conseil comportera également une présentation d'un plan de développement en lien avec l'évolution prospective de l'entreprise, et son projet d'investissement.

Le diagnostic émis par le prestataire devra aboutir sur des préconisations en lien ou non avec le projet d'investissement de l'entreprise. En fonction de son analyse, le prestataire aura la possibilité de réorienter le chef d'entreprise dans son projet d'investissement.

**Le bilan-conseil représente une étape obligatoire dans la procédure de sollicitation de l'aide directe ACP.**

## Maquette financière du dispositif ACP Montagne Béarnaise 2025 – 2027

### Aides directes aux entreprises

DÉPENSES						FINANCEMENT			
Filière	Type de projet	Nbre de dossiers	Investissement moyen	Taux d'intervention	Total investissement	Fonds européens LEADER	EPCI	Région	Entreprises
Bar-restaurant	8 000 € à 20 833 €	10	15 000 €	30%	150 000 €		5 000 €	40 000 €	105 000 €
	20 833 € à 46 875 €	4	35 000 €		140 000 €	33 600 €		8 400 €	98 000 €
	46 875 € à 75 000 €	2	65 000 €		130 000 €	22 500 €		16 500 €	91 000 €
Alimentaire	8 000 € à 20 833 €	5	20 000 €	30%	100 000 €		5 000 €	25 000 €	70 000 €
	20 833 € à 46 875 €	2	30 000 €		60 000 €	14 400 €		3 600 €	42 000 €
	46 875 € à 75 000 €	1	60 000 €		60 000 €	11 250 €		6 750 €	42 000 €
Non alimentaire	8 000 € à 20 833 €	9	12 000 €	30%	108 000 €		3 250 €	29 150 €	75 600 €
	20 833 € à 46 875 €	4	30 000 €		120 000 €	28 800 €		7 200 €	84 000 €
	46 875 € à 75 000 €	2	55 000 €		110 000 €	22 500 €		10 500 €	77 000 €
Artisans d'arts	5 000 à 20 833 €	5	10 000 €	30%	50 000 €		2 500 €	12 500 €	35 000 €
	20 833 € à 46 875 €	2	30 000 €		60 000 €	14 400 €		3 600 €	42 000 €
	46 875 € à 50 000 €	0	0		0			0	
Total sur 3 ans		46	32 909 €		1 088 000 €	147 450 €	15 750 €	163 200 €	761 600 €

### Aides au conseil

DÉPENSES					FINANCEMENT		
	Hypothèse de dossiers sur 3 ans	Prix unitaire HT	Taux d'intervention	Total	Région (50%)	EPCI (25%)	Entreprises (25%)
Bilan conseil HT	50	1 250 €	100%	62 500 €	31 250 €	15 625 €	15 625 €
Bilan conseil TTC				75 000 €	37 500 €	18 750 €	18 750 €

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 10/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** le règlement d'intervention d'aides aux entreprises commerciales et artisanales, Action Collective de Proximité, ci-annexé.

**APPROUVE** les maquettes financières prévisionnelles du dispositif ACP présentées ci-dessus.

**DÉLÈGUE** au Président, dans le cadre du règlement d'intervention de l'ACP et après avis du Comité de pilotage, l'attribution des aides financières par arrêté.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Règlement d'intervention

## ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITÉ

*2025-2027*

**TERRITOIRE DE LA MONTAGNE BÉARNAISE**



## SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Durée de l'opération

Article 3 : Les critères d'éligibilité

3.1 : Entreprises éligibles

3.2 : Activités éligibles

3.3 : Périmètres éligibles

3.4 : Dépenses éligibles

Article 4 : Taux d'intervention et plancher/plafond

Article 5 : Procédure de demande d'aide

Article 6 : Bilan-conseil

Article 7 : Gouvernance et animation de l'opération

Article 8 : Obligations de communication

Article 9 : Contrôles

Article 10 : Montage financier de l'opération

## PREAMBULE

Le contrat de développement et de transitions 2023-2025 Montagne Béarnaise établi entre la Région Nouvelle-Aquitaine, les Communautés de communes du Haut-Béarn, du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau rassemble une stratégie territoriale commune.

L'Action Collective de Proximité (ACP) est une des actions programmées au sein de la stratégie à l'échelle du territoire de la Montagne Béarnaise.

Cette opération vise à soutenir et accompagner les très petites entreprises du commerce et de l'artisanat dans leur développement afin de dynamiser l'économie de proximité du territoire et répondre aux enjeux préalablement identifiés. L'ACP doit permettre aux territoires de jouer un effet levier pour son économie, en sachant que plus de 80% de leurs entreprises sont des TPE. Elle aura également pour objectif de dynamiser les centre-bourgs des communes de la Montagne Béarnaise.

Cette opération comporte trois volets :

- Des aides directes à l'investissement (appui financier)
- Des bilans-conseils aux entreprises (appui stratégique et technique)
- Des actions collectives

Afin de lancer ce nouveau dispositif d'aide, le territoire de la Montagne Béarnaise a fait appel à un prestataire pour réaliser un diagnostic territorial du tissu économique de proximité. Ce diagnostic avait pour but d'identifier les besoins, problématiques et enjeux liés au commerce et à l'artisanat sur le territoire de la Montagne Béarnaise. Ce diagnostic avait également pour objectif de cibler les secteurs d'activités et secteurs géographiques clés à soutenir prioritairement pour le développement du territoire.

En s'appuyant sur ce diagnostic, le territoire s'est rassemblé autour d'une stratégie commune comprenant 4 axes :

- Mettre les centralités au cœur du projet
- Engager une transformation des concepts marchands
- Développer une communication multicanale
- Capitaliser sur la dynamique artisanale

Le diagnostic a également permis au territoire de prioriser des filières à soutenir. Le territoire de la Montagne Béarnaise a fait le choix de soutenir tout type de commerce situé en centre-ville/centre-bourg, les bars-restaurants et les artisans d'art.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET PORTAGE DE L'OPERATION**

L'Action Collective de Proximité est un dispositif d'accompagnement et de soutien à l'artisanat et au commerce de proximité.

Le présent règlement d'intervention vise à établir les règles et les modalités de mise en œuvre de l'opération sur les volets aides directes à l'investissement et bilan-conseil.

La Communauté de communes du Pays de Nay est désignée comme chef de file de l'opération et les Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn sont désignées comme partenaire associé.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'OPERATION**

L'Action Collective de Proximité débutera pour une durée de 3 ans à compter du lancement de l'opération, c'est-à-dire à partir du comité de pilotage de lancement. L'opération s'achèvera au terme des 3 années prévues pour sa mise en œuvre.

En fin d'opération, la Communauté de communes chef de file réalisera un bilan final qui fera état de :

- La répartition territoriale et par secteur d'activité des entreprises soutenues
- Des types d'investissements réalisés
- Des montants d'investissements soutenus
- Des conséquences sur l'emploi, la formation, la transmission-reprise, etc

## **ARTICLE 3 : LES CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **3.1 : Entreprises éligibles**

Pour être éligible au dispositif ACP, l'entreprise candidat devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une entreprise commerciale ou artisanale
- Faire moins de 1 millions d'euros de CA HT. Le chiffre d'affaires s'entend par entreprise et non par établissement.
- Avoir un effectif inférieur à 10 ETP
- Être une entreprise inscrite depuis au moins 1 an au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers. Sont exclues de cette condition les entreprises en reprise d'activité qui seront éligibles au commencement de leur activité, dès lors que l'activité précédente existait depuis au moins un an (hors liquidation et règlement judiciaire).
- L'entreprise doit être en situation financière et économique saine, être à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales
- Être implanté sur le territoire de la Montagne Béarnaise (siège social)
- Avoir au moins un point de vente ou réaliser au moins une tournée sur le territoire de la Montagne Béarnaise
- Avoir réalisé un bilan-conseil au préalable (voir Article 6 du présent règlement)
- Entreprise n'ayant pas distribué de dividendes sur le dernier exercice comptable.

Cette clause s'active à :

- L'entreprise est sous capitalisée
- L'entreprise privilégie la rémunération du capital
- Le projet est non stratégique
- Le niveau de rémunération est disproportionné

### **Entreprises exclues :**

- Entreprises médicales et paramédicales
- Professions libérales
- Agences immobilières
- Agences bancaires
- Agences de voyages
- Activités saisonnières (ouverture au moins 10 mois dans l'année et 5 jours par semaine)
- Les dépôts-ventes
- Entreprises de transport de marchandises ou de personnes
- Entreprises de gros et de négoce
- Les sociétés civiles et immobilières (SCI)
- Les hôtels, camping, gîtes, chambres d'hôtes et refuges
- Les prestataires de services aux entreprises (bureau d'études, de conseil, organismes de formation)

### **3.2 : Activités éligibles**

Le territoire de la Montagne Béarnaise s'est accordé avec la Région Nouvelle-Aquitaine à soutenir les activités suivantes :

- Bar-Restaurant
- Commerce sédentaire et non-sédentaire alimentaire : boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie-traiteur, alimentation générale, primeur, poissonnerie, chocolaterie, caviste
- Commerce sédentaire et non-sédentaire non alimentaire : culture-loisirs, hygiène-beauté, équipement de la personne et de la maison
- Artisanat d'art

Vous trouverez en **annexe 1** le détail des activités éligibles au dispositif en s'appuyant sur les codes NAF.

### 3.3 : Périmètres éligibles

Les entreprises devront être situées sur le territoire de la Montagne Béarnaise, c'est-à-dire être implantées sur l'une des Communautés de communes suivantes :

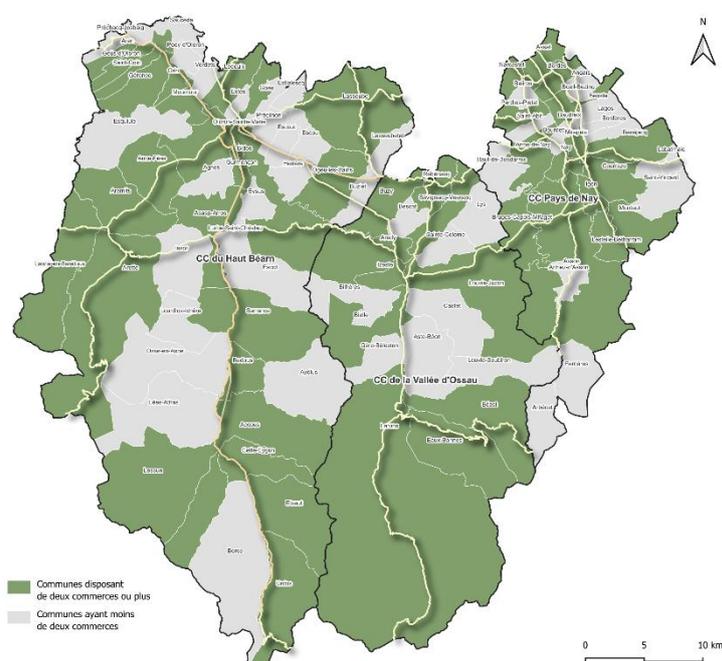
- Communauté de communes du Haut-Béarn
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

#### 3.3.1. Communes éligibles

**49 communes sont éligibles au dispositif sur les 95 communes du territoire Montagne Béarnaise.**

La stratégie ACP vise à trouver une complémentarité avec les aides existantes de l'Economie Territoriale. Le territoire de la Montagne Béarnaise a décidé de rendre éligible au dispositif tous les commerces installés dans les communes disposant d'au moins 2 commerces soit 49 communes.

Les commerces situés dans les communes non-éligibles au dispositif ACP seraient éligibles à d'autres dispositifs existants de l'Economie Territoriale.



### 3.3.2. Périmètres de centres-villes et centres-bourgs

Au regard de la stratégie du territoire fondée sur une volonté de conforter les activités de proximité au sein des centres-bourg des communes, un périmètre d'éligibilité plus restreint a été inscrit.

***Les entreprises devront être situées au sein des périmètres de centres-villes/centres-bourg des communes pour bénéficier de l'aide ACP.***

Des communes dans lesquelles un enjeu de confortation des activités en centralité et de limitation de la périphérisation de ces activités ont été listées. Il s'agit d'Oloron-Sainte-Marie, Nay, Laruns, Arudy, Coarraze, Louvie-Juzon, Bordes, Accous, .....

Afin de déterminer ces périmètres éligibles à l'ACP, le territoire s'est appuyé sur les documents d'urbanisme (PLU, SCoT, DAACL) et démarches de revitalisation en cours (AMI CV/CB, PVD, ...). Les zones d'activités commerciales de périphérie recensées dans les documents d'urbanisme ne seront pas éligibles à l'ACP sauf cas particuliers qui nécessitera un arbitrage par le comité de pilotage.

Vous trouverez en **Annexe 2** les cartographies des périmètres des communes concernées.

Pour les autres communes, les panneaux d'entrée et sortie de communes détermineront le périmètre, dans la limite de la consolidation urbaine de la commune.

L'évolution du nombre de commerce au sein des communes sera prise en compte lors de la vérification de l'éligibilité.

### 3.4 : Dépenses éligibles

- Achat de matériel, équipement, mobilier  
Le matériel d'occasion est éligible au dispositif sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - Prix inférieur au matériel neuf
  - Matériel de moins de 5 ans (s'il n'est pas déjà amorti comptablement)
  - Matériel cédé par un professionnel
  - Fournir une attestation du vendeur confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique
- Investissement conduisant à la modernisation du local de vente  
Exemples : revêtement du sol, des murs et du plafond, éclairage, électricité, plomberie, menuiserie, isolation intérieure, amélioration énergétique du point de vente
- Aménagement de terrasses  
Exemples : Vérandas, etc
- Investissements conduisant à la sécurisation et accessibilité du local  
Exemples : rideaux, télésurveillance, sécurité incendie, accessibilité pour personnes à mobilité réduite, etc
- Investissement conduisant à la modernisation de l'enseigne, de la vitrine et de la façade associée en cohérence avec la Charte de façades et des enseignes et/ou le règlement du PLU de la commune
- Matériel de communication  
Exemples : oriflammes, panneaux, etc
- Investissements numérique et/ou informatique :

- Exemples de matériels : ordinateur, imprimante, caisse enregistreuse, étiqueteuse
- Exemples de logiciels : logiciels de gestion, ERP/CRM, logiciel de caisse, logiciels métiers CAO/DAO/FAO
- Concernant les entreprises non-sédentaires, sont éligibles les investissements liés à l'acquisition d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité.

Dépenses exclues :

- Acquisition, construction et extension de locaux, travaux de gros œuvre
- Les travaux en auto-construction
- Acquisition de véhicules roulants
- Le petit matériel, l'outillage et les équipements dont le coût unitaire est inférieur à 500€ HT (non amortissable comptablement)
- Acquisition d'un fonds de commerce
- Les dépenses immatérielles : stocks, frais de constitution, etc
- Recrutement des salariés
- Formation des salariés
- Investissements financés via crédit-bail, leasing ou location financière

**Attention : Les investissements subventionnables ne doivent pas avoir subi de commencement d'exécution avant le dépôt du dossier et la réception d'un accusé du ou des financeurs. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision d'octroi de la subvention.**

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION**

Le taux d'intervention est fixé à 30 % des dépenses éligibles.

Le plancher d'investissement éligible est fixé à 5 000€ HT et le plafond à 75 000 € HT.

<b>Secteur d'activité</b>	<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Taux d'intervention</b>
Bar-Restaurant	8 000 € HT	75 000 € HT	30 % des dépenses éligibles
Commerce sédentaire et non-sédentaire alimentaire			
Commerce sédentaire et non-sédentaire non alimentaire			
Artisanat d'art	5000 € HT	50 000€ HT	

L'entreprise ne pourra déposer qu'un seul dossier sur la totalité de la durée de l'opération.

Les dossiers de demande seront traités au fil de l'eau, dans la limite des crédits disponibles.

### **Régimes d'aide appliqués :**

- Règlement 2023/2831 de minimis
- SA. 103603 en second

## **ARTICLE 5 : PROCEDURE DE DEMANDE D'AIDE**

### 1. Prise de contact avec la collectivité ou le chargé de mission ACP directement.

L'entreprise prend contact avec le chargé de mission ACP afin de se renseigner sur le dispositif d'aide. Le chargé de mission lui transmettra une fiche de pré-demande (**Annexe 3**) à remplir et fixera un rendez-vous avec elle afin de vérifier son éligibilité.

### 2. Vérification de l'éligibilité auprès de l'animateur ACP

L'animateur ACP vérifie l'éligibilité de l'entreprise et de ses investissements lors d'un rendez-vous en présentiel.

- Si éligible, l'entreprise peut poursuivre la procédure de demande d'aide
- Si non éligible, l'animateur ACP étudiera la possibilité d'orienter le porteur de projet sur d'autres dispositifs d'aides existants

### 3. Réalisation du bilan-conseil par le prestataire externe

L'animateur ACP sollicite le prestataire retenu afin de réaliser le bilan-conseil de l'entreprise (Voir article 6). Cette étape est obligatoire dans le processus de sollicitation de l'aide ACP.

Si l'investissement nécessite l'intervention d'un expert merchandising, le prévoir en amont du bilan-conseil.

### 4. Constitution du dossier de demande de subvention ACP

En parallèle de la réalisation du bilan-conseil par le prestataire retenu, l'entreprise constitue le dossier avec l'appui du chargé de mission ACP.

#### **LES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

- ✓ Courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Communauté de communes
- ✓ Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou au Registre National des entreprises (k-bis ou avis SIRET) datant de moins de 3 mois
- ✓ Statuts de la SARL ou de la SAS (le cas échéant)
- ✓ Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial
- ✓ Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices
- ✓ Etude prévisionnelle sur 3 ans pour les repreneurs
- ✓ Attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales et sociales (déclaration sur le site de l'Urssaf)
- ✓ Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (règle des minimis)
- ✓ Bilan-conseil avec analyse et plan de financement du projet d'investissement
- ✓ Devis des dépenses subventionnables datant de moins de 3 mois :

*Conformément à la réglementation des fonds européens, il est demandé au moins deux devis par typologie de dépenses pour toute dépense supérieure à 5000€*

✓ RIB

A partir de l'étape 5, la procédure peut varier selon le ou les financeurs sollicités.

#### 5. Envoi d'un accusé de réception

##### - Région Nouvelle-Aquitaine :

La date de réception du bilan-conseil mentionnée sur le livrable signifie le début de la période d'éligibilité des investissements. L'animateur ACP enverra également un accusé de réception du bilan-conseil.

**Tout investissement réalisé en amont ne sera pas éligible au dispositif d'aide ACP.**

##### - Fonds européens :

L'entreprise devra déposer une pré-demande d'aide directe sur la plateforme des fonds européens (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine). A la suite de cet envoi, un accusé de réception est envoyé automatiquement.

**Il signifie le début de la période d'éligibilité des investissements. Tout investissement réalisé en amont ne sera pas éligible au dispositif d'aide ACP.**

#### 6. Evaluation de la demande en Comité de pilotage ACP

Tout dossier de demande d'aide est soumis à avis du Comité de pilotage.

Lors de ce comité, le prestataire chargé de réaliser le bilan-conseil présente son rapport en évoquant son analyse de l'entreprise et le projet d'investissement. Les bilans-conseils seront transmis au moins 7 jours avant la date du comité à l'ensemble des membres.

A l'issue de la présentation, le Comité de pilotage donne son avis en s'appuyant sur les éléments présentés par le prestataire. Le comité de pilotage donne un avis favorable ou défavorable à la demande d'aide.

Un courrier de notification de l'avis du comité de pilotage est envoyé à l'entreprise et à la commune pour notification de l'avis du Comité, sous réserve de la décision d'octroi émise par la Commission permanente du CRNA et par le Groupe d'Action Locale (GAL).

#### 7. Décisions des co-financeurs de l'octroi de l'aide

Si le comité de pilotage prononce un avis favorable, le dossier est ensuite soumis à délibération auprès des instances délibératoires du ou des financeurs :

- Communautés de communes : le Comité de pilotage acte la décision d'octroi de la subvention
- Région Nouvelle-Aquitaine : Passage en Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine : les élus de la Région Nouvelle-Aquitaine délibèrent lors de la Commission Permanente de l'octroi des fonds régionaux à la demande de subvention ACP de l'entreprise

- Fonds européens : Passage du dossier devant le GAL Montagne Béarnaise pour avis d'opportunité : les membres du GAL Montagne Béarnaise délibèrent lors de cette réunion de l'octroi sur l'opportunité du projet dans le cadre du dispositif ACP. Les porteurs de projet ne devront pas se déplacer et leur projet sera présenté par l'animateur ACP appuyé par un élu désigné par le Comité de pilotage.

A la suite de cet avis favorable du GAL, le porteur de projet devra compléter son dossier de demande de subvention définitif pour obtenir la décision juridique d'octroi de la subvention.

#### 8. Arrêté attributif de la Région et décision juridique du GAL

Suite à la décision des instances, un arrêté administratif d'octroi de la subvention est effectué par la Région Nouvelle-Aquitaine et une décision juridique est produite par l'Autorité de Gestion des fonds européens.

Ces documents seront envoyés à l'entreprise bénéficiaire. Ils définiront les modalités de versement et de répartition de la subvention.

#### 9. Réalisation de l'ensemble des investissements par l'entreprise

L'entreprise réalise les investissements. L'entreprise a un an à partir du début de la date d'engagement du dernier financeur pour réaliser les investissements. Dépassé ce délai, la subvention sera annulée.

Il est admis que l'entreprise bénéficiaire change de fournisseur ou de prestataire pour la réalisation des investissements subventionnés. Les montants et la nature de ces derniers devront néanmoins rester les mêmes.

Dans le cas où le montant facturé et acquitté est supérieur au montant retenu par le comité de pilotage ACP, le montant pris en compte est celui présenté au Comité de pilotage.

Dans le cas où le montant facturé et acquitté est inférieur au montant retenu par le comité de pilotage ACP, la subvention est alors recalculée au prorata, sur la base du montant des dépenses réalisées et payées.

#### 10. Sollicitation du versement de la subvention

Une fois l'ensemble des investissements réalisés, l'entreprise contacte le chargé de mission ACP afin de solliciter le versement de la subvention. L'entreprise devra constituer un dossier de demande de versement de la subvention.

Le versement de la subvention ne pourra se faire que sur transmission des pièces justificatives demandées :

- Les factures acquittées des investissements
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées
- Relevés de compte
- Photos des investissements subventionnés
- L'état de versement de la Région
- Le bilan d'exécution

Le remboursement de la totalité de l'aide est exigé au porteur de projet en cas de :

- Cessation de l'activité dans un délai de 3 ans après le dernier paiement de la subvention (sauf dans le cas d'une transmission/reprise)
- Délocalisation hors du périmètre du territoire de la Montagne Béarnaise dans un délai de 3 ans

#### 11. Versement de la subvention par les financeurs

Les financeurs versent la subvention à l'entreprise après vérification des pièces justificatives. Un mandat de paiement est transmis à l'entreprise.

Le circuit de gestion des aides européennes est indépendant de celui des aides régionales mais les éléments demandés pour constituer les dossiers de demande d'aide et de versement de l'aide seront les mêmes. Les fonds FEADER pourront être versés une fois les fonds régionaux versés.

## **ARTICLE 6 : BILAN-CONSEIL**

Le bilan-conseil est un appui stratégique et technique pour aider l'entreprise dans son développement.

Il vise à réaliser un bilan de fonctionnement de l'entreprise en précisant :

- Les forces, les faiblesses de l'entreprise
- Les opportunités et menaces du marché
- Les priorités d'action en réponse aux faiblesses de l'entreprise et aux enjeux de transition
- Le projet d'entreprise et ses capacités (financières, humaines, d'organisation) à porter le projet de développement et d'investissement (matériel, immatériel, immobilier).

La réalisation du bilan de l'entreprise doit permettre de faire un état des lieux, d'analyser et d'évaluer la situation de l'entreprise sur les points suivants :

- Identification
- Organisation générale et moyens (organisationnels, humains, financiers, immobiliers, etc)
- Fournisseurs
- Production
- Commercialisation
- Analyse financière et économique
- Positionnement du marché, concurrence et zone de chalandise
- Marketing, communication et stratégie de développement
- Respect des normes et contraintes réglementaires
- Digitalisation
- Transition énergétique et écologique

Les conseils et les préconisations sont basés sur les forces et les faiblesses, en termes d'organisation, de commercialisation, de technologies, de maîtrise des énergies et des traitements des effluents, ainsi que sur les opportunités et menaces du marché (analyse SWOT) dans lequel l'entreprise se situe.

Le bilan-conseil devra également comporter une présentation d'un plan de développement en lien avec l'évolution prospective de l'entreprise, et son projet d'investissement :

- Les objectifs recherchés,
- Les nouveaux moyens à mettre en œuvre,
- L'équilibre financier du projet (plan de financement prévisionnel),
- L'analyse de la rentabilité,
- L'activité prévisionnelle attendue,
- L'échéancier

Le diagnostic émis par le prestataire devra aboutir sur des préconisations en lien ou non avec le projet d'investissement de l'entreprise. En fonction de son analyse, le prestataire aura la possibilité de réorienter le chef d'entreprise dans son projet d'investissement.

**Attention** : Le bilan-conseil représente une étape obligatoire dans la procédure de sollicitation de l'aide ACP.

## **ARTICLE 7 : GOUVERNANCE ET ANIMATION DE L'OPERATION**

### **7.1. Le Comité de pilotage**

L'avancement opérationnel se déroule sous l'égide d'un comité de pilotage ACP. Il réunit les représentants et services de la Région Nouvelle-Aquitaine et des Communautés de communes du Haut-Béarn, du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau, en lien avec le dispositif ACP.

Un comité de pilotage de lancement de l'opération sera organisé afin de présenter et adopter le présent règlement d'intervention qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'opération.

Le comité de pilotage ACP se réserve le droit de faire évoluer le présent règlement d'intervention pour la bonne gestion de l'opération et de son enveloppe.

Le prestataire des bilans-conseils présentera tous les dossiers de demande d'aides directes aux membres du comité de pilotage. Ces demandes seront soumises à un avis unanime de décision.

Lors de chaque comité de pilotage, l'animateur ACP fera également un point d'avancement des différentes actions collectives engagées dans le cadre du dispositif. Toutes les décisions liées à l'initiation et au développement des actions collectives seront prises en comité de pilotage.

Afin d'assurer la fluidité de l'opération, un calendrier prévisionnel fixant la date des comités sera déterminé et préalablement transmis aux membres. Les dates des comités de pilotage ACP seront planifiées en fonction des commissions du GAL et des commissions permanentes de la Région. Toutefois, il sera possible de reporter une date de comité si le nombre de dossiers est insuffisant ou, à l'inverse, de convoquer un comité si le nombre de dossiers est important.

#### **LES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE**

- Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn ou son représentant
- Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay ou son représentant
- Le Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ou son représentant
- Les chargés de développement économique des 3 EPCI
- Les chargés de mission de la Région Nouvelle-Aquitaine (Pôle Europe, Direction de l'Economie Territoriale et DATAR)
- Les chargés de gestion et d'animation des fonds européens territorialisés
- La direction fonds européens du Pôle Europe International de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Le chargé de mission ACP
- Le prestataire externe chargé de la réalisation des bilans-conseils

### **7.2. Animation de l'opération**

Le suivi et l'animation opérationnelle du dispositif ACP seront assurés par un ETP chargé de mission ACP. Il devra se charger de l'initiation, de l'accompagnement des actions et s'assurera du bon déroulement du projet.

Rôle et missions du chargé de projet ACP :

- Informer et accompagner les porteurs de projets
- Suivre et pré-instruire des dossiers de demande d'aides directes
- Initier et développer les actions collectives
- Appui et suivi administratif et budgétaire du projet
- Organisation des comités de pilotage

Le chargé de mission ACP sera en lien avec les techniciens du développement économique de chaque EPCI ainsi que la chargée de mission territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Des points réguliers seront effectués avec les chargés de développement économique des trois EPCI afin d'orienter, suivre et mettre en lien les projets de développement sur le commerce et l'artisanat.

Si le dossier de demande de subvention est éligible aux fonds européens, l'animateur ACP orientera le chef d'entreprise vers la gestionnaire des fonds européens territorialisés Montagne Béarnaise.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

L'animateur ACP fait un point d'avancement annuel lors des commissions économiques des EPCI pour informer de l'avancée de l'opération.

L'entreprise bénéficiaire devra mentionner la participation financière des EPCI, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Europe à la réalisation du projet d'investissement, sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide.

Le cas échéant, l'entreprise devra mentionner la participation de l'Europe et du Leader.

- Afficher l'emblème et les mentions obligatoires
- Apposer une affiche A3 ou un affichage électronique pour tous les projets dès le 1er euro
- Mentionner le soutien de l'Europe sur un panneau de chantier pour les travaux de construction dès le 1er euro
- Apposer une plaque réglementaire permanente pour les projets d'investissements matériels, d'infrastructures, d'achats d'équipements ou de constructions pour le :
  - o FEADER > 50 000€ (dépenses publiques, sauf pour LEADER coût total)
- Apposer une plaque générique pour les projets d'investissements matériels, d'infrastructures, d'achats d'équipements ou de constructions pour le :
  - o FEADER ≤ 50 000€ (dépenses publiques, sauf pour LEADER coût total)

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet ou après le versement final de l'aide.

En outre, le bénéficiaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à son entreprise/ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 3 années à compter de la date du versement du solde.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide européenne peut être corrigé à l'issue d'un contrôle et amener l'autorité de gestion à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue. Le bénéficiaire pourra également se voir exclu du bénéfice de l'aide.

## **ARTICLE 10 : MONTAGE FINANCIER DE L'OPERATION**

### **9.1. Aides directes**

DÉPENSES						FINANCEMENT			
Filière	Type de projet	Nbre de dossiers	Investissement moyen	Taux d'intervention	Total investissement	Fonds européens LEADER	EPCI	Région	Entreprises
Bar-restaurant	8 000 € à 20 833 €	10	15 000 €	30%	150 000 €		5 000 €	40 000 €	105 000 €
	20 833€ à 46 875€	4	35 000 €		140 000 €	33 600 €		8 400 €	98 000 €
	46 875€ à 75 000€	2	65 000 €		130 000 €	22 500 €		16 500 €	91 000 €
Alimentaire	8 000 € à 20 833 €	5	20 000 €	30%	100 000 €		5 000 €	25 000 €	70 000 €
	20 833€ à 46 875€	2	30 000 €		60 000 €	14 400 €		3 600 €	42 000 €
	46 875€ à 75 000€	1	60 000€		60 000 €	11 250 €		6 750 €	42 000 €
Non alimentaire	8 000 € à 20 833 €	9	12 000 €	30%	108 000 €		3 250 €	29 150 €	75 600 €
	20 833€ à 46 875€	4	30 000 €		120 000 €	28 800 €		7 200 €	84 000 €
	46 875€ à 75 000€	2	55 000 €		110 000 €	22 500 €		10 500 €	77 000 €
Artisans d'arts	5 000 à 20 833 €	5	10 000 €	30%	50 000 €		2 500 €	12 500 €	35 000 €
	20 833€ à 46 875€	2	30 000 €		60 000 €	14 400 €		3 600 €	42 000 €
	46 875€ à 50 000€	0	0		0			0	
<b>Total sur 3 ans</b>		<b>46</b>	<b>32 909€</b>		<b>1 088 000 €</b>	<b>147 450 €</b>	<b>15 750 €</b>	<b>163 200 €</b>	<b>761 600 €</b>

## 9.2. Bilans-conseils

DÉPENSES					FINANCEMENT		
	Hypothèse de dossiers sur 3 ans	Prix unitaire HT	Taux d'intervention	Total	Région (50%)	EPCI (25%)	Entreprises (25%)
Bilan conseil HT	50	1 250 €	100%	62 500 €	31 250 €	15 625 €	15 625 €
<b>Bilan conseil TTC</b>				<b>75 000 €</b>	<b>37 500 €</b>	<b>18 750 €</b>	<b>18 750 €</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **PROGRAMME ACP : CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_11**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Dans le cadre du contrat de développement et de transitions Montagne Béarnaise 2023-2025 avec la Région Nouvelle Aquitaine, le territoire de la Montagne Béarnaise a établi une stratégie de développement territorial.

Cette contractualisation prévoit notamment la structuration et la mise en place d'une « *Action Collective de Proximité (ACP)* », dispositif d'aides à l'artisanat et au commerce de proximité. Elle est cofinancée par les trois Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) composant ce territoire de la Montagne Béarnaise (la Communauté de communes du Pays de Nay, la Communauté de communes du Haut-Béarn, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau) et la Région Nouvelle Aquitaine.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les 3 EPCI pour la mise en œuvre du programme « *Action collective de proximité* », au sein du territoire de la Montagne Béarnaise.

Celle-ci a pour objet de définir :

- les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'action collective de proximité, comprenant l'étude préalable et les moyens en ingénierie nécessaires à la mise en œuvre du dispositif
- les obligations respectives des différentes parties.
- les modalités de répartition des dépenses des actions engagées.

Elle définit les modalités administratives du partenariat intercommunautaire et précise les modalités de gestion du personnel, les modalités d'intervention dans les EPCI et les modalités de répartition / remboursement entre EPCI pour les actions engagées.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 10/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du programme ACP telles que définit à la convention ci-annexée.

**AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian

PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 07/07/2025

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 064-246401756-20250707-D\_2025\_0630\_11-DE

## CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITÉ MONTAGNE BEARNAISE

ENTRE :

**La Communauté de Communes du Haut Béarn** représentée par le Président,  
Monsieur Bernard UTHURRY  
ci-après désignée par les termes « CCHB »,

ET

**La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau** représentée par le Président,  
Monsieur Jean-Paul CASAUBON  
ci-après désignée par les termes « CCVO »,

ET

**La Communauté de Communes du Pays de Nay** représentée par le Président,  
Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE  
ci-après désignée par les termes « CCPN »,

Considérant la délibération du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine approuvant le cadre de la politique contractuelle de la Région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant la délibération du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 15 décembre 2022 approuvant le contrat du territoire Montagne Béarnaise ;

Considérant la délibération de la Communauté de Communes du Haut-Béarn N° 221201-01-DEV en date du 1 décembre 2022 approuvant le contrat de développement et de transitions du territoire Montagne Béarnaise ;

Considérant la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Nay N° D\_2022\_8\_02 en date du 5 décembre 2022 approuvant le contrat de développement et de transitions du territoire Montagne Béarnaise 2023-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau N° 2022-135 en date du 17 novembre 2022 approuvant le contrat de développement et de transitions du territoire Montagne Béarnaise ;

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre du contrat de développement et de transitions Montagne Béarnaise 2023-2025 avec la Région Nouvelle Aquitaine, le territoire de la Montagne Béarnaise a établi une stratégie de développement territorial.

Cette contractualisation prévoit notamment la structuration et la mise en place d'une action collective de proximité (ACP), dispositif d'aides à l'artisanat et au commerce de proximité. Elle sera cofinancée par les trois EPCI composant ce territoire de la Montagne Béarnaise (la Communauté de communes du Pays de Nay, la Communauté de communes du Haut-Béarn, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau) et la Région Nouvelle Aquitaine.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB), la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) et la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), pour la mise en œuvre du programme « Action collective de proximité », au sein du territoire de la Montagne Béarnaise.

Celle-ci a pour objet de définir :

- Les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'action collective de proximité, comprenant l'étude préalable et les moyens en ingénierie nécessaires à la mise en œuvre du dispositif
- Les obligations respectives des différentes parties.
- Les modalités de répartition des dépenses des actions engagées.

La présente convention définit les modalités administratives du partenariat intercommunautaire. Elle précise les modalités de gestion du personnel, les modalités d'intervention dans les EPCI et les modalités de répartition / remboursement entre EPCI pour les actions engagées.

## ARTICLE II – FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

### 2.1 Engagements des partenaires

Les trois partenaires s'engagent à s'investir, en fonction de leurs moyens respectifs, dans la mise en œuvre du programme en termes d'animation, de gestion, d'évaluation et de communication. Globalement, ils mobiliseront, a minima 1 ETP annuel pour l'animation et la gestion du dispositif, ainsi que les moyens techniques nécessaires.

La Communauté de Communes du Pays de Nay est désignée comme étant la structure porteuse de ce partenariat, et, à ce titre, référente pour les partenaires institutionnels d'un point de vue juridique. La Communauté de communes du Pays de Nay règle les dépenses liées au dispositif, dans le respect du montant validé par les trois EPCI et indiqué à l'article 3, et émet un titre de recette auprès des deux autres EPCI à hauteur respectivement du montant et selon les quotes-parts, mentionnés à l'article 3.

La Communauté de communes du Haut-Béarn et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'engagent à réserver dans leur budget une enveloppe dédiée au financement de cette étude, et à rembourser la Communauté de communes du Pays de Nay sur présentation par celle-ci d'un titre de recette.

### 2.2 Concertation entre les partenaires

Les trois Communautés de Communes partenaires seront représentées, de manière équitable, conformément au règlement d'intervention, au sein des différentes instances relevant du programme.

Un comité de pilotage se tiendra en vue d'évoquer les modalités de mise en œuvre de la présente convention et notamment les informations inscrites dans le règlement d'intervention concernant le programme : consommation de la maquette financière, avancement de la programmation et réalisation des projets (décision d'attribution des aides directes, bilans-conseils, actions collectives).

### 2.3 Organisation pratique de l'ingénierie

L'ETP chargé de mission action collective de proximité mobilisé assurera la totalité du périmètre Montagne Béarnaise. Cet agent sera rattaché à la Communauté de Communes chef de file.

Le chargé de mission Action collective de proximité assurera administrativement ses missions au siège de la Communauté de Communes du Pays de Nay et sera amené à se déplacer sur l'ensemble du territoire dans le cadre de permanences hebdomadaires aux sièges des 2 autres EPCI partenaires ou directement chez les porteurs de projet, en fonction des besoins.

## ARTICLE III – ENGAGEMENTS FINANCIERS

### 3.1 Répartition des frais :

La Communauté de Communes chef de file sollicitera les financements en vue d'assurer les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme.

La structure porteuse et les structures partenaires se partagent, à part égale, l'autofinancement de l'ensemble des frais d'ingénierie dédiés à l'animation et la gestion du programme :

- ▶ Frais salariaux
- ▶ Frais de fonctionnement du poste (matériel informatique, frais d'abonnement téléphone portable, frais de déplacement)

La structure porteuse et les structures partenaires se partagent, selon le périmètre d'action, les frais incombant à la mise en œuvre du programme :

	Dépenses prévisionnelles	Financement prévisionnel				
		Montant HT	Région Nouvelle-Aquitaine	EPCI		
				CCHB	CCPN	CCVO
<b>Ingénierie (frais salariaux)</b>	40 000 €	20 000 € (50 %)	6666.66 € (16.66%)	6666.66 (16.66%)	6666.66 (16.66%)	
<b>Ingénierie (frais de fonctionnement)</b>	4 000 €	/	1 333.33€	1 333.33€	1 333.33 €	
<b>Diagnostic territorial</b>	35 200 €	16 100 € (50 %)	5 366.66 € (16.66%)	5 366.66 € (16.66%)	5 366.66 € (16.66%)	

La Région Nouvelle-Aquitaine participe au financement de l'opération selon la répartition suivante :

- Ingénierie ACP : 50% des frais salariaux
- Etude préalable : 50% des dépenses éligibles avec un plafond à 30 000€ HT
- Actions collectives : 40% des dépenses éligibles

La ventilation des coûts du programme sera ajustée aux frais réels par avenant à la présente convention en présentant un bilan en Comité de pilotage ACP.

Avenant 1 : Décembre 2026

Avenant 2 : Décembre 2027

Le règlement d'intervention du programme s'attachera à déterminer la répartition des dépenses et les modalités exactes de mise en œuvre concernant les aides directes et les actions collectives.

### **3.2 Modalités de remboursement des frais :**

Les frais liés au dispositif Action collective de proximité seront appelés à être remboursés annuellement par les 2 autres EPCI partenaires du programme.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des titres de recettes et la réalisation d'un COPIL présentant le bilan d'activité de l'année.

### **ARTICLE IV – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 01/12/2023 et sera valable sur la durée de l'opération Action Collective de Proximité.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants.

### **ARTICLE V – RECOURS**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait à Bénéjacq,

Le 2 avril 2025

**Pour la Communauté de Communes du Haut Béarn**  
Le Président, Bernard UTHURRY

**Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau**  
Le Président, Jean-Paul CASAUBON

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Nay,**  
Le Président, Christian PETCHOT-BACQUE



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **ÉTUDE OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DES PARKINGS COMMUNAUTAIRES**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_12**

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Vu la délibération n°D\_2023\_7\_01 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

Considérant le PCAET de la CCPN, dans son axe 1 « Inscrire nos collectivités locales dans une démarche d'exemplarité dans nos pratiques quotidiennes et l'orientation de nos compétences », comportant notamment l'action 1.3 : réduire l'empreinte écologique dans les bâtiments et les espaces publics », avec l'objectif de réduire la facture énergétique de la collectivité mais également d'adapter les choix d'aménagement aux enjeux de la transition.

La loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) votée en décembre 2019 a apporté certaines modifications du Code de la Construction qui viennent ajouter des obligations concernant la mise en place d'Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) rechargeables dans les parcs de stationnement de plus de 10 places. Certaines obligations concernent le pré-équipement des places de stationnement. D'autres concernent l'installation de bornes de recharge.

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 introduit dans son article 101 deux obligations pour une partie des parcs de stationnement extérieurs supérieurs à 500m<sup>2</sup> :

- de prévoir un dispositif d'ombrage soit par des ombrières comportant des panneaux solaires soit des dispositifs végétalisés (arbres),
- de prévoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant la perméabilité des sols et l'infiltration ou l'évaporation des eaux.

La loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables apporte l'obligation d'équiper en ombrières solaires une partie des parkings de stationnement extérieurs supérieurs à 1500 m<sup>2</sup>.

D'autres textes de loi plus récents ont apporté des précisions par rapport à ces obligations et à leurs échéances.

Il convient d'établir une méthodologie permettant à la CCPN de répondre aux obligations liées aux lois citées ci-dessus concernant ses parkings actuels et ceux à venir.

Cette méthodologie doit permettre :

- un recensement des sites concernés par les différentes obligations : végétalisation, photovoltaïque, imperméabilisation des sols et implantation d'IRVE.
- une définition et renseignement de critères d'aide à la décision (critères environnementaux et paysagers).
- une étude de faisabilité de chaque site, avec préconisations techniques, juridiques et financières.

Ensuite, l'objectif sera de partager le diagnostic avec tous les services impliqués puis de prévoir les budgets d'investissement pour les travaux.

Une candidature est envisagée auprès du conseil régional Nouvelle Aquitaine, qui propose un dispositif « d'accompagnement technique à la mise en œuvre d'actions intégrant la transition énergétique et écologique ». Ce soutien se traduit par un nombre d'heures d'ingénierie mis à disposition gratuitement par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les crédits correspondants sont inscrits en investissement au Budget de l'exercice 2025.

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE le lancement d'une étude pour répondre aux obligations réglementaires de la collectivité en terme de végétalisation, de production d'énergie renouvelable, de gestion des eaux pluviales et d'implantation de bornes de**

**recharge sur les parkings de la collectivité.**

**CHARGE** le Président de solliciter le soutien du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de son dispositif d'accompagnement technique.

**AUTORISE** le Président à signer tout document lié à un accompagnement technique ou financier, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **ABONNEMENT RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DE NAY POUR NAYÉO**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_13**

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Vu la délibération n°D\_2023\_7\_01 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) ;

Considérant que la collectivité adhère au contrat de développement territorial ADEME/Territoire d'énergie 64 (TE64) pour développer et porter les petits projets publics et privés (professionnels) au Fonds Chaleur de l'ADEME.

Le PCAET de la CCPN, dans son axe 1 « Inscrire nos collectivités locales dans une démarche d'exemplarité dans nos pratiques quotidiennes et l'orientation de nos compétences », porte notamment une action pour réduire l'empreinte écologique dans les bâtiments et les espaces publics. L'évolution du dispositif de chauffage de la piscine Nayéo est en particulier évoquée dans le cadre du projet de réseau de chaleur bois sur le secteur de la Monjoie à Nay, porté par TE64.

Aujourd'hui, le prestataire du réseau de chaleur a été retenu par TE 64 pour la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance sur 10 ans de la chaufferie biomasse et du réseau de chaleur. La puissance bois sera de 2 \* 330 kW, avec une couverture bois de 90 % et le reste en gaz. Le réseau sera de 1 274 mètres linéaires et doit raccorder Nayéo, l'EHPAD Le Clos Montreuil, le collège et le lycée (cité scolaire).

L'évitement d'émissions de gaz à effet de serre global est estimé à 409 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, et à 179 teqCO<sub>2</sub> pour le raccordement de Nayéo, soit une baisse de 30 % des émissions de CO<sub>2</sub> du bilan carbone interne de la CCPN.

L'investissement de 3 millions d'euros porté par TE 64 sera amorti sur 25 ans. Environ 700 tonnes de bois seront nécessaires pour approvisionner la chaufferie, avec une fourniture gérée par l'exploitant. A noter qu'une étude est actuellement en cours, portée par la CCPN, pour investiguer les possibilités de création d'une plateforme d'approvisionnement en bois local.

Pour Nayéo il est prévu la fourniture de chaleur à une température de 75 degrés et de l'eau chaude sanitaire. 43 % de la chaleur produite par le réseau sera consommée par Nayéo, le reste par les 3 autres abonnés. Le tarif proposé par TE64 est de 177€/MWh, soit 142 360 € TTC par an, comprenant une partie combustible (R1) à 49 737€ et une partie abonnement, entretien et amortissement (R2) à 85 843€.

Ce tarif pourrait évoluer à la baisse si la candidature FEDER portée par TE64 aboutissait favorablement : 123 924 € par an dont 49 737 € de R1 et 68 286 € de R2. Le résultat de cette candidature FEDER ne sera connu qu'ultérieurement, au dépôt du permis de construire.

De même, la part d'amortissement incluse dans le tarif R2 peut être significativement revue à la baisse si un apport financier était apporté par la CCPN la première année. Cela réduirait les frais liés à l'intérêt de l'emprunt. Cette décision sera à prendre ultérieurement, lors du démarrage du réseau de chaleur prévu début 2027.

Dans tous les cas, le montant annuel annoncé est inférieur aux factures de gaz payées ces dernières années par Nayéo.

L'actualisation des tarifs sera semestrielle et sur la base des index Insee.

Les signatures des polices d'abonnement sont prévues en juin 2025, le dépôt du permis de construire à l'été 2025, le démarrage du chantier en janvier 2026 et la livraison de chaleur en janvier 2027.

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE de valider le projet d'abonnement de Nayéo au service public du réseau de chaleur de Nay.**

**APPROUVE** les termes du règlement de service et de police d'abonnement relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Nay tel qu'annexés à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer la dite police d'abonnement ou tout autre document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté*

35 voix pour

1 voix contre

2 abstentions

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian

PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 07/07/2025

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques**  
**(TE64)**

**REGLEMENT DE SERVICE RELATIF A LA PRODUCTION,  
AU TRANSPORT ET A LA DISTRIBUTION DE CHALEUR  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAY**



## SOMMAIRE

---

Chapitre I : Dispositions générales .....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT .....	4
ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES.....	4
ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES .....	4
Chapitre II : Conditions de livraison de l'énergie calorifique .....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON .....	6
ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	6
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE .....	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, .....	8
POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS .....	8
ARTICLE 9 - EXPLOITATION .....	9
ARTICLE 10 - MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR .....	10
ARTICLE 11 - CHOIX DES PUISSANCES INSTALLEES et unités de repartition forfaitaire (urf) .....	10
ARTICLE 12 - suspension de l'abonnement .....	11
ARTICLE 13 - ESSAIS CONTRADICTOIRES .....	11
Chapitre III : Abonnements et raccordements.....	12
ARTICLE 14 - DEMANDE D'ABONNEMENT .....	12
ARTICLE 15 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS .....	12
ARTICLE 16 - TARIFICATION.....	12
ARTICLE 17 - FRAIS DE RACCORDEMENT NOUVEL ABONNE (TERME RR).....	15
ARTICLE 18 - RELATION AVEC LES ABONNES.....	15
Chapitre IV : Conditions de paiement .....	16
ARTICLE 19 - FACTURATION .....	16
Chapitre V : Responsabilités .....	18
ARTICLE 20 - RESPONSABILITES .....	18
ARTICLE 21 - CAS EXONERATOIRES DE RESPONSABILITES .....	18
Chapitre V : Résiliation et contestations.....	19
ARTICLE 22 - RESILIATION.....	19
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	19
Chapitre VI : Dispositions d'application .....	20
ARTICLE 24 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	20
ARTICLE 25 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR .....	20
ARTICLE 26 - ANNEXES.....	20

## **DEFINITIONS**

**Abonné(s)** : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

**Service** : le service de distribution publique de chaleur relevant de la compétence de la Régie.

**Raccordement** : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté abonné, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

**Installations primaires** : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Service. Elles comprennent les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur. C'est à dire les installations jusqu'au deux brides avales de l'échangeur.

**Installations secondaires** : Les installations secondaires sont sous la responsabilité des abonnés. Elles comprennent les robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc. C'est à dire les installations à partir des deux brides avales de l'échangeur.

**Sous-stations** : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

# Chapitre I : Dispositions générales

---

## **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

La Régie de TE64 ci-après désignée « le Service » est chargé(e) de l'exécution du service public de distribution de chaleur sur le territoire de la commune conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur le périmètre défini en Annexe 1.

L'Abonné achète au Service la chaleur nécessaire, au chauffage, à la production d'Eau chaude sanitaire, ou pour toute autre installation technique nécessitant de la chaleur, du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

## **ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES**

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Au cas où le Service serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur aux tarifs de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR**

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Service. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 20 du présent règlement.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 - OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le Service est chargé du service public de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides avales de l'échangeur). Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires. En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et seront réalisés par l'entreprise de son choix.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

#### 4.2 - OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire),
- l'évacuation d'eau au sol de la sous-station,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 18.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

## Chapitre II : Conditions de livraison de l'énergie calorifique

---

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON**

#### 5.1 - CHAUFFAGE

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des abonnés, dit fluide secondaire.

##### *5.1.1 - Fluide primaire*

Pression maximale à la sous-station : 3 bars

Régimes de température :

- Circuits EHPAD et Piscine :
  - o Température maximale à la sous-station : 85 °C
  - o Température nominale à la sous-station : 75 °C
- Circuit Collège - Demi-Pension / Lycée :
  - o Température maximale à la sous-station : 80 °C
- Gamme de température : 30 à 80 °C adaptée en fonction de la demande de chaleur la plus importante des Abonnés du circuit

##### *5.1.2 - Fluide secondaire*

Température maximale de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 80 °C

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

#### 5.2 - FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Service pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Service, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

### **ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

#### 6.1- PERIODES DE FOURNITURE

Sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien du réseau de chaleur :

- La fourniture de chaleur est assurée toute l'année pour les circuits Piscine et EHPAD,
- La fourniture de chaleur est assurée en période de chauffe uniquement pour le circuit Collège - Demi-Pension / Lycée.

#### 6.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés pendant la période que le Service estime adaptée afin qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

### 6.3 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année à une date prédéfinie par le Service. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours, chaque interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire ne pouvant excéder 48 heures consécutives.

Les dates sont communiquées aux Abonnés par tout moyen et, par avis collectif, aux usagers concernés avec un préavis de 15 jours minimum.

### 6.4 - INFORMATIONS DES TRAVAUX

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Service en informe les abonnés par tout moyen (courrier, courriel, ...).

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE**

### 7.1 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

### 7.2 - SUSPENSION DE FOURNITURE

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'article 7.3 alinéa 2.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

### 7.3 - RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES DE CHAUFFAGE

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 48 (quarante-huit) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés à l'article 5.1 du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS**

### **8.1 - BRANCHEMENT**

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides avales de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride avale de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Une sonde de température d'eau à doigt de gant pourra être posée côté secondaire par le Service. Celle-ci aura pour fonction la régulation de l'approvisionnement énergétique ; l'objectif étant de maximiser les rendements des pompes de circulation du réseau de chaleur. Le service fait son affaire de la pose dans les règles de l'art. Cet équipement est entretenu par le Service, et à ses frais.

A l'issue du branchement initial, une réception commune est organisée en présence de l'Abonné.

La fourniture de chaleur pourra débuter après réception préalable du branchement.

### **8.2 - SOUS-STATIONS**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

### **8.3 - COMPTEURS**

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu du décret n° 2016-710 du 30 mai 2016 et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Service.

Le compteur installé est communicant et permet de suivre à distance les puissances appelées à un pas de temps horaire. Le Service met en place un système de télécomptage à ses frais auquel l'abonné aura accès sur demande.

### **8.4 - SERVITUDE DE CANALISATIONS**

A l'effet de réaliser des opérations d'entretien ou de remise en état de la partie du réseau de chaleur comprise entre la limite de sa parcelle et sa Sous station, l'Abonné s'engage à consentir au Service, et aux propriétaires successifs, une servitude de canalisations et réseaux divers sur partie de son terrain (FONDS SERVANT) qui sera traversé par les installations primaires du réseau de chaleur.

Lorsque la canalisation du réseau de chaleur se situe hors du bâtiment, cette servitude s'exercera sur une largeur de 1,5 mètre de part et d'autre de la canalisation.

Lorsque la canalisation est située dans le bâtiment de l'Abonné, ce dernier devra garantir au Service un libre accès aux canalisations du réseau de chaleur (règlement intérieur de l'établissement de l'abonné à respecter).

La présente constitution de servitude sera consentie et acceptée sans aucune contrepartie financière de part ni d'autre.

L'Abonné, propriétaire du fonds servant :

- Consent un droit de passage sur son fonds afin de permettre l'installation, l'entretien, la réparation et la reconstruction de tout ou partie des canalisations et réseaux. Ce droit pourra s'exercer à pied comme avec tout engin dont les caractéristiques seront cohérentes avec la nature des travaux à réaliser. Ce droit sera exercé par toute personne mandatée par le Service ou les successeurs de celui-ci ;
- S'interdit sur l'assiette de la servitude toute construction ou plantation de nature à réduire anormalement la possibilité, pour le Service, d'entretien, de réparation ou de reconstruction des canalisations et réseaux.
- S'oblige à assumer les frais nécessaires à la réparation des dégâts dont la responsabilité pourrait lui être imputée du fait de son comportement ou de celui de ses ayants droits ou visiteurs.
- S'abstiendra de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur sur l'emprise de la servitude.
- S'abstiendra de réaliser des plantations d'arbres et d'arbustes à moins de 4 mètres de la canalisation du réseau de chaleur.

## ARTICLE 9 - EXPLOITATION

### 9.1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DU SERVICE

La chaleur est fournie dans le local sous station qui est mis à la disposition du Service par les Abonnés.

Les membres du Service, ou ses préposés et notamment l'Exploitant auront à tout instant accès aux sous-stations et aux installations de l'Abonné.

### 9.2 - PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

L'Exploitant missionné par Le Service, est chargé d'exploiter les installations de production, de transport et de distribution de l'énergie calorifique par le réseau de chaleur jusqu'à l'échangeur situé dans la sous-station de l'abonné.

Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

### 9.3 - DEMANDES D'INTERVENTION

Lors d'une demande d'intervention, l'envoi d'un mail, d'un SMS ou via l'alarme automatique le cas échéant, le délai imparti au Service et à son Exploitant pour commencer une intervention de réparation, rechercher la cause d'un incident ou débiter la réparation, a pour origine l'appel, le mail, SMS ou l'alarme elle-même.

Le Titulaire doit intervenir dans les délais définis ci-après :

- Délais d'intervention maximum : 2 heures
- Délais de remise en service du chauffage et de l'eau chaude sanitaire : 4 heures

### 9.4 - DEMARRAGE ET ARRET DE LA SAISON DE CHAUFFE

À tout moment au cours de la « saison de chauffe » allant du 1er octobre au 31 mai, Le Service doit être en mesure d'assurer la fourniture de la chaleur nécessaire au chauffage (allumage) dans l'ensemble des sous-stations, **dans les 48 heures** qui suivent la réception de la demande formulée par l'Abonné.

Le Service interrompt la livraison du chauffage de la chaleur nécessaire au chauffage, sur accord ou demande de l'Abonné, et au plus tard le 31 mai.

Le Service garantit la continuité du service de livraison de chaleur nécessaire au chauffage tout au long de la saison de chauffe.

Hors saison de chauffe, le Service assure la continuité de service de livraison de chaleur en fonction des dispositions de la police d'abonnement spécifiques pour chaque Abonné.

## **ARTICLE 10 - MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR**

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sous-station.

Ils sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés et entretenus par le Service.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-6. Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le service, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du service dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 (pour les compteurs d'énergie thermique). Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période, sauf preuve rapportée par l'Abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Service conformément à l'article 19 du présent règlement.

## **ARTICLE 11 - CHOIX DES PUISSANCES INSTALLEES ET UNITES DE REPARTITION FORFAITAIRE (URF)**

### 11.1 - PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite au titre de la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle correspond à la puissance installée de la sous-station de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base  $-5^{\circ}\text{C}$  ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui ne peut être inférieur à 1,10.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes

françaises en vigueur, disponibles en particulier au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

## 11.2 - UNITE DE REPARTITION FORFAITAIRE

Le total des URF (10 000) représente l'assiette de répartition des redevances R2.

Toute modification des URF contractuels ne peut intervenir que dans le cadre des révisions tarifaires validées par le conseil d'exploitation de la régie de chaleur de TE64.

La valeur des URF de chaque Abonné est précisée dans sa Police d'Abonnement et sert au calcul du terme R2 de la facture de fourniture de chaleur.

## **ARTICLE 12 - SUSPENSION DE L'ABONNEMENT**

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

## **ARTICLE 13 - ESSAIS CONTRADICTOIRES**

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Service).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire, dans la sous-station de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de sa sous-station et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service qui doit rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le Service peut :
  - soit demander que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
  - soit ajuster la quantité d'Unités de Répartition Forfaitaire (URF) affectée à l'Abonné au prorata de la surpuissance absorbée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

## Chapitre III : Abonnements et raccordements

### **ARTICLE 14 - DEMANDE D'ABONNEMENT**

Le Service est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

### **ARTICLE 15 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable tacitement par période de cinq (5) ans. Cette durée de vingt-cinq ans correspond à la durée de l'emprunt souscrit par TE64.

Le Service avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droit, ou successeurs éventuels de l'abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné et acquittés dans les conditions prévues à l'article 18.2 du présent règlement.

### **ARTICLE 16 - TARIFICATION**

#### 16.1 - TARIFS DE BASE

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil d'Exploitation de la Régie de TE64.

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livrée en sous-station, destiné au chauffage des locaux, et/ou à la production d'Eau chaude sanitaire, et/ou pour toute autre installation technique nécessitant de la chaleur. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Il est directement proportionnel au mix énergétique réel, ajusté en fin d'année.

- Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, représentant :
  - Terme R21 : Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison.
  - Terme R22 : Les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur.
  - Terme R23 : Le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement,
  - Terme R24 : L'amortissement de l'investissement réalisé par la Régie sur les équipements initiaux en prenant en compte les charges financières et les subventions perçues

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{URF allouées à l'Abonné.}$$

Les Abonnés ayant tous autorisé TE64 à valoriser les Coups de Pouce CEE en leur nom, TE64 s'engage à déduire la totalité du montant correspondant de la part R24 de leur abonnement.

## 16.2 - REVISION DES TARIFS

Certains éléments composant les tarifs sont soumis à une révision des prix :

### 16.2.1 Révision du R1

Le coût du R1 sera révisé chaque semestre selon la formule suivante :

$$R1 = \left[ A \times K_{\text{bois}_0} \times \left( \alpha \times \frac{\text{Bois}}{\text{Bois}_0} + \beta \times \frac{\text{ACT DA}}{\text{ACT DA}_0} \right) + B \times K_{\text{gaz}_{\text{période}}} \right]$$

Dans laquelle :

- $A + B = 1$
- $\alpha + \beta = 1$

Avec :

- R1 : Prix révisé
- $K_{\text{bois}_0}$  : Prix de base de l'énergie bois au mois de mai 2025.
- $K_{\text{gaz}_{\text{période}}}$  : Prix de base de l'énergie gaz sur la période de trois ans en cours. Ce prix sera ré-évalué tous les trois ans lors de la renégociation du contrat d'approvisionnement gaz de la chaufferie.
- A : Taux de couverture par le combustible bois = 0,9.
- B : Taux de couverture par le combustible propane = 0,1.
- $\alpha$  : Part de la valeur d'achat des plaquettes forestières dans le tarif du combustible bois = 0,7
- $\beta$  : Part du transport dans le tarif d'achat du combustible bois = 0,3.
- BOIS : Dernière valeur connue au dernier jour de chaque période facturée de l'indice « plaquettes forestières de petite granulométrie, humidité < 30 % (PCI de 3,70 MWh/tonne) », publiée trimestriellement par le Centre d'études de l'économie du bois (CEEB).
- $\text{BOIS}_0$  : Valeur de base de l'indice « plaquettes forestières de petite granulométrie, humidité < 30 % (PCI de 3,70 MWh/tonne) », au 1<sup>er</sup> du mois 0 (juillet 2021).
- ACT-DA : Dernière valeur connue au dernier jour de chaque période facturée de l'indice « Activité de distribution avec conducteurs », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ACT-DA).

- ACT-DA<sub>0</sub> : Valeur de base de l'indice « Activité de distribution avec conducteurs », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ACT-DA), au 1<sup>er</sup> du mois 0 soit juillet 2021.

### 16.2.2 Révision du prix R2

Le coût du R2 sera révisé chaque semestre selon la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \times \left[ 0,38 + 0,31 \times \left( 0,15 + 0,5 \times \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + 0,17 \times \left( 0,15 + 0,45 \times \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0} + 0,40 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right) + 0,15 \times \frac{Indice\ 010534763}{Indice\ 010534763_0} \right]$$

Dans laquelle:

- R2 est le prix révisé ;
- R2<sub>0</sub> est le prix initial (mai 2025);
- ICHT-IME est l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques » - Indice connu au dernier jour de la période de facturation mis en ligne par lemoniteur.fr ;
- ICHT-IME<sub>0</sub> est l'indice précité, valeur au 1<sup>er</sup> du mois 0 (mai 2025);
- FSD2 est l'indice « Frais et Services Divers catégorie 2 » - Indice connu au dernier jour de la période de facturation mis en ligne par lemoniteur.fr ;
- FSD2<sub>0</sub> est l'indice précité, valeur au 1<sup>er</sup> du mois 0 (mai 2025);
- BT40 est l'indice Bâtiment chauffage central - Indice connu au dernier jour de la période de facturation mis en ligne par lemoniteur.fr ;
- BT 40<sub>0</sub> est l'indice précité, valeur au 1<sup>er</sup> du mois 0 (mai 2025);
- Indice 010534763 : Indice connu au dernier jour de la période de facturation mis en ligne par lemoniteur.fr ;
- Indice 010534763<sub>0</sub> : Valeur de base de l'indice « électricité tarif bleu professionnel option heures creuses » publié au Moniteur des Travaux Publics, au 1<sup>er</sup> du mois m0 soit mai 2025.

### 16.3 - MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs et leurs modes de révision sont définis par Le Service en fonction des différentes charges inhérentes au fonctionnement du réseau de chaleur et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Le Service organise tout d'abord une rencontre avec ses Abonnés afin d'échanger sur les ajustements tarifaires dans une volonté de concordance et d'équilibre budgétaire, dans les cas de figure suivants :

- Dans le cas où le montant annuel des différentes prestations forfaitaires de maintenance (P2/P3) assurées par une entreprise prestataire pour le compte du Service varieraient de +/- 10%, d'une année à une autre ;
- Dans le cas d'évolutions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature du Contrat ayant pour conséquence la nécessité de réaliser des travaux majeurs sur les installations ;
- Dans le cas où une erreur manifeste conduirait à un bilan économique global négatif qui contraindrait le Service à céder la gestion à une autre entité ;
- Dans le cas d'évolutions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature du Contrat ayant pour conséquence la nécessité de réaliser des travaux majeurs sur les installations.

La tarification et toutes ses modalités peuvent ainsi être modifiées par voie d'avenant. Le Service informera l'Abonné dans les délais les plus brefs de cette décision et au moins un mois avant l'entrée en application des nouvelles conditions.

### **ARTICLE 17 - FRAIS DE RACCORDEMENT NOUVEL ABONNE (TERME RR)**

Le service perçoit des frais de raccordements correspondant à la participation du nouvel ABONNE au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur.

Les frais de raccordement comprennent :

- le coût des branchements, à savoir les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur) dans un local fourni par l'Abonné ainsi que le raccordement au réseau primaire de distribution de chaleur.
- le droit de raccordement, destiné notamment au financement des travaux de premier investissement nécessaires à la desserte des Usagers.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel Abonné dans les conditions prévues à l'article 17.3 du présent règlement.

### **ARTICLE 18 - RELATION AVEC LES ABONNES**

Le Service et son exploitant conserve en permanence un devoir de conseil vis-à-vis de l'Abonné.

#### **18.1 INFORMATIONS ET RECLAMATIONS**

Le Service met à disposition de chaque Abonné, un accueil téléphonique apte à traiter les demandes d'information et les réclamations liées à la facturation ou à l'application des conventions.

Les contacts de l'abonné sont notés sur les factures.

#### **18.2 DEMANDE DE DEPANNAGE, D'INTERVENTION**

L'exploitant mandaté par le Service met à disposition de chaque Abonné un numéro de téléphone commun, accessible 24 heures sur 24, spécialement dédié aux demandes de dépannage. L'ensemble de la procédure est effectif à compter de la date de raccordement de la sous-station de l'abonné.

#### **18.3 INFORMATION DES ABONNES**

Le Service informera, par écrit, tous les Abonnés, préalablement à leur mise en application, de toute évolution tarifaire, ou contractuelle ayant pour conséquence de modifier les tarifs.

#### **18.4 REUNION BISANNUELLE**

Le Service prévoit une fois tous les 2 ans une réunion plénière avec l'ensembles des abonnés.

Il informe tous les abonnés de la date et du lieu de la réunion.

Il présentera le rapport d'exploitation et répondra aux questions des abonnés.

## Chapitre IV : Conditions de paiement

### **ARTICLE 19 - FACTURATION**

#### 19.1 - FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements dont la périodicité est déterminée dans la police d'abonnement et dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Service serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent à minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...).

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kWh, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
  - du chauffage des locaux,
  - du réchauffage de l'eau chaude sanitaire,
  - des autres utilisations possibles de l'énergie.

#### 19.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Service sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur émission.

A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent l'émission de la facture, le Service peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les

frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire<sup>1</sup>.

Le Service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

### 19.3 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 50% du montant dans les trente (30) jours à compter de la signature de la police d'abonnement ;
- 50 % du montant restant dans les trente (30) jours à compter de la date de réception des travaux.

A défaut de paiement des droits de raccordement dans ce délai, le service pourra suspendre la fourniture de chaleur 15 (quinze) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

<sup>1</sup> Dans les conditions fixées par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

## Chapitre V : Responsabilités

---

### **ARTICLE 20 - RESPONSABILITES**

Chaque Partie est responsable des préjudices qu'elle pourrait causer ainsi que des préjudices causés par ses préposés, à l'autre Partie ou à des tiers.

Chaque Partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la prise en charge par les assureurs desdits préjudices.

### **ARTICLE 21 - CAS EXONERATOIRES DE RESPONSABILITES**

Le Service sera exonéré de toute responsabilité à quelque titre que ce soit notamment et sans que cela soit limitatif en cas :

- de force majeure telle que définie ci-dessous,
- de fait ou manquement de l'Abonné ou d'un tiers (à l'exclusion des sous-traitants de l'Exploitant) sauf négligence du Service à l'origine du fait du tiers,
- tout événement extérieur au Service, y compris toute interruption ou insuffisance des Services de distribution du gaz, d'électricité et de télécommunication mettant Le Service dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations.

De convention expresse entre les Parties et pour l'application du présent Contrat, est considéré comme cas de force majeure exonérant le Service (y compris ses prestataires) et l'Abonné de ses obligations mises à leur charge par le Contrat, tout fait ou événement imprévisible, inévitable et insurmontable qui les met, eux et/ou leurs prestataires/sous-traitants, dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de leurs engagements ou qui ne leur permet pas d'éviter le dommage qui s'est produit, tels que notamment faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, phénomènes climatiques à caractère catastrophique, pandémie, événement extérieur empêchant l'accès par Le Service et/ou ses prestataires aux installations et ouvrages, loi, ordonnance et règlements empêchant l'exécution de prestation, impossibilité pour Le Service de s'approvisionner en énergies.

Si l'une ou l'autre des Parties ne peut remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, elle informe l'autre Partie de la survenance du cas de force majeure et recherche avec l'autre Partie, toutes mesures à prendre afin d'organiser au mieux la poursuite du Contrat.

La durée du Contrat sera étendue d'une période égale à la période pendant laquelle se seront exercés les effets de la force majeure.

Dans le cas où la force majeure perdurerait, la résiliation du Contrat sera envisagée de façon concertée par les Parties et assimilée à une fin anticipée de Contrat.

Si les effets de la force majeure venaient à excéder une durée de 6 mois, cette résiliation sera entérinée de fait dans les mêmes conditions à l'initiative d'une seule des deux Parties.

## Chapitre V : Résiliation et contestations

### **ARTICLE 22 - RESILIATION**

#### 22.1 - RESILIATION PAR LE SERVICE

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Service du fait de l'Abonné, le Service pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Service sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant à 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

Le Service dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent Règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi à l'article 16 du présent.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation. Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera adressé 15 (quinze) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 (quinze) jours.

#### 22.2 - RESILIATION PAR L'ABONNE

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation au Service.

Il supporte une indemnité égale à l'abonnement (R2) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

En cas de faute de la part du Service, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies à l'article 7.3 sur une période de plus de 15 jours consécutifs, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable. Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique).

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie - 75443 Paris Cedex 09.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

## Chapitre VI : Dispositions d'application

---

### **ARTICLE 24 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Exploitation de la Régie de TE64 et adoptées par délibération selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour notifier au Service son intention de renoncer à son abonnement.

### **ARTICLE 25 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la mise en service du réseau de chaleur concerné.

### **ARTICLE 26 - ANNEXES**

Annexe I : Police d'abonnement

Pour le Service,

Pour l'Abonné,

TE64

Barthélémy BIDEGARAY  
Président

## Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques (TE64)

### **POLICE D'ABONNEMENT**

Annexe I au règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Nay.



**Abonnement au service public du  
réseau de chaleur de Nay  
Police N° 2025-A-01**

Nous soussignés :

**Pour l'Abonné**

(Nom Prénom / Raison sociale...) .....

.....

N° SIREN (le cas échéant) .....

Demeurant : .....

après avoir pris connaissance du règlement de service du réseau de chaleur auquel nous nous engageons à adhérer en tous points ;

après avoir pris connaissance des tarifs fixés par la Régie de production de chaleur de TE64 ;

demandent au gestionnaire de réseau :

**Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques**

Représenté : par Barthélemy BIDEGARAY, Président

N° SIREN (le cas échéant)

Demeurant : 4 rue Jean Zay, 64 000 PAU

Un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage et à l'ECS des bâtiments suivants :

- Piscine Nayeo : Chemin de la Montjoie, 64 800 NAY

Dont le poste de livraison est situé :

Piscine Nayeo : Chemin de la Montjoie, 64 800 NAY

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT**

La présente Police d'abonnement, annexée au règlement de service, précise les conditions d'abonnement au service public de chaleur.

Le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables, en particulier de la biomasse.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Service, sont celles édictées par le Règlement de service de chaleur.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'abonnement.

Il est précisé qu'afin de réaliser le présent raccordement au réseau de chaleur, la dépose et la mise en déchetterie de la chaudière gaz existante dédiée au chauffage a été effectuée.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT**

La Police d'abonnement lie les parties à compter de sa date de signature.

### **3.1 - POUR LES ABONNÉS DÉJÀ RACCORDÉS AU RÉSEAU**

La Police d'abonnement prend effet, pour une durée de 25 ans, à compter de sa signature.

### **3.2 - POUR LES ABONNÉS NON ENCORE RACCORDÉS AU RÉSEAU**

La Police d'abonnement prend effet, pour une durée de 25 ans, sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur, à savoir au plus tard le 31 décembre 2026.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le Règlement de service en vigueur.

La police d'Abonnement doit être signée par l'ensemble des parties et sera réputé accepter de fait par tout usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

## **ARTICLE 4 - PUISSANCE SOUSCRITE ET UNITE DE REPARTITION FORFAITAIRE (URF)**

### **4.1 DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

Conformément à l'article 11 du Règlement de Service, la puissance souscrite par l'Abonné est déterminée par la puissance maximum appelée par une température de -5°C extérieur à laquelle est affecté un coefficient dit de « surpuissance » d'une

valeur qui ne peut être inférieure à 1.10 prenant en compte l'appel de puissance nécessaire pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

Elle correspond à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

#### **4.2 PUISSANCE SOUSCRITE PAR L'ABONNE**

En application de l'article 11 du règlement de service, la puissance souscrite par l'Abonné est de : 580 kW

#### **4.3 UNITES DE RERPARTITION FORFAITAIRE (URF) AFFECTEES A L'ABONNE**

En application de l'article 11 du règlement de service, le nombre d'URF alloué à l'Abonné est de 4 372 URF.

Les Unités de Répartition Forfaitaire (URF) servent à la facturation du terme R2.

### **5. FACTURATION**

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements semestriels dans les conditions déterminées à l'article 19 du règlement de service.

#### **5.1 Adresse de facturation de la redevance R1 et des termes R21/R22 de l'Abonné**

Piscine Nayeo  
Chemin de la Montjoie  
64 800 NAY

Le prix de vente de la chaleur est fixé par délibération du Bureau Syndical conformément à l'article 16 du règlement de service.

Fait à PAU en deux exemplaires originaux, le XX ---- 2025.

**Pour le Service,  
TE64**

**Pour l'Abonné**

Barthélémy BIDEGARAY  
Président

Annexe 1 : Remise des CEE :

« PRIME COUP DE POUCE DU DISPOSITIF CEE PAR ECONOMIE D'ENERGIE SAS (499 388 544), NETTE DE TAXES. CE MONTANT EST LIÉ AUX PARAMETRES DES TRAVAUX A RETROUVER SUR <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economiesdenergie>. » de :

- XX XXX €

<b><u>Montant unitaire R2 €TTC/URF :</u></b>
--

<b><u>Montant unitaire R2 €TTC/URF après déduction des CEE:</u></b>
---



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **SUBVENTION ANNUELLE AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL 64)**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_14**

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 64), association loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux...).

Cet organisme assure des permanences sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay 5CCPN) depuis 2010.

Ces permanences se tiennent les 2e et 4e mardis du mois, de 9h30 à 12h, au sein de l'Espace France Services, à Nay.

En 2024, 247 consultations ont été réalisées pour les habitants du territoire, visites et appels téléphoniques compris. A titre de comparaisons, les consultations s'élevaient à 204 en 2021, 188 en 2022 et 244 en 2023.

Le montant de la subvention de la CCPN sollicitée pour l'année 2025 est de 6 393€ (5 940 € en 2022, 6 055 € en 2023 et 6 237 € en 2024).

Il est proposé de verser dès à présent 80% de la subvention annuelle 2025, soit 5 114,4 €, et le solde en 2026, sur présentation du bilan de l'année par l'ADIL 64.

Il est également proposé de procéder au versement du solde de la subvention 2024, soit 1 247,4 €, suite à la réception du bilan 2024.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget général 6000 de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 04/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE de verser le solde de la subvention 2024 à l'ADIL 64, soit 1 247,40 €.**

**ATTRIBUE à l'ADIL 64 une subvention de 6 393 € pour l'exercice 2025, avec paiement de 80 % de la subvention, soit 5 144,40 €, et versement du solde courant 2026.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian

PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 07/07/2025

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **ÉTUDE « MOBILITÉS – DÉPLACEMENTS » SECTEUR D936 BÉNÉJACQ-COARRAZE-NAY-MIREPEIX**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_15**

(Rapporteur : Francis ESCALÉ)

Vu la délibération n°D\_2023\_7\_01 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation du PCAET de la communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) ;

Vu la délibération n°D\_2024\_0318\_001 du 18 mars 2024 relative à l'adoption du contrat opérationnel de mobilité entre la CCPN et la Région Nouvelle Aquitaine (Région NA), à l'échelle de la Montagne Béarnaise avec les Communauté de communes du Haut-Béarn (CCHB) et de la Vallée d'Ossau (CCVO) ;

Considérant que le Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) est la traduction opérationnelle des différents points déclinant le rôle de chef de file de la région à l'échelle d'un territoire de contractualisation. Outre les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région Nouvelle-Aquitaine, le COM associe en tant que partenaires : le Département des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités et SNCF Gares et Connexions, gestionnaire de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux.

Considérant l'action n°12 du COM « Sécuriser les bourgs et liaisons inter-bourg pour les modes doux » du contrat opérationnel de mobilité ;

Il est proposé de relancer la dynamique autour de la sécurisation des déplacements piétons/vélos le long de la D936, entre la cité scolaire et la zone commerciale, en mettant les différents acteurs autour de la table et en évaluant l'ensemble des solutions techniques possibles.

Les difficultés de déplacement sur ce secteur risquent d'être aggravées du fait de plusieurs projets en cours sur ce secteur :

- développement de la zone d'activités Monplaisir à coté de Centrakor
- développement du Pôle d'Échange Multimodal de la gare ferroviaire de Coarraze-Nay : covoiturage, services vélos, autopartage...
- réalisation du schéma cyclable sur le chemin latéral nord/sud : traversée canal / D936 / voie ferrée.

Une étude sera lancée pour réaliser un diagnostic précis, puis proposer des projections et scenario d'évolutions : infrastructures à créer ou à renforcer, points durs à résorber, organisation des circulations et du stationnement, apaisement de l'espace public, liens entre centres-bourgs et zone commerciale etc.

Les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2025, à hauteur de 18 000 €.

Une aide financière de l'ADEME est envisagée via l'appel à projet « plan de circulation écologique » pour lequel une candidature est en projet.

**Après avis favorable de la Commission Mobilités du 04/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**VALIDE** le lancement d'une étude « Mobilités – déplacements » secteur D936 Bénéjacq-Coarraze-Nay-Mirepeix.

**AUTORISE** le Président à déposer la candidature de la CCPN à l'appel à projet « Plan de circulation écologique » de l'ADEME, et à tout autre dispositif de soutien le cas échéant.

**AUTORISE** le Président à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN -Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

**DÉVELOPPEMENT DU PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE COARRAZE-NAY : ÉTUDE ACCÈS MODES DOUX À L'EST DE LA PLATEFORME SNCF ET FAISABILITÉ CRÉATION AIRE COVOITURAGE**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_16**

(Rapporteur : Francis ESCALÉ)

Vu la délibération n°D\_2023\_7\_01 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation du PCAET de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Vu la délibération n°D\_2024\_0318\_001 du 18 mars 2024 relative à l'adoption du contrat opérationnel de mobilité entre de la communauté de communes du Pays de Nay et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant l'action n°13 « Pôle d'échange multimodal de Coarraze-Nay » du contrat opérationnel de mobilité ayant pour objectif de compléter l'offre du pôle multimodal (arrêts Transport à la Demande et car interurbains à l'Ouest de la gare) par une aire de covoiturage (à l'Est) et mise en liaison vers le Parc d'Activité d'Entreprise Monplaisir et la future zone d'activités.

Il convient d'étudier les faisabilités de développer une aire de covoiturage autour de la gare sur le foncier déjà en possession de la collectivité et un accès piéton/vélo à l'est de la gare permettant a minima la continuité piétonne entre la plateforme ferroviaire et l'aire de covoiturage, voire la traversée des voies à vélo. Il conviendra d'investiguer toutes les solutions alternatives si besoin.

L'axe 2 AXE 2 – ADAPTER NOS COMPORTEMENTS AFIN DE PRÉSERVER NOS RESSOURCES du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CCPN, comporte notamment une action pour aménager les conditions d'une mobilité partagée comme le covoiturage, permettant d'engager le territoire vers une meilleure maîtrise de ses besoins énergétiques et une optimisation des usages qui y sont liés.

Sur le territoire, 90 % des déplacements domicile-travail se font actuellement en voiture individuelle.

L'utilisation du train connaît cependant une forte hausse ; la fréquentation de la gare de Coarraze-Nay est passée de 27 000 voyageurs par an en 2020 à 75 000 voyageurs en 2023, pour 8 trains/jour.

24 000 personnes sont à moins de 10min de la gare en véhicule particulier, 6 000 à vélo. De plus, ce pôle d'échange est sur l'axe Pau - Nay – Lourdes, au centre du pôle urbain de Pays identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), à 20 km de Pau : début de la zone principale de pertinence du covoiturage.

L'équipement actuel est de 37 places de parking, 5 places de stationnement vélo, 2 points de recharge de véhicule électrique, un arrêt de car interurbain et de transport à la demande.

Il est proposé de candidater à la mesure « covoiturage » du fonds vert 2025 afin d'obtenir une aide financière concernant cette étude.

Un budget prévisionnel est programmé sur deux exercices, avec 20 000 € en 2025.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Mobilités du 04/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** de valider le projet d'étude concernant la création d'un accès piétons/vélos à l'Est de la gare de Coarraze-Nay et la faisabilité de création d'une aire de covoiturage

**AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **CRÉATION EMPLOI TOURISME ET MOBILITÉS - CONTRAT DE PROJET**

***Délibération n° D\_2025\_0630\_17***

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Vu la délibération n° D\_2022\_6\_06 en date du 26 septembre 2022 relative à la création, sur la base d'un contrat de projet, d'un emploi non permanent à temps complet de chargé de mission

Mobilités cyclables partagé avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, sur une durée de 30 mois ;

Il est proposé, dans le cadre du projet Mobilités cyclables et activités de pleine nature, la création d'un poste de coordination et animation. Cette proposition a été étudiée en lien avec les besoins des services Aménagement de l'espace pour la partie schéma cyclables et le Tourisme pour la coordination des activités de pleine nature comprenant le PLR et la mise en tourisme des randonnées cyclables, pédestres et équestres. Une partie eaux vives sera aussi exploitée.

Les missions de cet agent seraient :

- la coordination et le suivi du programme du schéma cyclable de la CCPN
- La coordination et le suivi de l'entretien du Plan local de randonnée
- La coordination et la mise en tourisme des activités de pleine nature

Une répartition annualisée du temps de travail de ce poste très transversal sera mis en place entre services Aménagement et Tourisme.

Ce poste d'animation serait proposé en contrat de projet pour une durée de 3 ans.

Le « contrat de projet » est une possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à L 332-24 à L 332-26 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents. Il n'est donc pas ouvert aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent suivre a minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée, réception de chaque candidature, appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Il est donc proposé de créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

- durée du projet : 3 ans
- 1 emploi de catégorie B / B+
- Cadre d'emploi des animateurs/ rédacteurs
- fonction : Chargé de projet mobilités cyclables et activités de pleine nature
- temps complet

Les candidats devront justifier d'une formation initiale de niveau supérieur dans les métiers des sciences humaines et sociales avec appétence aménagement et animation.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteurs- animateurs. Les primes et indemnités instaurées dans la collectivité peuvent être servies.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 05/06/2025**  
**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent à temps complet sur la base d'un contrat de projet sur le cadre d'emploi de rédacteur ou animateur à compter du 1er octobre 2025 pour une durée de 3 ans.

**AUTORISE** le Président à signer tout documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **PROLONGATION CONTRAT DE PROJET MOBILITÉS CYCLABLES**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_18**

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Par délibération n° D\_2022\_6\_06 en date du 26 septembre 2022, le Conseil communautaire a décidé la création, sur la base d'un contrat de projet, d'un emploi non permanent à temps complet

de chargé de mission Mobilités cyclables partagé avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) sur une durée de 30 mois.

Pour rappel, les missions du Chargé de mission Mobilités cyclables partagé avec la CCVO s'articulent autour de 4 thématiques :

- Structurer les territoires à partir et autour des véloroutes
- Sécuriser les itinéraires et garantir leur continuité, y compris les liaisons entre les deux territoires
- Développer les offres et les services vélos
- Sensibiliser, animer et communiquer auprès des acteurs locaux et usagers

Ce projet devait aboutir en septembre-octobre 2025.

Afin de poursuivre cette stratégie jusqu'à la fin de l'année, il est proposé de prolonger le projet d'Ingénierie pour le développement des politiques cyclables, commun avec la CCVO, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le contrat du Chargé de mission en poste pourra ainsi être renouvelé jusqu'à cette date. La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteurs principaux.

Les primes et indemnités instaurées dans la collectivité peuvent être servies.

**Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 05/06/2025**  
**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** de prolonger la durée de l'emploi non permanent à temps complet de Chargé de Mobilités cyclables, dans le cadre d'un contrat de projet, jusqu'au 31 décembre 2025.

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cet emploi et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION POSTE PERMANENT SERVICE JEUNESSE**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_19**

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Il est proposé d'affecter à la direction du service Jeunesse- Insertion/Emploi et Coopérations un poste d'assistant social éducatif en lieu et place du poste d'attaché actuel.

De ce fait, il convient de faire évoluer le tableau des effectifs dans le service de la façon suivante :

- 1 poste d'assistant social éducatif en lieu et place d'un poste d'attaché territorial à temps complet (le poste sera supprimé après avis du Comité Social Territorial).

Il est précisé que les crédits nécessaires sont prévus au budget Principal 60000 de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 05/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** la création d'un poste d'assistant social éducatif à temps complet à compter du 1er Août 2025.

**PRÉCISE** que cet emploi de catégorie A sera doté de la rémunération afférente à l'indice détenu, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**AUTORISE** le Président à signer tout documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian

PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 07/07/2025

Qualité : CCPN -Président de la

Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION EMPLOIS PERMANENTS SERVICE PETITE ENFANCE**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_20**

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Le service Petite Enfance a besoin d'être dimensionné avec la présence d'auxiliaire de puériculture. Aussi, suite à un accroissement temporaire d'activité, le besoin concernant le poste d'auxiliaire de puériculture mobile est aujourd'hui avéré.

De ce fait, il convient de faire évoluer le tableau des effectifs dans le service de la façon suivante :

- 1 poste d'auxiliaire de classe normale ou de classe supérieure à temps complet pour l'agent mobile,
- 1 poste d'auxiliaire de classe normale en lieu et place d'une classe supérieure à temps complet (ce poste sera supprimé après avis du Comité Social Territorial).

Ces emplois seront donc créés en emploi permanent à temps complet pour assurer les nouvelles fonctions nécessaires au besoin du service.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal 60000 de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 05/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** de la création à compter du 1er Août 2025 des emplois suivants :

- 1 poste à temps complet sur le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (classe normale/ classe supérieure)
- 1 poste à temps complet sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale

**PRÉCISE** que ces emplois de catégorie B seront dotés de la rémunération afférente aux indices détenus, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de  
Nay

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_20-DE

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

**SCÉNOGRAPHIE MAISON DU SOULOR : CADRE DES DROITS D'UTILISATION ET DE REPRODUCTION DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET PASSATION DE CONVENTION(S)**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_21**

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu la délibération D\_2024\_0318\_016 relative au cadre des droits d'utilisation et de reproduction de ressource documentaires et passation de conventions ;

Dans le cadre du projet d'aménagement du col du Soulor, et principalement en vue de la finalisation de l'ensemble des contenus scénographiques intérieurs au bâtiment du chalet d'accueil, il a été nécessaire de faire l'acquisition des droits d'utilisation de certains supports photographiques et vidéo existants, à titre onéreux.

Afin de préserver les droits à la paternité de leur bien pour les auteurs et les réalisateurs, il est proposé de mettre en place une convention afin d'établir en toute transparence une liste précise des éléments qui seront utilisés pour la création de ces supports de médiation.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 18/06/2025**  
**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de droits d'utilisation et de reproduction de ressources documentaires.

**AUTORISE** le Président à signer les dites conventions.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FILM**

### **Pour la SCÉNOGRAPHIE DE LA MAISON DU SOULOR DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Nay, domiciliée 250 Rue Monplaisir, 64800 Bénéjacq, représentée par Christian Petchot-Bacqué, en qualité de Président, ci-après désigné "le Maître d'Ouvrage",

Et

Patrick Robin, vidéaste, domicilié aux jardins du Rouge Gorge à Verruyes 79310, ci-après désigné "le réalisateur".

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du film sur le Pastoralisme en vallée d'Azun et d'Ouzoum réalisé par le Réalisateur pour la scénographie de la Maison du Soulor. Ce film sera utilisé pour l'exposition permanente ainsi que dans des visuels de l'exposition utilisés pour la communication et la promotion du site du Soulor.

#### **Article 2 : Description du film**

Le Réalisateur met à disposition le film **Pastoralisme en vallées d'Azun et d'Ouzoum**, dans un format numérique permettant leur impression dans les formats correspondants aux besoins de l'exposition, qui a pour thématiques des notions correspondantes à l'esprit du film fourni par le réalisateur.

Thèmes de la scénographie :

- Le pastoralisme et les pratiques d'élevage,
- La fabrication du fromage et du beurre,
- La circulation des habitants et la relation entre les communautés et leur environnement.
- La migration des oiseaux et rapaces au col du Soulor et sur les montagnes environnantes.

#### **Article 3 : Droits concédés**

Le Réalisateur conserve la propriété intellectuelle (droits moraux incessibles) de son film. Toutefois, il cède au Maître d'Ouvrage un droit d'usage non exclusif pour :

- la diffusion du film dans l'exposition permanente de la Maison du Soulor,
- La communication institutionnelle et la promotion du site de la scénographie de la maison du Soulor et d'événements associés,

- La diffusion sur des supports spécifiques tels que catalogues, affiches, flyers et documents ou vidéos promotionnels de vues de la scénographie de la maison du Soulor.

#### **Article 4 : Durée et territoire**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux du réalisateur, telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Le territoire d'exploitation est limité à la Maison du Soulor et aux supports de communication officiels de la Communauté de Communes du Pays de Nay et de la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves. Toute diffusion en dehors de ce cadre nécessitera une autorisation préalable du Réalisateur.

#### **Article 5 : Rémunération**

En contrepartie de la mise à disposition du film et de la cession des droits d'utilisation mentionnés à l'article 3, le réalisateur percevra une rémunération forfaitaire fixée à **1 490 €**. La communauté de communes du Pays de Nay le remercie de cette participation à la scénographie du site.

#### **Article 6 : Livraison et formats**

Le Réalisateur pourra livrer le fichier numérique du film au format HD. Son film pourra être recoupé pour un usage dans une version plus courte, et sera sous-titré pour être rendu disponible en espagnol.

#### **Article 7 : Mention du crédit photographique**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner systématiquement le crédit du réalisateur : "**Patrick Robin**" sur le film et lors de sa projection.

#### **Article 8 : Respect du droit moral**

Le Réalisateur demeure titulaire de son droit moral sur ses œuvres. Toute modification, recadrage autre que celles spécifiées dans l'article 6 nécessite son accord écrit préalable.

#### **Article 9 : Responsabilités des parties**

- Du Maître d'Ouvrage : Il est responsable de la bonne conservation et de la présentation adéquate du film dans le cadre de l'exposition. En cas de détérioration ou de perte des fichiers, il en informera le Réalisateur dans les meilleurs délais.
- Du Réalisateur : Il garantit être l'ayant droit légitime de l'œuvre et qu'aucun tiers ne peut revendiquer de droits à leur égard.

### **Article 10 : Fin de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Elle est reconductible tacitement pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois avant l'échéance.

### **Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les tribunaux de Pau seront seuls compétents.

Fait à Bénéjacq, le .....

Signatures :

Le Maître d'Ouvrage

Christian Petchot-Bacqué  
Président de la communauté de  
communes du Pays de Nay

Le Réalisateur

Patrick Robin

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PHOTOGRAPHIES**

### **Pour la SCÉNOGRAPHIE DE LA MAISON DU SOULOR DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Nay, domiciliée 250 Rue Monplaisir, 64800 Bénéjacq, représentée par Christian Petchot-Bacqué, en qualité de Président, ci-après désigné "le Maître d'Ouvrage",

Et

Christophe Cuenin, photographe, domicilié au 26, route des Vallées 65260 ADAST, ci-après désigné "l'Auteur".

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de photographies réalisées par l'Auteur pour la scénographie de la Maison du Soulor. Ces photographies seront utilisées pour l'exposition permanente ainsi que dans des visuels de l'exposition utilisés pour la communication et la promotion du site du Soulor.

#### **Article 2 : Description des photographies**

L'Auteur met à disposition la liste des images suivantes, dans un format numérique permettant leur impression dans les formats correspondants aux besoins de l'exposition, qui a pour thématiques des notions correspondantes à l'esprit des clichés fournis par l'auteur.

Thèmes de la scénographie :

- Le pastoralisme et les pratiques d'élevage,
- La fabrication du fromage et du beurre,
- La circulation des habitants et la relation entre les communautés et leur environnement.
- La migration des oiseaux et rapaces au col du Soulor et sur les montagnes environnantes.

**Image fournie par l'auteur :**

***Gypaète barbu s'envole depuis la crête de Lascoutos. C. Cuenin***

*Les formats et orientations des images permettront une impression en haute résolution d'au moins 240 dpi.*

### **Article 3 : Droits concédés**

L'Auteur conserve la propriété intellectuelle (droits moraux incessibles) de ses photographies.

Toutefois, il cède au Maître d'Ouvrage un droit d'usage non exclusif pour :

- L'affichage des images dans la scénographie permanente de la Maison du Soulor,
- La communication institutionnelle et la promotion du site de la scénographie de la maison du Soulor et d'événements associés,
- La diffusion sur des supports spécifiques tels que catalogues, affiches, flyers et documents ou vidéos promotionnels de vues de la scénographie de la maison du Soulor.

### **Article 4 : Durée et territoire**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux de l'auteur, telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Le territoire d'exploitation est limité à la Maison du Soulor et aux supports de communication officiels de la Communauté de Communes du Pays de Nay et de la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves. Toute diffusion en dehors de ce cadre nécessitera une autorisation préalable de l'Auteur.

### **Article 5 : Mise à disposition**

La mise à disposition des photographies et de la cession des droits d'utilisation mentionnés à l'article 3, est effectuée par l'auteur de manière gracieuse. La communauté de communes du Pays de Nay le remercie de cette participation à la scénographie du site.

### **Article 6 : Livraison et formats**

L'Auteur pourra livrer les fichiers numériques en haute définition (format RAW, TIFF ou JPEG qualité maximale) adaptés aux formats définis par la maîtrise d'ouvrage.

L'auteur consent à ce que ces clichés soient recadrés pour correspondre aux formats de l'un des cadres de la scénographie : 35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75.

### **Article 7 : Mention du crédit photographique**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner systématiquement le crédit photographique suivant : "**C. Cuenin**" sur les cartels accompagnant une photographie de l'Auteur.

### **Article 8 : Respect du droit moral**

L'Auteur demeure titulaire de son droit moral sur ses œuvres. Toute modification, recadrage autre que pour s'adapter au format des cadres de l'exposition (35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75) ou altération des photographies nécessite son accord écrit préalable.

### **Article 9 : Responsabilités des parties**

- Du Maître d’Ouvrage : Il est responsable de la bonne conservation et de la présentation adéquate des photographies dans le cadre de l’exposition. En cas de détérioration ou de perte des fichiers, il en informera l’Auteur dans les meilleurs délais.
- De l’Auteur : Il garantit être l’ayant droit légitime des œuvres et qu’aucun tiers ne peut revendiquer de droits à leur égard.

### **Article 10 : Fin de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Elle est reconductible tacitement pour une même durée, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties avec un préavis de 6 mois avant l’échéance.

### **Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s’efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les tribunaux de Pau seront seuls compétents.

Fait à Bénéjacq, le .....

Signatures :

Le Maître d’Ouvrage

L’Auteur

Christian Petchot-Bacqué  
Président de la communauté de  
communes du Pays de Nay

Christophe Cuenin

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PHOTOGRAPHIES**

### **Pour la SCÉNOGRAPHIE DE LA MAISON DU SOULOR DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Nay, domiciliée 250 Rue Monplaisir, 64800 Bénéjacq, représentée par Christian Petchot-Bacqué, en qualité de Président, ci-après désigné "le Maître d'Ouvrage",

Et

Le Parc National des Pyrénées, établissement public, dont le siège est situé 2, rue du 4 septembre Villa Achille Fould, 65000 Tarbes, représentée par Madame Melina Roth, en qualité de directrice, ci-après désigné « le Parc National ».

Les photographies mises à disposition ont été réalisées par Laurent Nédélec, agent du Parc National des Pyrénées, dans le cadre de ses missions. Il est cité à ce titre comme auteur des clichés pour le respect de son droit moral conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de photographies réalisées par l'Auteur L. Nedelec pour la scénographie de la Maison du Soulor. Ces photographies seront utilisées pour l'exposition permanente ainsi que dans des visuels de l'exposition utilisés pour la communication et la promotion du site du Soulor. Le Parc National des Pyrénées met à disposition les droits d'usage des photographies conformément aux dispositions de la présente convention.

L'auteur, Laurent Nédélec, demeure titulaire de son droit moral sur les œuvres, qui sera respecté par le Maître d'Ouvrage.

#### **Article 2 : Description des photographies**

Le Parc National met à disposition la liste des images suivantes, dans un format numérique permettant leur impression dans les formats correspondants aux besoins de l'exposition, qui a pour thématiques des notions correspondantes à l'esprit des clichés fournis par l'auteur et le Parc National.

Thèmes de la scénographie :

- Le pastoralisme et les pratiques d'élevage,
- La fabrication du fromage et du beurre,
- La circulation des habitants et la relation entre les communautés et leur environnement.
- La migration des oiseaux et rapaces au col du Soulor et sur les montagnes environnantes.

Images fournies par l'auteur et le Parc national :

***Vol de palombes (pigeons ramiers) en migration aux premières neiges***  
***Grues cendrées en migration flirtant avec les crêtes enneigées de novembre***  
***Corneille noire et Aigle royal***  
***Milans noirs en migration***  
***Vol de pigeons ramiers***

*Les formats et orientations des images permettront une impression en haute résolution d'au moins 240 dpi.*

### **Article 3 : Droits concédés**

Le Parc National des Pyrénées, titulaire des droits patrimoniaux des photographies produites dans le cadre des fonctions de son agent, autorise le Maître d'Ouvrage à exploiter les images dans les conditions suivantes :

- L'affichage des images dans la scénographie permanente de la Maison du Soulor,
- La communication institutionnelle et la promotion du site de la scénographie de la maison du Soulor et d'événements associés,
- La diffusion sur des supports spécifiques tels que catalogues, affiches, flyers et documents ou vidéos promotionnels de vues de la scénographie de la maison du Soulor.

Le droit moral de l'auteur Laurent Nédélec est expressément reconnu. Son nom sera mentionné dans tout usage des images selon les modalités de l'article 7.

### **Article 4 : Durée et territoire**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux de l'auteur, telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Le territoire d'exploitation est limité à la Maison du Soulor et aux supports de communication officiels de la Communauté de Communes du Pays de Nay et de la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves. Toute diffusion en dehors de ce cadre nécessitera une autorisation préalable du Parc National.

### **Article 5 : Mise à disposition**

La mise à disposition des photographies et de la cession des droits d'utilisation mentionnés à l'article 3, est effectuée par le parc national de manière gracieuse. La communauté de communes du Pays de Nay remercie le Parc National de cette participation à la scénographie du site sur son territoire d'adhésion (communes d'Arrens-Marsous et d'Arbéost).

### **Article 6 : Livraison et formats**

Le Parc National pourra livrer les fichiers numériques en haute définition (format RAW, TIFF ou JPEG qualité maximale) adaptés aux formats définis par la maîtrise d'ouvrage. L'auteur et le parc national consentent à ce que ces clichés soient recadrés pour correspondre aux formats de l'un des cadres de la scénographie : 35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75.

#### **Article 7 : Mention du crédit photographique**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner systématiquement le crédit photographique suivant : "**L. Nédélec – Parc national des Pyrénées**" sur les cartels accompagnant une photographie de l'Auteur.

#### **Article 8 : Respect du droit moral**

L'Auteur demeure titulaire de son droit moral sur ses œuvres. Toute modification, recadrage autre que pour s'adapter au format des cadres de l'exposition (35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75) ou altération des photographies nécessite son accord écrit préalable.

#### **Article 9 : Responsabilités des parties**

- Du Maître d'Ouvrage : Il est responsable de la bonne conservation et de la présentation adéquate des photographies dans le cadre de l'exposition. En cas de détérioration ou de perte des fichiers, il en informera l'Auteur et le parc national dans les meilleurs délais.

- Du Parc National: Il garantit être l'ayant droit légitime des œuvres au titre des droits d'usage et qu'aucun tiers ne peut revendiquer de droits à leur égard, hormis l'auteur, au titre de ses droits moraux.

#### **Article 10 : Fin de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Elle est reconductible tacitement pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois avant l'échéance

#### **Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les tribunaux de Pau seront seuls compétents.

Fait à Bénéjacq, le .....

Signatures :

Le Maître d'Ouvrage

Pour le Parc National des Pyrénées

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_21-DE

Christian Petchot-Bacqué  
Président de la communauté de  
communes du Pays de Nay

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PHOTOGRAPHIES**

### **Pour la SCÉNOGRAPHIE DE LA MAISON DU SOULOR DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Nay, domiciliée 250 Rue Monplaisir, 64800 Bénéjacq, représentée par Christian Petchot-Bacqué, en qualité de Président, ci-après désigné "le Maître d'Ouvrage",

Et

Madame Gainza Nicole et sa fille, domiciliée à Arrens-Marsous, ayant-droit du photographe Clément Gainza, photographe, ci-après désigné "l'Auteur".

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de photographies réalisées par l'Auteur pour la scénographie de la Maison du Soulor. Ces photographies seront utilisées pour l'exposition permanente ainsi que dans des visuels de l'exposition utilisés pour la communication et la promotion du site du Soulor.

#### **Article 2 : Description des photographies**

Les ayant droit de l'Auteur mettent à disposition la liste des images suivantes, dans un format numérique permettant leur impression dans les formats correspondants aux besoins de l'exposition, qui a pour thématiques des notions correspondantes à l'esprit des clichés fournis par l'auteur.

Thèmes de la scénographie :

- Le pastoralisme et les pratiques d'élevage,
- La fabrication du fromage et du beurre,
- La circulation des habitants et la relation entre les communautés et leur environnement.
- La migration des oiseaux et rapaces au col du Soulor et sur les montagnes environnantes.

Images fournies par l'auteur :

- ***Véhicules au col du Soulor lors du Tour de France 1971***
- ***Déneigeuse au col du Soulor devant le petit Gabizos***
- ***Station de ski alpin du col du Soulor en hiver***
- ***Eleveur buvant à la gourde en peau devant vaches et pic de Gabizos***
- ***Tonte de brebis par les éleveurs de la vallée d'Azun et d'Ouzoum***
- ***Deux hommes sur des mules et jeune fille en habit traditionnel devant le panneau du col du Soulor***
- ***Vente de fromages et miel au col du Soulor années 60***
- ***Portraits de famille et amis Clément Gainza devant chez Poulou.***

Les formats et orientations des images permettront une impression en haute résolution d'au moins 240 dpi.

### **Article 3 : Droits concédés**

L'Auteur et ses ayant droit conservent la propriété intellectuelle des photographies. Toutefois, il cède au Maître d'Ouvrage un droit d'usage non exclusif pour :

- L'affichage des images dans la scénographie permanente de la Maison du Soulor,
- La communication institutionnelle et la promotion du site de la scénographie de la maison du Soulor et d'événements associés,
- La diffusion sur des supports spécifiques tels que catalogues, affiches, flyers et documents ou vidéos promotionnels de vues de la scénographie de la maison du Soulor.

### **Article 4 : Durée et territoire**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux de l'auteur, telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Le territoire d'exploitation est limité à la Maison du Soulor et aux supports de communication officiels de la Communauté de Communes du Pays de Nay et de la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves. Toute diffusion en dehors de ce cadre nécessitera une autorisation préalable de l'Auteur.

### **Article 5 : Mise à disposition**

La mise à disposition des photographies et de la cession des droits d'utilisation mentionnés à l'article 3, est effectuée par l'auteur de manière gracieuse. La communauté de communes du Pays de Nay remercie la famille de Clément Gainza, son épouse et ses enfants, de cette participation patrimoniale à la scénographie du site du col du Soulor, dont une partie de la renommée est associée à ses images, diffusées pour certaines d'entre elles sous forme de cartes postales.

### **Article 6 : Livraison et formats**

L'Auteur pourra livrer les fichiers numériques en haute définition (format RAW, TIFF ou JPEG qualité maximale) adaptés aux formats définis par la maîtrise d'ouvrage.

L'auteur consent à ce que ces clichés soient recadrés pour correspondre aux format de l'un des cadres de la scénographie : 35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75.

### **Article 7 : Mention du crédit photographique**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner systématiquement le crédit photographique suivant : "**C. Gainza**" sur les cartels accompagnant une photographie de l'Auteur.

## **Article 8 : Respect du droit moral**

Les ayant droit de l'Auteur demeurent titulaires de son droit moral sur ses œuvres. Toute modification, recadrage autre que pour s'adapter au format des cadres de l'exposition (35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75) ou altération des photographies nécessite leur accord écrit préalable.

## **Article 9 : Responsabilités des parties**

- Du Maître d'Ouvrage : Il est responsable de la bonne conservation et de la présentation adéquate des photographies dans le cadre de l'exposition. En cas de détérioration ou de perte des fichiers, il en informera les ayant droit de l'Auteur dans les meilleurs délais.
- Des ayant droit de l'Auteur : Ils garantissent être les ayant droit légitimes des œuvres et qu'aucun tiers ne peut revendiquer de droits à leur égard.

## **Article 10 : Fin de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Elle est reconductible tacitement pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois avant l'échéance.

## **Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les tribunaux de Pau seront seuls compétents.

Fait à Bénéjacq, le .....

Signatures :

Le Maître d'Ouvrage

Christian Petchot-Bacqué  
Président de la communauté de  
communes du Pays de Nay

Les ayant droit de l'Auteur

Nicole Gainza et enfant(s)

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PHOTOGRAPHIES**

### **Pour la SCÉNOGRAPHIE DE LA MAISON DU SOULOR DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Nay, domiciliée 250 Rue Monplaisir, 64800 Bénéjacq, représentée par Christian Petchot-Bacqué, en qualité de Président, ci-après désigné "le Maître d'Ouvrage",

Et

Florence Reynaud, photographe, domiciliée à 32, avenue du pic du Midi 64800 Igon, ci-après désignée "l'Autrice".

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de photographies réalisées par l'Autrice pour la scénographie de la Maison du Soulor. Ces photographies seront utilisées pour l'exposition permanente ainsi que dans des visuels de l'exposition utilisés pour la communication et la promotion du site du Soulor.

#### **Article 2 : Description des photographies**

L'Autrice met à disposition la liste des images suivantes, dans un format numérique permettant leur impression dans les formats correspondants aux besoins de l'exposition, qui a pour thématiques des notions correspondantes à l'esprit des clichés fournis par l'Autrice.

Thèmes de la scénographie :

- Le pastoralisme et les pratiques d'élevage,
- La fabrication du fromage et du beurre,
- La circulation des habitants et la relation entre les communautés et leur environnement.
- La migration des oiseaux et rapaces au col du Soulor et sur les montagnes environnantes.

Images fournies par l'Autrice :

- **Descente du troupeau sur la route de la vallée de l'Ouzoum.**
- **Accroche d'une sonnaille au cou d'une brebis par l'éleveuse.**

Les formats et orientations des images permettront une impression en haute résolution d'au moins 240 dpi.

### **Article 3 : Droits concédés**

L'Autrice conserve la propriété intellectuelle de ses photographies. Toutefois, il cède au Maître d'Ouvrage un droit d'usage non exclusif pour :

- L'affichage des images dans la scénographie permanente de la Maison du Soulor,
- La communication institutionnelle et la promotion du site de la scénographie de la maison du Soulor et d'événements associés,
- La diffusion sur des supports spécifiques tels que catalogues, affiches, flyers et documents ou vidéos promotionnels de vues de la scénographie de la maison du Soulor.

### **Article 4 : Durée et territoire**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux de l'auteur, telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Le territoire d'exploitation est limité à la Maison du Soulor et aux supports de communication officiels de la Communauté de Communes du Pays de Nay et de la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves. Toute diffusion en dehors de ce cadre nécessitera une autorisation préalable de l'Autrice.

### **Article 5 : Rémunération**

En contrepartie de la mise à disposition des photographies et de la cession des droits d'utilisation mentionnés à l'article 3, l'Autrice percevra une **rémunération forfaitaire de 150 euros, pour la livraison de chaque fichier numérique.**

### **Article 6 : Livraison et formats**

L'Autrice pourra livrer les fichiers numériques en haute définition (format RAW, TIFF ou JPEG qualité maximale) adaptés aux formats définis par la maîtrise d'ouvrage.

L'Autrice consent à ce que ces clichés soient recadrés pour correspondre aux formats de l'un des cadres de la scénographie : 35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75.

### **Article 7 : Mention du crédit photographique**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner systématiquement le crédit photographique suivant : « **F.Reynaud** » sur les cartels accompagnant une photographie de l'Autrice.

### **Article 8 : Respect du droit moral**

L'Autrice demeure titulaire de son droit moral sur ses œuvres. Toute modification, recadrage autre que pour s'adapter au format des cadres de l'exposition (35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75) ou altération des photographies nécessite son accord écrit préalable.

### **Article 9 : Responsabilités des parties**

- Du Maître d’Ouvrage : Il est responsable de la bonne conservation et de la présentation adéquate des photographies dans le cadre de l’exposition. En cas de détérioration ou de perte des fichiers, il en informera l’Autrice dans les meilleurs délais.
- De l’Autrice : Il garantit être l’ayant droit légitime des œuvres et qu’aucun tiers ne peut revendiquer de droits à leur égard.

### **Article 10 : Fin de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Elle est reconductible tacitement pour une même durée, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties avec un préavis de 6 mois avant l’échéance.

.

### **Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s’efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les tribunaux de Pau seront seuls compétents.

Fait à Bénéjacq, le .....

Signatures :

Le Maître d’Ouvrage

L’Autrice

Christian Petchot-Bacqué  
Président de la communauté de  
communes du Pays de Nay

Florence Reynaud

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PHOTOGRAPHIES**

### **Pour la SCÉNOGRAPHIE DE LA MAISON DU SOULOR DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Nay, domiciliée 250 Rue Monplaisir, 64800 Bénéjacq, représentée par Christian Petchot-Bacqué, en qualité de Président, ci-après désigné "le Maître d'Ouvrage",

Et

Gérard Sioën, photographe, domicilié à 75 impasse des Clairettes 30125 Saint-Laurent-des-Arbres, ci-après désigné "l'Auteur".

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de photographies réalisées par l'Auteur pour la scénographie de la Maison du Soulor. Ces photographies seront utilisées pour l'exposition permanente ainsi que dans des visuels de l'exposition utilisés pour la communication et la promotion du site du Soulor.

#### **Article 2 : Description des photographies**

L'Auteur met à disposition la liste des images suivantes, dans un format numérique permettant leur impression dans les formats correspondants aux besoins de l'exposition, qui a pour thématiques des notions correspondantes à l'esprit des clichés fournis par l'auteur.

Thèmes de la scénographie :

- Le pastoralisme et les pratiques d'élevage,
- La fabrication du fromage et du beurre,
- La circulation des habitants et la relation entre les communautés et leur environnement.
- La migration des oiseaux et rapaces au col du Soulor et sur les montagnes environnantes.

Images fournies par l'auteur :

- ***Paysan et agneau devant cabane du Litor, commune d'Arbéost***
- ***Paysan, traite d'une vache dans cabane.***

Les formats et orientations des images permettront une impression en haute résolution d'au moins 240 dpi.

### **Article 3 : Droits concédés**

L'Auteur conserve la propriété intellectuelle de ses photographies. Toutefois, il cède au Maître d'Ouvrage un droit d'usage non exclusif pour :

- L'affichage des images dans la scénographie permanente de la Maison du Soulor,
- La communication institutionnelle et la promotion du site de la scénographie de la maison du Soulor et d'événements associés,
- La diffusion sur des supports spécifiques tels que catalogues, affiches, flyers et documents ou vidéos promotionnels de vues de la scénographie de la maison du Soulor.

### **Article 4 : Durée et territoire**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux de l'auteur, telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Le territoire d'exploitation est limité à la Maison du Soulor et aux supports de communication officiels de la Communauté de Communes du Pays de Nay et de la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves. Toute diffusion en dehors de ce cadre nécessitera une autorisation préalable de l'Auteur.

### **Article 5 : Rémunération**

En contrepartie de la mise à disposition des photographies et de la cession des droits d'utilisation mentionnés à l'article 3, l'Auteur percevra une **rémunération forfaitaire de 150 euros, pour la livraison de chaque fichier numérique.**

### **Article 6 : Livraison et formats**

L'Auteur pourra livrer les fichiers numériques en haute définition (format RAW, TIFF ou JPEG qualité maximale) adaptés aux formats définis par la maîtrise d'ouvrage.

L'auteur consent à ce que ces clichés soient recadrés pour correspondre aux formats de l'un des cadres de la scénographie : 35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75.

### **Article 7 : Mention du crédit photographique**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner systématiquement le crédit photographique suivant : "**G. Sioën**" sur les cartels accompagnant une photographie de l'Auteur.

### **Article 8 : Respect du droit moral**

L'Auteur demeure titulaire de son droit moral sur ses œuvres. Toute modification, recadrage autre que pour s'adapter au format des cadres de l'exposition (35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75) ou altération des photographies nécessite son accord écrit préalable.

### **Article 9 : Responsabilités des parties**

- Du Maître d’Ouvrage : Il est responsable de la bonne conservation et de la présentation adéquate des photographies dans le cadre de l’exposition. En cas de détérioration ou de perte des fichiers, il en informera l’Auteur dans les meilleurs délais.
- De l’Auteur : Il garantit être l’ayant droit légitime des œuvres et qu’aucun tiers ne peut revendiquer de droits à leur égard.

### **Article 10 : Fin de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Elle est reconductible tacitement pour une même durée, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties avec un préavis de 6 mois avant l’échéance.

### **Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s’efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les tribunaux de Pau seront seuls compétents.

Fait à Bénéjacq, le .....

Signatures :

Le Maître d’Ouvrage

Christian Petchot-Bacqué  
Président de la communauté de  
communes du Pays de Nay

L’Auteur

Gérard Sioën

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PHOTOGRAPHIES**

### **Pour la SCÉNOGRAPHIE DE LA MAISON DU SOULOR DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Nay, domiciliée 250 Rue Monplaisir, 64800 Bénéjacq, représentée par Christian Petchot-Bacqué, en qualité de Président, ci-après désigné "le Maître d'Ouvrage",

Et

Christopher Stamp, photographe pour l'association OCL (Oiseaux Col Libre), association loi 1901 domiciliée à 3 RUE DES CADETS 65560 ARBEOST, ci-après désigné "l'Auteur".

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de photographies réalisées par l'Auteur pour la scénographie de la Maison du Soulor. Ces photographies seront utilisées pour l'exposition permanente ainsi que dans des visuels de l'exposition utilisés pour la communication et la promotion du site du Soulor.

#### **Article 2 : Description des photographies**

L'Auteur met à disposition la liste des images suivantes, dans un format numérique permettant leur impression dans les formats correspondants aux besoins de l'exposition, qui a pour thématiques des notions correspondantes à l'esprit des clichés fournis par l'auteur.

Thèmes de la scénographie :

- Le pastoralisme et les pratiques d'élevage,
- La fabrication du fromage et du beurre,
- La circulation des habitants et la relation entre les communautés et leur environnement.
- La migration des oiseaux et rapaces au col du Soulor et sur les montagnes environnantes.

Images fournies par l'auteur :

- 1. *Milans noirs en migration et lune. C. Stamp – Oiseaux Col Libre***
- 2. *Cigognes blanches en migration dans le brouillard devant le Gabizos. C. Stamp – Oiseaux Col Libre***
- 3. *Cigognes noires en migration dans une ascendance. C. Stamp – Oiseaux Col Libre***
- 4. *Patou des Pyrénées et groupe de vautours. C. Stamp – Oiseaux Col Libre***
- 5. *Percnoptère d'Égypte ou Marie blanche, nidificateur et migrateur, au-dessus d'un troupeau de blondes d'Aquitaine. C. Stamp – Oiseaux Col Libre***
- 6. *Vautours sur crête de Lascoutos: lien entre pastoralisme et vautours***
- 7. *Tarier des prés***

Les formats et orientations des images permettront une impression en haute résolution d'au moins 240 dpi.

### **Article 3 : Droits concédés**

L'Auteur conserve la propriété intellectuelle de ses photographies. Toutefois, il cède au Maître d'Ouvrage un droit d'usage non exclusif pour :

- L'affichage des images dans la scénographie permanente de la Maison du Soulor,
- La communication institutionnelle et la promotion du site de la scénographie de la maison du Soulor et d'événements associés,
- La diffusion sur des supports spécifiques tels que catalogues, affiches, flyers et documents ou vidéos promotionnels de vues de la scénographie de la maison du Soulor.

### **Article 4 : Durée et territoire**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux de l'auteur, telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Le territoire d'exploitation est limité à la Maison du Soulor et aux supports de communication officiels de la Communauté de Communes du Pays de Nay et de la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves. Toute diffusion en dehors de ce cadre nécessitera une autorisation préalable de l'Auteur.

### **Article 5 : Mise à disposition**

La mise à disposition des photographies et de la cession des droits d'utilisation mentionnés à l'article 3, est effectuée par l'auteur de manière gracieuse. La communauté de communes du Pays de Nay le remercie de cette participation à la scénographie du site.

### **Article 6 : Livraison et formats**

L'Auteur pourra livrer les fichiers numériques en haute définition (format RAW, TIFF ou JPEG qualité maximale) adaptés aux formats définis par la maîtrise d'ouvrage.

L'auteur consent à ce que ces clichés soient recadrés pour correspondre aux formats de l'un des cadres de la scénographie : 35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75.

### **Article 7 : Mention du crédit photographique**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner systématiquement le crédit photographique suivant : "**C. Stamp Oiseaux Col Libre**" sur les cartels accompagnant une photographie de l'Auteur.

## **Article 8 : Respect du droit moral**

L'Auteur demeure titulaire de son droit moral sur ses œuvres. Toute modification, recadrage autre que pour s'adapter au format des cadres de l'exposition (35x35 / 75x35 / 16/9° / 75x75) ou altération des photographies nécessite son accord écrit préalable.

## **Article 9 : Responsabilités des parties**

- Du Maître d'Ouvrage : Il est responsable de la bonne conservation et de la présentation adéquate des photographies dans le cadre de l'exposition. En cas de détérioration ou de perte des fichiers, il en informera l'Auteur dans les meilleurs délais.
- De l'Auteur : Il garantit être l'ayant droit légitime des œuvres et qu'aucun tiers ne peut revendiquer de droits à leur égard.

## **Article 10 : Fin de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Elle est reconductible tacitement pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois avant l'échéance.

## **Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les tribunaux de Pau seront seuls compétents.

Fait à Bénéjacq, le .....

Signatures :

Le Maître d'Ouvrage

L'Auteur

Christian Petchot-Bacqué  
Président de la communauté de  
communes du Pays de Nay

Christopher Stamp



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

**TARIFS BOUTIQUE OFFICE DE TOURISME : ACHAT ET REVENTE DES PLAQUES D'IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS LABELLISÉS CHAMBRES D'HÔTES RÉFÉRENCE**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_22**

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

L'Office de tourisme communautaire accompagne les hébergeurs en chambres d'hôtes dans la démarche de labellisation nationale Chambres d'hôtes Référence.

A ce jour, ce sont presque tous les établissements du territoire qui se sont engagés dans cette démarche.

Pour gagner en visibilité et confiance par les visiteurs, ils ont la possibilité d'afficher à l'entrée de leur établissement la plaque officielle de ce label. Ils ne peuvent pas l'acheter directement auprès de l'Agence Départementale du Tourisme (ADT), référent territorial, qui demande aux offices de tourisme de lui acheter ces plaques officielles afin de les revendre aux hébergeurs en chambres d'hôtes, labellisés, qui en font la demande. L'interlocuteur national en fait la vente, par 10 plaques à chaque fois.

Afin de pouvoir répondre à la demande des hébergeurs en chambres d'hôtes, il est proposé de compléter la grille tarifaire de l'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay sur les produits suivants :

- plaques d'identification Chambres d'hôtes Référence :
  - Prix d'achat 17,70 € TTC / unité
  - Revente à prix coûtant 17,70 € TTC

Les autres tarifs des produits vendus en boutique à l'office de tourisme restent inchangés.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget annexe 60001 de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 18/06/2025**  
**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire des objets tourisme en vente dans la boutique de l'Office de tourisme communautaire.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## TARIFS OTC au 30/06/2025

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_22-DE

BOUTIQUE OTC	PX VENTE
topoguide rando Pays de Nay	5,00 €
Fiche rando (unité)	0,50 €
Lot 12 fiches rando	3,50 €
Lot 12 fiches rando + sac rando	5,00 €
Sac rando bleu	2,00 €
Bérets noir / rouge / gris / rose	10,00 €
Sonnailles	10,00 €
Pin's Pays de Nay	0,50 €
Pin's FBI	0,50 €
Carnet FBI	2,00 €
Lot Carnet FBI + pin's	2,50 €
Topoguide rando vallée d'Ossau	12,00 €
carte VTT val d'Azun	1,00 €
Carte VTT pays de Lourdes	1,00 €
Magnet Pays de Nay La pause Pyrénées	2,00 €
Topoguide vélo de route Vallées des Gaves	5,00 €
Le Val d'Azun à pied	10,00 €
Pack randonneur	6,00 €
Pack enquêteur FBI	10,00 €
Mug Pause Pyrénées	6,90 €
Bouteille Pause Pyrénées	8,90 €
Bornes cols Pyrénées	12,00 €
Porte clés bois	4,00 €
Carte Postale Lagoin panoramique	1,00 €
Carte Postale Langladure panoramique	1,00 €
Carte Postale Eglise Nay + enveloppe	2,00 €
Carte Postale Bastide + enveloppe	2,00 €
Carte Postale Ouzom + enveloppe	2,00 €
Lot enveloppes illustrées et pré-timbrées	4,50 €
Enveloppe illustrée et pré-timbrée	0,95 €
<b>Plaque Chambres d'hôtes Référence</b>	<b>17,70 €</b>

BOUTIQUE COMPTE TIERS	PX VENTE	Convention
Pin's Nay Plan B	1,00 €	17
Autocollants Béarn Plan B	1,00 €	17
magnet Cabourrut blanc Plan B	5,00 €	17
Livre Maison Carrée	15,00 €	27
Livre Le secret des curieux	10,00 €	13
Livret les artistes du Pays de Nay	5,00 €	22
DVD Pastorale 2009	20,00 €	7
CD Escota si plau	10,00 €	12
CD Marc Antoine Charpentier	20,00 €	10
CD Arieles (unité)	15,00 €	25
CD Arieles (lot de 2)	25,00 €	25
carte postale Fricker	2,00 €	35
affiche 30x40 Fricker	20,00 €	35
affiche 50x70 Fricker	29,00 €	35
porte-clés peluche Zoo	3,00 €	37
magnets zoo d'Asson	4,00 €	39
Mugs grottes de Bétharram	8,00 €	40
topoguide randonnées val d'Azun	7,95 €	38

BILLETTERIE Comptes Tiers
Théâtre des Scènes de la Grange
AAPPMA La Batbielhe
AAPPMA La Gaule Paloise
Concert Ensemble Orchestral de Pau
Tombol'Arts (Festiv'arts)
Festival Pyrène
Grottes de Bétharram
Musée du Béret
Association Une Voix - David Olaizola
Concert du chœur Anima
Festimaitisse
billetterie concert Nadau adulte



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLU DE BORDES**

***Délibération n° D\_2025\_0630\_23***

*(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)*

Vu la délibération n°2019-5-1 du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Par courrier reçu le 26 mai 2025, Monsieur le Maire de Bordes a notifié auprès de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordes, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'Urbanisme ;

Le projet de modification simplifiée consiste à modifier les dispositions réglementaires suivantes :

- rédaction des articles liés à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, pour opter pour la rédaction de l'article R. 111-17 du Code de l'urbanisme ;
- ouvrir la possibilité de réaliser au sein de la zone Ue un programme de logements publics ou aidés au sein du bâti existant, notamment de l'ancienne mairie rue Gaston Fébus, afin d'atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en termes de logement ;
- autoriser, au sein de la zone Nj, la réalisation d'accès pour desservir les zones urbaines contiguës afin de densifier l'urbanisation des dents creuses.

Les 3 modifications de ce projet favorisent la densification du bâti, en accord avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT qui vise à la réappropriation de bâti vacant et à une urbanisation en densification par rapport à l'extension urbaine ou la consommation d'espaces agricoles et naturels (orientation n°95 du DOO) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Bordes est compatible avec le SCoT ;

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE de donner un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de BORDES.**

**AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 31  
 Nombre de délégués votants : 38  
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
 Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
 Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
 Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
 Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
 Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
 Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **SERVICE TRANSPORT À LA DEMANDE - SUBVENTION 2025**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_24**

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

**VU** la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de

mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux) et approuvant le règlement d'intervention régionale en faveur du transport à la demande annexé ;

**VU** la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régional en faveur de la mobilité locale et approuvant la convention de délégation de la compétence Transport à la demande ;

**VU** la délibération n°2025.755.CP du Conseil Régional du 19 mai 2025 relative à la Participation régionale aux services de mobilité locale délégués aux communautés de communes pour la période 2025-2026;

**VU** la délibération n°D\_2024\_0701\_26 de la Communauté de communes du 01 juillet 2024 relative à la subvention accordée par la Région pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Considérant la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la demande en annexe de la présente convention ;

La présente convention porte sur l'aide financière pour l'organisation de service de transport à la demande à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025. Une nouvelle convention sera proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin de repartir sur une année civile.

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 119 276 euros, représentant, conformément au Règlement d'intervention régional en vigueur, 50% des dépenses annuelles prévisionnelles éligibles, correspondants au fonctionnement du service de Transport à la demande, incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, estimé à 5 000 euros TTC.

La convention fixe les dispositions financières, les modalités de versement de l'aide, les obligations du bénéficiaire relatives au projet subventionné, les obligations administratives et comptables, les obligations en matière de communication et de publicité, la durée de validité de l'aide et la caducité.

**Après avis favorable de la du**  
**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** les termes de la convention de subvention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay tel qu'annexée à la présente délibération.

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ainsi établi.

**AUTORISE** le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de  
Nay

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_24-DE

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



## CONVENTION DE SUBVENTION 2025

### ENTRE

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°2022.1153.CP de la commission permanente du conseil régional du 21 juin 2022

**Ci-après désignée « la Région »**  
d'une part

### ET

**La Communauté de communes** du Pays de Nay, PAE Monplaisir 64 800 BENEJACQ, SIRET n°24640175600019, représentée par Christian PETCHOT-BACQUE, dûment habilité à cet effet par délibération de du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay du 01/07/2024,

**Ci-après désigné « la bénéficiaire »**  
d'autre part,

**VU** la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux) et approuvant le règlement d'intervention régionale en faveur du transport à la demande annexé ;

**VU** la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régional en faveur de la mobilité locale et approuvant la convention de délégation de la compétence Transport à la demande ;

**VU** la délibération n°2025.755.CP du Conseil Régional du 19 mai 2025 relative à la Participation régionale aux services de mobilité locale délégués aux communautés de communes pour la période 2025-2026 ;

**Considérant** la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la demande en annexe de la présente convention,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Région a décidé d'apporter son aide au bénéficiaire afin qu'il puisse réaliser **l'organisation de service de Transport à la demande.**

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE**

La Région accorde au bénéficiaire une subvention annuelle, d'un montant maximal de **119 276 euros TTC**, représentant, conformément au Règlement d'intervention régional en vigueur, 50% des dépenses annuelles prévisionnelles éligibles, correspondants :

- au fonctionnement du service TAD ;
- les éventuels autres services de mobilités locales ;
- les coûts de conception, d'impression et de façonnage liés à la promotion du service sont éligibles à l'assiette subventionnée par la Région, dans la limite d'une participation régionale maximale de 5 000 € TTC annuels.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier de dépenses éligibles à hauteur du montant prévisionnel indiqué. Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses prévisionnelles.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 3.1 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

La subvention régionale est versée au bénéficiaire visé ci-dessus sur le compte bancaire qui aura été transmis à l'administration et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le versement de l'aide est effectué selon les modalités suivantes :

Une avance correspondant à 80 % du montant de la subvention fixée à l'article 2 est versée après la signature de la présente convention et après réception d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Le solde est versé à réception des documents suivants :

- une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- la facture du transporteur acquittée par le bénéficiaire et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de l'année écoulée ;
- l'état récapitulatif servant à déterminer les recettes et le nombre de voyages mensuels effectué par l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 3.3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

La Région exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 4 de la présente convention que :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense...), n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS RELATIVE AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans la convention de délégation de compétence Transport à la demande signée par la Région.

### **ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

#### **Article 4.2.1 Information de la Région**

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, sans délai, de tout événement survenant tant dans sa situation ainsi que dans celle de l'opération subventionnée.

Il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

#### **Article 4.2.2 Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage en outre à communiquer annuellement les documents comptables certifiés par Président /le comptable du Trésor, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant 10 ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

### **ARTICLE 4.3 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante :

« action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région ([Charte graphique](#) | [La région Nouvelle-Aquitaine](#))).

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit transmettre à la Région une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite accompagné de justificatifs probants (photos de panneaux de chantier, photo du panneau sur le bâtiment si subvention pour une construction, autres clichés, plaquettes....).

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 5 – DUREE- CADUCITE**

### **ARTICLE 5.1 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>ER</sup> Juillet 2025

Elle est conclue, sans préjudice des obligations prévues à l'article 4.2.2, pour une durée de 6 mois (du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025).

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

### **ARTICLE 5.2 – DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE- CADUCITE**

#### **DELAIS RELATIFS A L'OPERATION**

**Date limite pour commencer l'opération : 1<sup>er</sup> juillet 2025**

**Date de réalisation de l'action Du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025.**

**Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées) Du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.**

**Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement : 30 juin 2026.**

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 3.3.

### **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles qui font parties intégrantes de la convention sont les suivantes :

- la convention
- l'annexe 1 : Convention de délégation de la compétence transport à la demande / mobilité locale.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_24-DE

**ARTICLE 10 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire des paiements est le payeur de la région Nouvelle- Aquitaine

Fait en 2 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE NAY

**Christian PETCHOT-BACQUE**

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE  
AQUITAINE

**Alain ROUSSET**



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **LEVÉE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE DE CRÉANCES**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_25**

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,



Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'État, les Départements, les communes et les établissements publics,

Considérant que dans le cadre de certains marchés, des retenues de garantie avaient été prélevées.

La retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5%, prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission ou de la réception des fournitures, services ou travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics : « toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » sont prescrites.

Ces retenues de garantie n'ont jamais été restituées aux entreprises et sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale. Il s'agit soit de réintégrer dans les comptes de la collectivités ces sommes prescrites, soit de lever la prescription quadriennale.

Pour certains marchés :

- soit les sociétés sont aujourd'hui liquidées, fermées ou les pièces n'ont pas été transmises. Il convient d'encaisser et d'émettre des titres de recettes au compte 75888 « Autres produits divers de gestion courante » pour les retenues de garantie suivantes :

Date de l'écriture	Références des pièces	Libellé	Montant
04/12/2007	Encaissement(s) avant émission de titre pour migration	TIERS REPRISE 064019 RG5% SARL DIEZ MDT43/1/1996	1 478,50
04/12/2007	Encaissement(s) avant émission de titre pour migration	TIERS REPRISE 064019 RG JOSEPH PATRICK LOT8	117,12
09/04/2008	Ordre paiement retenue garantie 28392512	JOSEPH PATRICK	32,89
		<b>TOTAL</b>	<b>1 628,51</b>

- soit la demande de restitution n'a pas été faite dans les délais, soit le Décompte Général et Définitif (DGD) n'avait pas été renseigné dans sa totalité. En l'absence de DGD, la retenue de garantie ne peut pas être restituée. Cette restitution se trouvant aujourd'hui au-delà du délai de prescription quadriennale, il convient ici de lever la prescription quadriennale pour restituer les sommes aux entreprises fournissant le document.

Date de l'écriture	Marché	Tiers	Retenue garantie	Cumul RG	Mandat	Commentaire
04/12/2007	Aménagement office de tourisme	DA SILVA	624,01	624,01	164	CP 1
04/12/2007	Aménagement office de tourisme	DA SILVA	1 853,55	2 477,56	165 316	CP 2 et CP 3
04/12/2007	Aménagement	<b>DA SILVA</b>	370,76	<b>2 848,32</b>	425	CP 4 et solde

	office de tourisme					
11/04/2008	Office du tourisme	<b>CANCE ALUMINIUM</b>	17,34	<b>17,34</b>	318	CP 5 et solde
20/02/2020	Modernisation et extension de la déchetterie de Coarraze	<b>SIGNAUX GIROD CHELLE</b>	298,66	<b>298,66</b>	225	CP 1 et solde
09/12/2014	Réhab. CET et démantèlement de l'usine de broyage de Bénéjacq	<b>LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS</b>	42,90	<b>42,90</b>	1576	CP 1 et solde
27/08/2018	Réaménagement Bat Mission locale et extension des archives	SARL AB DECO	772,75	772,75	1573	CP 1
12/11/2018	Réaménagement Bat Mission locale et extension des archives	SARL AB DECO	374,99	1 147,74	2322	CP 2
02/05/2019	Réaménagement Bat Mission locale et extension des archives	<b>SARL AB DECO</b>	57,41	<b>1 205,15</b>	600	CP 3 et solde
02/12/2019	Extension OTC	A FAIRELEC	392,87	392,87	2841	CP 1
24/01/2020	Extension OTC	A FAIRELEC	280,62	673,49	29	CP 2
10/03/2020	Extension OTC	A FAIRELEC	224,49	897,98	452	CP 3
19/11/2020	Extension OTC	A FAIRELEC	168,37	1 066,35	2197	CP 4
21/12/2021	Extension OTC	<b>A FAIRELEC</b>	56,12	<b>1 122,47</b>	3043	CP 5 et solde
08/07/2019	Déchetterie de Coarraze	AYPHASSORHO BEARN	54,85	54,85	1283	CP 1
23/09/2019	Déchetterie de Coarraze	AYPHASSORHO BEARN	334,54	389,39	2138	CP 2
23/09/2019	Déchetterie de Coarraze	AYPHASSORHO BEARN	17,82	407,21	2139	CP 3
15/11/2019	Déchetterie de Coarraze	<b>AYPHASSORHO BEARN</b>	96,44	<b>503,65</b>	2691	CP 4 et solde
18/10/2018	Réaménagement Bat Mission locale et extension des archives	BARTHE ET FILS	1 034,82	1 034,82	2174	CP 1
23/04/2019	Réaménagement Bat Mission locale et extension des archives	<b>BARTHE ET FILS</b>	1 075,02	<b>2 109,84</b>	602	CP 2 et solde
19/03/2020	Extension OTC	DA SILVA	52,98	52,98	531	CP 3
02/07/2021	Extension OTC	<b>DA SILVA</b>	40,43	<b>93,41</b>	1410	CP 4 et solde

24/06/2009	Construction Ludothèque	D2CR	312,50	312,50	713	CP 1
03/11/2009	Extension siège CCVV	D2CR	242,76	555,26	1259	CP 1
10/05/2011	Extension siège CCVV	D2CR	45,24	913,00	528	CP 2 et solde
11/05/2011	Construction service technique	<b>D2CR</b>	16,45	<b>929,45</b>	531	CP 2 et solde
04/12/2007	Création PLR	DELTAPLAST	1 666,71	1 666,71	104	CP 1
04/12/2007	Création PLR	DELTAPLAST	332,01	1 998,72	1239	CP 2
13/05/2008	Création PLR	DELTAPLAST	64,05	<b>2 062,77</b>	421	CP 3 et solde

**Après avis favorable de la Commission Finances du 17/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** la levée de prescription quadriennale de créances tel que présenté ci-dessus.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **DÉCISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE - BUDGET PRINCIPAL 60000**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_26**

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le le budget Principal voté en date du 07 avril 2025 ;



Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour prévoir des crédits nécessaires pour :

- corriger l'opération 102 déchetterie d'Assat : il s'agit de supprimer les recettes de DETR prévues et de les remplacer par de l'emprunt (le dossier de la déchetterie d'Assat n'ayant pas été retenu dans l'enveloppe DETR) ;
- prévoir les crédits nécessaires pour se doter d'un nouveau logiciel de facturation pour la Petite Enfance (avec sollicitation d'un financement CAF sur la partie investissement).

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
2051 (20) op 49 – fn 4221 : Concessions et droits similaires	6 200,00	1641 (16) op 102 – fn 720 : emprunts en euros	471 214,00
2111 (21) op 79 – fn 020 : terrains nus	-1 880,00	1311 (13) op 102 – fn 720 : Etat et établissements nationaux	-471 214,00
		1318 (13) op 49 – fn 4221 : Autres	4 320,00
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
611 (011) – fn 4221 Sous-traitance générale	7 000,00		
6228 (011) – fn 4221 : divers	7 000,00		

**Après avis favorable de la Commission Finances du 17/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE la décision modificative ci-dessus.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
 Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 07/07/2025  
 Qualité : CCPN - Président de la  
 Communauté de Communes du Pays de  
 Nay

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_26-DE

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **DÉCISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE - BUDGET ASSAINISSEMENT 60009**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_27**

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget Assainissement voté en date du 07 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour prévoir les crédits nécessaires au mandatement :

- des annulations de titres sur exercice antérieur,
- de l'annuité de l'emprunt nécessaire sur l'opération de création du réseau d'assainissement sur la commune de Bordères,
- d'une prestation de service en vue de la récupération de l'accise sur l'électricité.

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
1641 (16) emprunts en euros	10 000,00	021 (021) virement de la section d'exploitation	9 380,00
2315 (23) op 123 Immobilisations corporelles en cours/Installations, matériel	-620,00		
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
611 (011) Sous-traitance générale	6 200,00	7718 (77) produits exceptionnels	24 580,00
023 (023) virement à la section d'investissement	9 380,00		
66111 (66) intérêts réglés à l'échéance	6 000,00		
673 (67) Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00		

**Après avis favorable de la Commission Finances du 17/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE la décision modificative ci-dessus.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 064-246401756-20250703-D\_2025\_0630\_27-DE



Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Petchot-Bacque', written over the printed name and date.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ~~Nay~~ si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **DÉCISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE - BUDGET GEMAPI 60011**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_28**

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget GEMAPI voté en date du 07 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour prévoir des crédits nécessaires au mandatement d'un dégrèvement de taxe GEMAPI :

Dépenses		Recettes	
<b>Section FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Section INVESTISSEMENT</b>			
611 (011) : contrats de prestations de services	- 300,00		
7391118 (014) : autres restitutions dégrèvements sur contributions directes	300,00		

**Après avis favorable de la Commission Finances du 17/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE la décision modificative ci-dessus.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ NAYEO**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_29**

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23 1°,

Considérant les besoins temporaires dans certains service de la collectivité,

**Piscine Nayeo :**

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi temporaire d'ETAPS pour pouvoir répondre aux attentes des usagers en matière d'accompagnement pédagogique des scolaires, de surveillance des bassins et de cours d'aquaformes notamment.

De ce fait, il est proposé la création d'un poste sur le grade d'ETAPS à temps complet à compter du 18 septembre 2025 pour une durée d'1 an.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

Il sera pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois.

L'emploi pourra être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 389 à 415. En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Nayeo de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 05/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** la création d'emploi non permanent au sein de la piscine Nayeo :  
- un poste à temps complet d'ETAPS à compter du 18 septembre 2025,  
pour une durée d'un an.

**FIXE** la rémunération de cet emploi par référence à l'indice brut 389 à 415 de la fonction publique, pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**AUTORISE** le Président à signer les contrats correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS - SERVICE EAU POTABLE**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_30**

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-23 ;

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) assure le fonctionnement et l'exploitation des réseaux d'eau potable. Pour les mois qui arrivent, des renouvellements de compteurs et les opérations de relève sont à prévoir.

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi temporaire d'activités à temps complet, du 1<sup>er</sup> Septembre au 30 Avril 2026, pour une durée de 8 mois, pour pouvoir répondre au besoin occasionnel des prochains mois.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Il sera pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-1 du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Eau Potable de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 05/06/2025**  
**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités, d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2025, pour une durée de 8 mois.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 07/07/2025  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et sous réserve de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 JUIN 2025**

Date de convocation : 24 juin 2025  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 31  
Nombre de délégués votants : 38  
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT  
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX  
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE - SAISONNIERS SERVICE JEUNESSE (NATURACONNEXION)**

**Délibération n° D\_2025\_0630\_31**

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L,332-32,

Il est proposé au Conseil communautaire de créer des emplois saisonniers pour le projet Naturaconnexion, au sein du service Jeunesse et ainsi répondre à un besoin occasionnel.

De ce fait, il est proposé la création des emplois d'adjoint d'animation à temps complet suivant :

- trois emplois du 15 au 24 Juillet 2025

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Il seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-2° du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal de l'exercice 2025.

**Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 05/06/2025**

**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE la création de trois emplois saisonniers d'adjoint d'animation à temps complet suivants du 15 au 24 Juillet 2025.**

**DÉCIDE que ces emplois assimilés à la Catégorie C seront dotés de l'Indice Majoré 366 de la fonction publique.**

**AUTORISE le Président à signer les contrats et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian

PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 07/07/2025

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, si que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)